Canadian Import Tribunal | Tribunal canadien des importations

CANADIAN IMPORT TRIBUNAL

Annual Report

1987

Canada

88-03787/

CANADIAN IMPORT
TRIBUNAL

Annual Report

1987

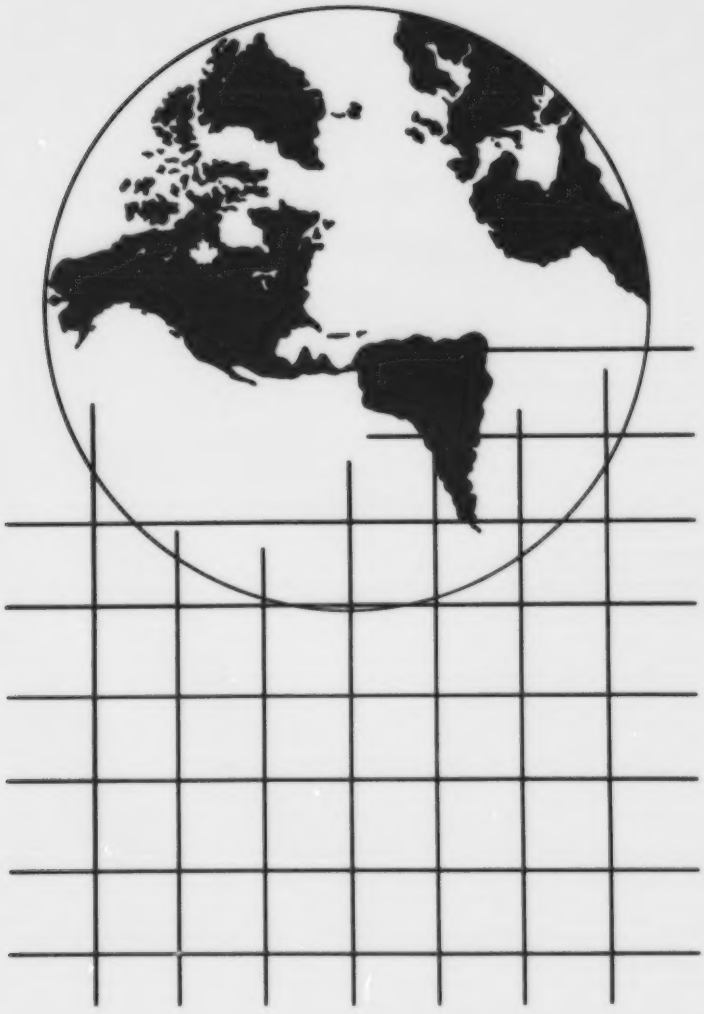

©Minister of Supply and Services Canada 1988
Cat. No. F40-1987
ISBN 0-662-55758-1

Canadian Import Tribunal
Tribunal canadien des importations

The Chairman
Le président

Ottawa, Canada
K1A 0G5

March 25, 1988

The Honourable Tom Hockin, P.C., M.P.
Minister of State for Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario

Dear Mr. Hockin:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 77 of the Special Import Measures Act, the Annual Report of the Canadian Import Tribunal for the year 1987.

Yours truly,

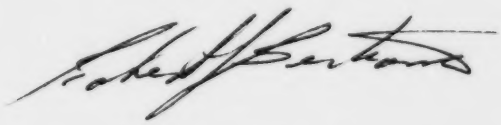

Robert J. Bertrand, Q.C.

CANADIAN IMPORT TRIBUNAL

1987

Chairman	Robert J. Bertrand, Q.C.
Vice-Chairman	H. Perrigo
Member	A.L. Bissonnette, Q.C.
Member	R. Guay
Secretary	A.B. Trudeau

Albert L. Bissonnette, who was appointed a member of the Anti-dumping Tribunal on September 26, 1973, retired on October 30, 1987.

TABLE OF CONTENTS

	Page
1. Introduction	9
2. Overview of Canadian Import Tribunal Activities During 1987	11
3. References to the Canadian Import Tribunal and Advice of the Tribunal Under Section 37 of the Special Import Measures Act	13
4. Inquiries and Findings Under Sections 42 and 43 of the Special Import Measures Act	16
5. Public Interest Representations Under Section 45 of the Special Import Measures Act	33
6. Reviews of Prior Findings Under Section 76 of the Special Import Measures Act	35
7. Ruling as to Who is the Importer in Canada and Reconsideration of Finding Under Sections 89, 90 and 91 of the Special Import Measures Act	44
8. Other Activities	45
Undertakings by Exporters or Governments	45
Applications to the Federal Court of Canada Under Section 28 of the Federal Court Act	47

Appendices

I (A)	Summary of Canadian Import Tribunal Activities Under the Special Import Measures Act During 1985	48
I (B)	Summary of Anti-dumping Tribunal Activities Under the Anti-dumping Act	49
I (C)	Material Injury Findings Made Under Sections 43 of the Special Import Measures Act or 16 of the Anti-dumping Act in Effect at December 31, 1987	50
II	Advice Given Under Section 37 of the Special Import Measures Act During 1987	51
III (A)	Findings Made Under Section 43 of the Special Import Measures Act During 1987	52
III (B)	Inquiries Initiated in 1987 to be Completed in 1988	54

		Page
IV	Review Findings Made Under Section 76 of the Special Import Measures Act During 1987	55
V	Findings Made by the Tribunal (Under Sections 16 of the Anti-dumping Act and 43 of the Special Import Measures Act) in Effect at December 31, 1987	57
VI	Other Activities Under the Special Import Measures Act During 1987	64
VII	Applications to the Federal Court of Canada Under Section 28 of the Federal Court Act	67

1. INTRODUCTION

The Canadian Import Tribunal was established under, and derives its authority from, the Special Import Measures Act (SIMA). The Tribunal's main function is to inquire as to whether imports into Canada are causing material injury to, or retardation of, the Canadian industry. The Tribunal's inquiries result in the issuance of findings or reports. Findings of material injury establish the basis under which anti-dumping or countervailing duties are levied. Reports assist the government in determining whether safeguard action should be taken respecting other imports.

SIMA came into force on December 1, 1984, and replaced the 1969 Anti-dumping Act. SIMA modernized and streamlined previous anti-dumping and countervailing legislation, and brought it in line with Canada's international obligations under the GATT Anti-Dumping Code and Subsidies and Countervailing Duties Code. These agreements were negotiated under the auspices of the GATT "Tokyo Round" of multinational tariff negotiations and signed by Canada in 1979. The prime purpose of SIMA is to protect the Canadian industry from unfair import competition.

The Tribunal, an independent agency, conducts several types of proceedings generally in a quasi-judicial fashion. The Tribunal consists of five regular members, to which may be added up to five temporary members. It is supported by a secretariat, which provides support services, and by a research unit, which conducts economic studies. The Tribunal is located in Ottawa. In conducting its inquiries and arriving at its decisions, the Tribunal requests information from interested parties, receives representations, hears evidence and holds public hearings. Although hearings are normally held in Ottawa, they may be held anywhere in Canada.

The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (the Deputy Minister) is responsible for several activities under SIMA. These include: receiving from domestic industry complaints of alleged injury to Canadian production from dumped or subsidized imports; conducting investigations to determine the existence of dumping or subsidization; accepting undertakings from exporters; and also levying anti-dumping and countervailing duties where appropriate. Reference to SIMA should be made for further information regarding the Deputy Minister's role under the Act.

The Tribunal conducts different types of proceedings under SIMA which are summarized as follows:

1. Advice to the Deputy Minister (sections 33, 34, 35 and 37 of the Act) – When the Deputy Minister decides not to proceed with a dumping or subsidization investigation because the evidence does not disclose, to his satisfaction, a reasonable indication of material injury or retardation, he or the complainant, under subsection 33(2) of the Act, may refer this question to the Tribunal. The Tribunal's advice as to whether the evidence before the Deputy Minister discloses a reasonable indication of material injury or retardation is conclusive. If the Tribunal's advice is that the evidence discloses a reasonable indication of material injury, then the Deputy Minister must proceed with the investigation.

Where investigations have been initiated by the Deputy Minister, the exporter, importer or government of the country of export may refer to the Tribunal, under paragraph 34(b) of the Act, the question as to whether the evidence before the Deputy Minister discloses a reasonable indication of material injury or retardation. This is done in an attempt to terminate proceedings at the investigation stage. Here again, the Tribunal's advice on the question is conclusive and determines whether the investigation continues or not.

There are also provisions in section 35 of the Act for similar references and advice where the Deputy Minister, after initiating an investigation, concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of material injury.

2. Material Injury Inquiries (section 42 of the Act) – These are economic inquiries involving the examination of a wide variety of factors and the formulation of findings by the Tribunal as to whether the importation of dumped or subsidized goods is materially injurious to Canadian producers of like goods. Findings of the Tribunal that such imports are the cause of material injury result in the imposition of anti-dumping or countervailing duties. In addition, pursuant to section 45 of SIMA, the Tribunal must report to the Minister of Finance if it is of the opinion that the imposition of duties, in full or in partial amount, would not or might not be in the public interest.

3. Report to the Governor in Council (section 48 of the Act) – The Tribunal is asked to inquire into and report on matters referred to it by the Governor in Council. These inquiries are generally more extensive and far-reaching than injury inquiries. Services as well as goods may be included in this type of inquiry.

4. Reviews of Prior Material Injury Findings (section 76 of the Act) – The Tribunal may, on its own initiative or at the request of the Deputy Minister or any person or government, review its prior findings and may re-hear any matter in this process. In addition, the Tribunal may review any findings of material injury made under the Anti-dumping Act and still in effect at the time of the proclamation into force of SIMA.

5. Importer Ruling (section 89 of the Act) and Reconsideration of Finding (paragraph 91(1)(g) of the Act) – The Tribunal may be asked to rule on the question as to which of two or more persons is the importer in Canada of goods on which anti-dumping or countervailing duties are or may be payable. Also, the Tribunal may reconsider any finding it has made when its ruling as to who is the importer identifies a person other than the one specified by the Deputy Minister.

N.B. The Special Import Measures Act, the Regulations and the Canadian Import Tribunal Rules should be consulted for the purposes of interpreting and applying the law.

2. OVERVIEW OF CANADIAN IMPORT TRIBUNAL ACTIVITIES DURING 1987

In the year 1987, the Tribunal issued some 35 decisions in the form of advices, findings, reports, review findings, rulings and notices. A total of 69 days (406 hours) were spent in hearings alone. Main estimates for the fiscal year 1987-88 provided for total expenditures of $2,225,000 and 39 authorized person-years.

Brief summaries of the major activities follow:

Advice to the Deputy Minister

During the year, six references were submitted to the Tribunal pursuant to paragraph 34(b) of SIMA, requesting the Tribunal to render its advice as to whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication of material injury to, or retardation of, Canadian production of like goods. These references were requested after the initiation of six investigations by the Deputy Minister. In all cases, the Tribunal advised that there was evidence of material injury, thus allowing the investigation to proceed. The Tribunal's decisions concerning requests for advice are summarized in Chapter 3 and listed in Appendix II.

Material Injury Inquiries

In 1987, the Tribunal issued 14 findings under section 43 of SIMA, concerning dumped or subsidized imports. The Tribunal made a total of eight findings of material injury caused by dumping or subsidization during the year. Six findings involved dumped goods, one finding involved subsidized goods and another finding involved both dumped and subsidized goods. In four other dumping inquiries, the Tribunal found no material injury, or no material injury and no material retardation past, present or future and, in two other subsidization inquiries, the Tribunal found no material injury past, present or future. Three inquiries initiated in late 1987 were in various stages of completion at year-end. All three inquiries involve dumping. Hearings have been scheduled to take place during January, February and March 1988. The Tribunal's findings (and reasons) are summarized in Chapter 4 and listed in Appendix III (A). Inquiries in progress at year-end are listed in Appendix III (B).

Reviews of Prior Material Injury Findings

During the year, the Tribunal received 15 requests for review and initiated 12 reviews involving 17 findings of material injury issued in prior years. The reviews resulted in the rescission of six prior findings, the continuation with amendment of seven findings and the continuation without amendment of four findings. The Tribunal's review findings are summarized in Chapter 6 and listed in Appendix IV.

Other Activities

Public Interest Representations

The Tribunal received representations, pursuant to sub-section 45(2) of the Act, from a large number of parties, such as users of corn and corn producers, on the question of whether it would be in the public interest to impose a countervailing duty on imports of grain corn from the United States of about US $0.85 per bushel (about CAN $1.10 per bushel) following a finding of material injury with respect to certain types of grain corn from the United States of America. After holding a public hearing on the subject, the Tribunal reported to the Minister of Finance that it was of the opinion that the imposition of a countervailing duty on imports of grain corn from the United States in excess of CAN $0.30 per bushel, or the amount of the subsidy, whichever was less, would not be in the public interest. The Tribunal's report to the Minister does not in itself affect the level of countervailing duty being assessed. Any changes depend on subsequent action by the government.

When the Tribunal made a finding of material injury with respect to fresh, whole, yellow onions, originating in or exported from the United States of America, for use or consumption in the Province of British Columbia, it was of the opinion that the imposition of anti-dumping duties during certain periods of the year might not be in the public interest. Therefore, the Tribunal invited representations on the subject matter with a view to determining whether it would be appropriate to make a report to the Minister of Finance as provided for by section 45 of the Act. Having received no written representations and having reconsidered the information available from the original inquiry, the Tribunal was not of the opinion that the amount of level of anti-dumping duty imposed as a result of the finding of material injury should be altered. Consequently, no report to the Minister of Finance was made.

Importer Ruling

The Tribunal was requested, on November 4, 1986, to rule as to who was the importer in Canada for purposes of levying anti-dumping duties in the case involving finished artificial graphite electrodes and connecting pins from Belgium, Japan, Sweden and the United States of America. This request was made pursuant to subsection 89(1) of the Act following a request filed with the Deputy Minister on October 1, 1986. A hearing was held at which time representations and argument were made. The Tribunal's ruling was issued on May 1, 1987, and the Tribunal named as the importer in Canada of the aforementioned goods from the United States the same party as identified by the Deputy Minister.

At the end of 1987, some 71 material injury findings made under the Anti-dumping Act or SIMA were in effect. For complete details of findings of material injury made under section 16 of the Anti-dumping Act and section 43 of SIMA, and still in effect as of December 31, 1987, please refer to Appendix V.

N.B. The summaries of findings issued by the Tribunal, provided hereafter, have been prepared for general information purposes only. Reference should be made to the text of the findings for the precise and full views of the Tribunal.

3. REFERENCES TO THE CANADIAN IMPORT TRIBUNAL AND ADVICE OF THE TRIBUNAL UNDER SECTION 37 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

The Tribunal, pursuant to sections 33, 34 and 35 of SIMA, may be called upon to render its advice as to whether the evidence before the Deputy Minister, which is usually contained in a complaint submitted by a Canadian manufacturer, discloses a reasonable indication that the dumping or subsidization has caused, is causing or is likely to cause material injury or retardation. A reference may be made to the Tribunal if the Deputy Minister chooses to refer that question or if he decides not to initiate an investigation on the grounds that, in his opinion, the evidence does not disclose a reasonable indication of material injury. When an investigation has been initiated, an importer, exporter or the government of the country of export may refer to the Tribunal, within 30 days from the notice of investigation, the question of whether the evidence before the Deputy Minister discloses a reasonable indication of material injury.

The Tribunal's advice in the above references must be given in accordance with section 37 of the Act which provides:

> "37. Where a reference is made to the Tribunal pursuant to section 33, 34 or 35 on any question in relation to any matter before the Deputy Minister,
>
> (a) the Deputy Minister shall forthwith provide the Tribunal with such information and material with respect to the matter as may be required under the rules of the Tribunal; and
>
> (b) the Tribunal shall render its advice on the question
> (i) without holding any hearings thereon,
> (ii) on the basis of the information that was before the Deputy Minister when he reached his decision or conclusion on that question, and
> (iii) forthwith after the date on which the reference is made to it and, in any event, not later than thirty days after such date."

A summary of each advice issued in 1987 follows.

Fertilizer equipment, produced or exported by or on behalf of Speed King Industries, Inc., Dodge City, Kansas, United States of America, for use west of the Manitoba/Ontario border

(A-1-87)

On April 2, 1987, the Tribunal received from Ramboc Enterprises Ltd., an importer of the subject goods, a referral under section 34 of SIMA, on the question whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication of material injury to, or retardation of, the production in Canada of like goods.

On April 30, 1987, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the subject goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or had caused or was causing retardation.

Such reasonable indication of material injury was supported by evidence of price suppression, loss of market share and decline in profitability.

Chemically presensitized aluminum offset printing plates originating in or exported from Japan and the United Kingdom

(A-2-87)

On April 29, 1987, the Tribunal received from Fuji Photo Film Co., Ltd., a Japanese exporter of the subject goods, a referral under section 34 of SIMA, on the question whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication of material injury to, or retardation of, the production in Canada of like goods.

On May 29, 1987, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of these products had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or had caused or was causing retardation.

Such reasonable indication of material injury was supported by evidence of price suppression and financial deterioration.

High voltage porcelain station post insulators originating in or exported from Japan and the Federal Republic of Germany

(A-3-87)

On May 8, 1987, the Tribunal received from two Japanese exporters, Mitsubishi Corporation and NGK Insulators Ltd., and two importers of the subject goods from Japan, Mitsubishi Canada Ltd. and NGK Insulators of Canada, a referral under section 34 of SIMA, on the question whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication of material injury to, or retardation of, the production in Canada of like goods.

On June 5, 1987, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of these goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or had caused or was causing retardation.

The evidence relating to lost sales and market share, increasing inventories, and declining profits and bookings supported such reasonable indication of material injury.

Certain wide flange steel shapes originating in or exported from Spain

(A-4-87)

On June 10 and 11, 1987, respectively, the Tribunal received from an importer, Wirth Limited, and a Spanish exporter of the subject goods, Jose Maria Aristrain, S.A., a referral under section 34 of SIMA, on the question whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication of material injury to, or retardation of, the production in Canada of like goods.

On July 10, 1987, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the subject goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or had caused or was causing retardation.

Such reasonable indication of material injury was supported by evidence of price suppression and lost sales, with consequent unsatisfactory financial performance.

Solid urea originating in or exported from the German Democratic Republic and the Union of Soviet Socialist Republics for use or consumption in Eastern Canada (Canadian territory east of the Ontario/Manitoba border)

(A-5-87)

On June 29, 1987, the Tribunal received from The Monk Corporation, an importer/broker of the subject goods, a referral under section 34 of SIMA, on the question whether the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication of material injury to, or retardation of, the production in Canada of like goods.

On July 27, 1987, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the subject goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or had caused or was causing retardation.

Such reasonable indication of material injury was supported by evidence of import penetration, price suppression and reduced profits.

Cars produced by or on behalf of Hyundai Motor Company, Seoul, Republic of Korea, or by companies with which it is associated, and originating in or exported from the Republic of Korea

(A-6-87)

On July 15, 1987, the Tribunal received from the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, a referral under section 34 of SIMA, on the question whether the evidence before him disclosed a reasonable indication of material injury to, or retardation of, the production in Canada of like goods.

On August 14, 1987, the Tribunal advised, pursuant to section 37 of the Act, that the evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the subject goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or had caused or was causing retardation.

Such reasonable indication of material injury was supported by evidence of price suppression and reduced gross margins.

4. INQUIRIES AND FINDINGS UNDER SECTIONS 42 AND 43 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Under the provisions of these sections, the Tribunal must make an inquiry and issue a finding as to whether dumped or subsidized imports into Canada have caused, are causing or are likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or whether the dumping or subsidization is materially retarding the establishment of production in Canada.

The Tribunal's inquiry commences, after receipt of a preliminary determination of dumping or subsidization, with the issuance of a Notice of Commencement of Inquiry. The notice is sent to all interested parties, including the governments of the countries of export, as well as to those persons known to have an interest in the subject matter of the inquiry. It is also published in The Canada Gazette. The notice sets out the subject matter of the inquiry, the time and place of the public hearing, the procedures for the filing of submissions, appearances and counsel's undertakings, and for the treatment of confidential information. The hearing is usually scheduled to be held after the issuance by the Deputy Minister of a final determination which must be issued by him no later than 90 days after the preliminary determination.

Along with the notice, comprehensive questionnaires are sent to manufacturers and importers of the goods under inquiry. Prior to the hearings, research is carried out by the Tribunal's staff. It involves the collection and analysis of data relevant to the inquiry. In this context, the Tribunal's staff prepares pre-hearing public and confidential reports. These reports summarize the responses to the Tribunal's questionnaires (consisting largely of marketing and financial information) as well as information received from the Deputy Minister and from other sources.

A record is established for each inquiry. It consists of all relevant information and evidence which is submitted to the Tribunal during the inquiry as well as documents prepared by the Tribunal, including the public and confidential pre-hearing staff reports.

Approximately one month prior to the date set for the public hearing, the Secretary of the Tribunal sends to each party who has filed a Notice of Appearance the information on file with the Tribunal at that time. This information is segregated between public and confidential. Detailed procedures to be followed in making written submissions, and during the hearing, are also sent to the parties or to their counsel at that time. Parties appearing before the Tribunal may conduct their own case or be represented by counsel. Only independent counsel, however, have access to confidential information, and this only after having signed and filed with the Tribunal a written undertaking regarding non-disclosure. Documentary evidence, to be adduced by the parties at the hearing, is filed in advance of the hearing and provided to other parties to assist them in their preparation of the case and to expedite proceedings. The complainants are requested to file their evidence first followed by parties opposed in interest such as importers, exporters and others.

As a result of the advance exchange of information and evidence, much of the hearing time is spent in the cross-examination of witnesses, responses by witnesses to questions by the Tribunal, submission of rebuttal evidence and final argument.

After the conclusion of the hearing, the Tribunal has approximately one month to review the evidence and to make a finding. The Tribunal's finding must be issued within 120 days of the receipt of the preliminary determination, and a statement of reasons must follow within 15 days of the finding.

The Tribunal's findings are final and conclusive. Findings of material injury or retardation establish the basis for the imposition of anti-dumping or countervailing duties by the Deputy Minister.

A summary of each finding issued in 1987 follows.

Subsidized dry pasta originating in or exported from the European Economic Community

(CIT-5-86)

On January 28, 1987, the Tribunal found that the subsidization of dry pasta, in packages up to and including 2.5 kg in weight, including pasta containing ingredients such as eggs, spinach and tomatoes, originating in or exported from the European Economic Community (the EEC) had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, the Canadian Pasta Manufacturers' Association, on behalf of four of its member companies, Catelli Inc. (Catelli), Lancia-Bravo Foods (Lancia-Bravo), Primo Foods Limited (Primo) and The Creamette Company of Canada Limited, claimed that subsidized pasta from the EEC had caused material injury to the production in Canada of like goods in the form of lost market share, price suppression, reduced profitability, increased promotional costs, deferred investments, extended plant shutdowns and reduced employment.

Counsel for the importers and exporters denied the complainant's allegations, submitting that the injury which the industry was suffering stemmed from fierce intra-industry price competition. This competition was the direct result of the progressive increase in the number of promotional deals offered by the industry to the retail grocery chains. The net effect of these promotions was a $0.99 price point for 900 g pasta, which had become entrenched over time. Counsel maintained that this price point restrained price increases and was largely responsible for the industry's poor financial performance.

In its consideration of the evidence, the Tribunal noted that, in a rising market, most of the traditional indicators of injury did not come into play. Consequently, the Tribunal directed itself to the question of price suppression and its impact on the financial performance and investment plans of the industry.

The Tribunal noted that a major factor influencing the industry's financial performance was the considerable increase in the price of durum wheat that had been implemented by the Canadian Wheat Board. Between October 1985 and August 1986, domestic wheat prices increased by 26 per cent while the world price fell by about 23 per cent. The price of domestic flour increased accordingly, moving from about $0.173 a pound to about $0.204 a pound. With pasta prices remaining low and costs rising, the industry experienced a gross-margin squeeze. The Tribunal was convinced that the industry's inability to raise prices to cover rising costs was a central cause of the injury it suffered. The question confronting the Tribunal was whether this price suppression and price erosion were attributable to subsidized imports from the EEC or to other causes.

In attempting to establish a link between the industry's deteriorating financial performance and sales of subsidized pasta in the Canadian market, the Tribunal examined separately the two segments of the market in which the majority of the subject pasta is sold. The segment serviced by the chain stores was found to be Canada-wide, covering the majority of the population. The segment serviced by large independent retail grocery stores was found to exist predominantly in Metro Toronto and Montréal where there are large concentrations of Canadians of Italian descent. This so-called ethnic market exhibited a significant demand for Italian product.

The evidence relating to the chain store market established that the domestic industry dominated sales in that area, while import representation was restricted to a few store brands and a few well-known Italian brands. In fact, the requirements for listing a product at a chain store were found to prevent most imported pasta from competing in those stores. Further, these same listing requirements gave rise to continual pasta promotions and consequently to the $0.99 price point for 900 g pasta, a price which severely limited the industry's ability to cover its costs.

In terms of volume, imported product was generally found in 500 g packages. Except for Loblaws' "No-Name" pasta and a small volume of private label product, most of the pasta sold by the chains was high-priced product in 500 g containers. This pasta was not distributed evenly across the chains' locations but was concentrated in the areas of high ethnic demand. In those stores it was found to be in competition with other imported pasta more than it was with domestic pasta.

The Tribunal heard some evidence that Catelli's financial performance was better in areas outside of Toronto and Montréal. The firm submitted that this was due to the lack of competition with imported pasta. On hearing the evidence, the Tribunal concluded that while there was little competition from imported product in those areas, there was also considerably less competition from Primo and Lancia-Bravo, and, consequently, the intense intra-industry competition found in Toronto and Montréal was likewise absent. The Tribunal was persuaded that the relative absence of Catelli's two major competitors had more impact, in terms of financial performance, than did the absence of imported pasta.

In the same vein, the industry submitted that import competition for private label contracts had resulted in price suppression. On reviewing the evidence on this subject, the Tribunal found that there was little evidence to support such a conclusion. In fact, out of seven private label contracts examined during the course of the hearing, only one involved Italian product.

Turning to the market served by the large independent grocery retail stores, the Tribunal found that this market was quite different from the market served by the chain stores. These stores catered to an ethnic population which generated a considerable demand for high-priced imported pasta which was normally supplied in 500 g packages. The 900 g product in these stores, on the other hand, was mostly domestic pasta sold primarily as a traffic builder and at a lower margin. The Tribunal was persuaded by the evidence that, in this market, the price suppression experienced by the domestic producers resulted from competitive pressures generated by the industry more than from any pressure generated by subsidized pasta.

On the basis of this evidence, the Tribunal concluded that there was no causal link between the financial difficulties suffered by the domestic producers and the subsidized imports from the EEC. Nor was there evidence that this would change in the foreseeable future. The Tribunal therefore concluded that imports into Canada of subsidized dry pasta had not caused, were not causing and were not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Drywall screws originating in or exported from the Republic of Korea

(CIT-6-86)

On February 20, 1987, the Tribunal found that the dumping into Canada of drywall screws originating in or exported from the Republic of Korea had caused, was causing and was likeiy to cause material injury to the production in Canada of like goods.

This was the third inquiry into dumping of drywall screws. In 1982, drywall screws from Japan and Singapore were the subject of the first Tribunal inquiry, which resulted in a material injury finding. In early 1986, the Tribunal conducted its second inquiry into dumping of drywall screws, this time concerning imports from Taiwan, which also resulted in an affirmative finding. In late 1986, drywall screws from Korea were the subject of the Tribunal's third inquiry into such goods, which again resulted in an affirmative finding.

Following its inquiry into the dumping of drywall screws from Korea, the Tribunal noted in its consideration of material injury that the Korean product had made some very impressive inroads into the Canadian market during the period January 1, 1986, to September 1986, taking 32 per cent of the market from a nil position in 1985. Korea became the largest foreign source of drywall screws for the Canadian market, thus largely displacing the Japanese and Taiwanese imports, which lost respectively 19 and 13 points of market share. The industry also suffered a one point loss from an already low share of 12 per cent. In addition to losing further market share, the industry suffered a further reduction of 20 per cent in production volume and a decrease of two points in its utilization rate.

The Tribunal further noted that the low-priced Korean imports in the Canadian marketplace, which presence was being increasingly felt, caused price suppression and kept the industry from recapturing lost market share. The continuing inability of the industry to significantly increase sales in a rather healthy and growing market, the price suppression and its direct impact on the industry's profits led the

Tribunal to conclude that the injury suffered by the industry was material, and that the cause of that injury was the significant volume of Korean drywall screws that was supplied to the Canadian market at dumped prices. The Tribunal was also satisfied that H. Paulin & Co. Limited (Paulin), the complainant, was denied the opportunity to expand its sales and improve its financial performance because of the significant presence in the Canadian market of Korean product available at dumped prices and effectively replacing Taiwanese product, the importation of which had very significantly dropped as a result of anti-dumping measures.

In addition to requesting that the Tribunal find injury against dumped imports from Korea, counsel for Paulin submitted that the Tribunal should make a retroactive finding as contemplated by paragraph 42(1)(b) of SIMA on the grounds that either the considerable volume of imports from Korea occurring within a relatively short period of time had caused material injury, or the importer of dumped goods was, or should have been, aware that the exporter was practising dumping. The members of the panel were all in agreement that there should not be a finding of retroactivity, but for different reasons. These were given in a separate appendix to the statement of reasons.

Counsel for Paulin also submitted that, pursuant to section 46 of the Act, the Tribunal should direct the Deputy Minister to cause an investigation to be initiated respecting the dumping into Canada of drywall screws from France, China, Hong Kong, Sri Lanka and the Benelux countries.

With respect to France, the Tribunal was of the opinion that there was evidence of both dumping and subsidization of drywall screws from that source. It was also of the opinion that the evidence disclosed a reasonable indication that the dumping or subsidization of drywall screws from France was likely to cause material injury to Canadian production. Consequently, pursuant to section 46, the Tribunal directed the Deputy Minister to cause an investigation to be initiated respecting the dumping and subsidization of drywall screws from France. With respect to Hong Kong, there was insufficient evidence to persuade the Tribunal that importations from that source posed a threat to the Canadian industry, and therefore the Tribunal did not direct the Deputy Minister to cause an investigation with respect to imports from Hong Kong.

With respect to other named countries, there was no evidence of importations from these countries except for a small amount from China reported by Statistics Canada. The Tribunal was not persuaded that a direction to the Deputy Minister was justified.

Subsidized grain corn originating in or exported from the United States of America

(CIT-7-86)

On March 6, 1987, a majority of the panel found that the subsidization of importations into Canada of grain corn in all forms, excluding seed corn, sweet corn and popping corn, originating in or exported from the United States of America, with the exceptions of:

(1) grain corn, as described above, for consumption in the Province of British Columbia; and

(2) yellow and white dent corn, imported by snack food and tortilla manufacturers, for use by them in the manufacture of snack foods and tortillas;

had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, the Ontario Corn Producers' Association, was supported at the hearings by the Manitoba Corn Growers Association Inc., and the Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, a Quebec association of feed-grain producers.

Two organizations representing producers of the subject goods in the United States, the National Corn Growers Association and the American Farm Bureau Federation, presented evidence and argument to refute the claims of the Canadian producers.

Four Canadian companies comprising the Industrial Corn Users Group, Casco Company, St. Lawrence Starch Company Limited, Nacan Products Limited and King Grain (1985) Limited, users of Canadian as well as U.S. grain corn, presented evidence and argument to prove that the alleged subsidies provided to U.S. producers were not materially injurious to Canadian production of like goods.

The Association of Canadian Distillers argued that the real cause of lower corn prices was worldwide changes in production, trade and supplies.

Representatives of the Canadian Potato Chip/Snack Food Association and a representative of Pepes Mexican Foods Inc. claimed that corn for use in the manufacture of snack food products should be exempted from any finding of injury. It was also requested that white corn used in the preparation of their products be exempted from the duty.

The British Columbia Division, Canadian Feed Industry Association, an association of users of grain corn for the manufacture of animal feeds, presented evidence to show that imports of U.S. corn into British Columbia had not caused material injury to Ontario corn growers because Ontario had not been, and was not, a supplier of this product to the B.C. market.

The Canadian Feed Industry Association submitted evidence and argument to demonstrate that a countervailing duty on U.S. corn would have an adverse effect on the poultry and livestock industry, especially in those regions where there was either no corn production, or the quantities produced were not sufficient, to meet local demand.

The Canadian Export Association, a national business organization which represented major exporters of Canadian products including grain, and corn products, and specifically Ontario produced corn, presented evidence and testimony to the effect that the volume and competitiveness of exports of corn and corn products to all destinations would be reduced if the countervailing duty were sustained.

The Association professionelle des meuniers du Québec claimed that the imposition of a countervailing duty on U.S. corn would put livestock producers in Quebec at a disadvantage with provinces which are self-sufficient in feed grains.

In consideration of past and present material injury, the Tribunal noted that agriculture was often accorded special treatment by governments in their attempts to improve the standard of living for their citizens. Not surprisingly there was a myriad of farm policies. The Tribunal indicated that the essential question to be addressed was whether the operation of the U.S. Food Security Act was such as to cause prices in Canada to decline to levels judged to be of a material nature. Although the complainant alleged that the expectation of lower prices resulted in 11 per cent less corn acreage being planted in Ontario in 1986, the evidence on this point was not persuasive.

The Tribunal observed that prices had declined substantially since mid-1985. None of the participants at the hearing disputed this fact. The panel had no difficulty in concluding that the price declines experienced by Canadian grain corn producers were of a magnitude to constitute material injury. The question remained, however, as to whether this injury was caused in any significant measure by the subsidization found by the Deputy Minister.

It was clear from the evidence that world production had exceeded consumption, with virtually all of the surplus stock held in the United States. The majority of the panel was of the view that the major factor contributing to the growth in U.S. stocks was the policies reflected in the 1981 Farm Bill, which were directed toward the encouragement of increased production. The provisions of this Bill inhibited the necessary resource adjustment in U.S. corn production to reflect the changing realities of the international situation.

The majority of the panel was persuaded that the dramatic decline in the international price for grain corn was a direct consequence of the provisions of the 1985 Farm Bill. Because of the open nature of the Canadian market, these lower prices were transferred to Canada, with substantial adverse effect on Canadian producers. The majority of the panel was of the view that the U.S. government could not have, and would not have, instituted measures to lower prices without insulating its domestic producers from the major effects of such action. This was done through the Deficiency Payment Program. For these reasons, the majority of the panel concluded that the subsidization of U.S. grain corn had caused and was causing material injury to Canadian corn producers.

With respect to the future, it was observed that U.S. production of grain corn was unlikely to be brought into balance with demand much before the 1988/89 crop year. Disposal of existing production appeared to require an even longer time frame. In view of future lower levels of target prices and loan rates as provided for by the 1985 Farm Bill, and an indication of declining levels of international trade, the majority of the panel concluded that prices would not show much upward movement, thus requiring the continuation of government support for U.S. producers. It was therefore found that the subsidization of U.S. grain corn would continue to be a cause of material injury to the Canadian production of like goods.

A number of requests for exclusion were received, but the Tribunal found merit in only two of these requests: yellow and white dent corn for use in the manufacture of snack foods and tortillas; and grain corn imported into Canada for consumption in the Province of British Columbia.

Tribunal Member, A.L. Bissonnette, issued a dissenting opinion. This member was of the opinion that although the U.S. subsidization program contributed to the world oversupply of corn and to the low level of corn prices, the remedy of countervail, which would follow upon an injury finding of the Tribunal, was not available under current legislation. The dissenting member was also of the opinion that even if the premise were accepted that subsidization had contributed to the depressed world price, no case had been made that U.S. subsidized imports into Canada were responsible for the harm being suffered. The dissenting member further indicated that while the harm was real, the remedy existed elsewhere, perhaps in a political solution domestically, or internationally by GATT consensus.

Subsidized carbon steel seamless pipe originating in or exported from Brazil

(CIT-8-86)

On March 12, 1987, the Tribunal found that the subsidization of importations into Canada of carbon steel seamless pipe capable of meeting ASTM specifications A106, A53 or A120 in sizes from 0.405 in. (10.3 mm) to 4.500 in. (114.3 mm) outside diameter (O.D.), having plain or finished ends, in either black (plain) or galvanized finish, originating in or exported from Brazil, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, Stelco Inc. (Stelco), alleged that the subsidized imports from Brazil established a very low market price in Canada which had to be met by non-subject country imports from Europe and Japan. Consequently, the complainant lost its position in the marketplace to non-subject country imports. It was further alleged that, in 1986, Brazilian imports largely displaced imports originating in Europe thereby substantially increasing the market share held by Brazilian product. Stelco argued that a finding of material injury against Brazil would largely eliminate the injury by raising market prices and enabling it to be competitive with non-subject country imports.

In addition, the complainant alleged that an agreement in principle between Stelco and The Algoma Steel Corporation, Limited (Algoma Steel) would yield cost savings which would improve Stelco's ability to supply and price competitively. Under the agreement, pipe with an outside diameter over 2 in., manufactured by Algoma Steel's new state-of-the-art mill, would be marketed exclusively by Stelco. Stelco would continue to produce pipe in the subject range of sizes up to 1 1/2 in. O.D., but using pipe hollows manufactured by Algoma Steel.

In response to the complainant's allegations, the importer and exporter argued that subsidized Brazilian imports did not set the market price for seamless pipe as Brazilian imports declined in 1985 while imports from other countries increased substantially, in particular imports from Europe. The importer and exporter argued that the complainant's prices were consistently higher than market prices and higher, by a greater amount, than the Brazilian subsidy as determined by the Deputy Minister of Revenue Canada, Customs and Excise.

In respect of Brazil's increased volume and market share in 1986, the importer and exporter held that this increase resulted from the fact that European exporters had virtually terminated shipments to Canada, and thus the Brazilians replaced rather than displaced European goods and at no loss to the domestic manufacturer.

In its considerations, the Tribunal noted the changed nature of the Canadian market from the late 1970s, when imports commanded a premium price and were not a highly competitive factor in the domestic market, to the recent period during which demand declined, resulting in intense price competition and more aggressive pricing of imports originating from all sources. The Tribunal concluded that the presence of imports from Japan and the European Economic Community as well as Brazil contributed to intense price competition and the low level of market prices. The Tribunal noted that considerable fluctuation in the market share held by the main competitors occurred in regard to their relative competitiveness at any point in time.

The Tribunal found that the evidence did not reveal any particular source of imports to be a continuing or dominant price setter. Accordingly, the Tribunal was not satisfied that subsidized Brazilian imports held such a role in the Canadian marketplace.

With respect to the likelihood of material injury, the Tribunal concluded that the imposition of countervailing duties on Brazilian imports would hamper or remove from the market only one of a number of lower price suppliers, leaving Stelco uncompetitive and unprofitable as before. Furthermore, the Tribunal found that the evidence led concerning the Algoma Steel/Stelco agreement provided no certainty as to whether the wide price gap between Stelco's pipe offerings and imports would be closed or significantly narrowed, or whether the agreement would enable the Canadian industry to compete and reduce its losses. It was concluded that there was insufficient evidence concerning the impact of the agreement, should it come into force, to justify a finding of likelihood of material injury.

Fresh, whole, yellow onions, originating in or exported from the United States of America, for use or consumption in the Province of British Columbia

(CIT-1-87)

On April 30, 1987, the Tribunal found that the dumping into Canada of fresh, whole, yellow onions, originating in or exported from the United States of America, for use or consumption in the Province of British Columbia, except for the period from April 1 to August 15 in each year, had caused and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The B.C. Vegetable Marketing Commission (the Commission), which represented B.C. growers, complained that depressed prices for yellow onions caused by dumping from the United States resulted in a situation in which the cultivation of yellow onions in British Columbia became uneconomical and, as a result, the growers were forced to reduce the amount of acreage planted and experienced underutilization of capacity, lost sales volume and profit degradation. With respect to the future, it was argued that B.C. growers would be vulnerable to the overproduction in the United States.

The Tribunal noted that yellow onion production in British Columbia had been reduced considerably over the years in spite of a stable market. Furthermore, minimum prices in the B.C. market were set by the Commission in relation to the net landed cost of yellow onions entering from Washington State. It was clear to the Tribunal that the prices in the B.C. marketplace, which had been established on the basis of dumped U.S. goods, had adversely affected the B.C. market. It was concluded that depressed prices

were the impetus for the reduced production in British Columbia, and these low prices subsequently affected volumes of onions available for sale and, of course, profitability. The Tribunal further concluded that the outlook for the foreseeable future was such that in the absence of anti-dumping measures, B.C. yellow onion growers would continue to suffer material injury from dumped imports. The decision was based on probable increases in the U.S. production levels for the next crop year.

Finally, it was noted that the B.C. growers could not supply the marketplace in commercial quantities from about April to August in any crop year. In light of the evidence, the Tribunal did not find that dumped imports of yellow onions during that period could be the cause of any material injury.

Gasoline powered chain saws originating in or exported from the Federal Republic of Germany, Sweden and the United States of America

(CIT-2-87)

On July 3, 1987, the Tribunal found that the dumping into Canada of gasoline powered chain saws with engine displacements of less than 46 cm^3, with or without bars and chains, with the exception of gasoline powered chain saws certified by the Canadian Standards Association as Classes 1A and 1B (for professional and industrial uses), originating in or exported from the Federal Republic of Germany, Sweden and the United States of America, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods (Presiding Member A.L. Bissonnette, dissenting).

The complainant, Poulan/Weed Eater, Division of WCI Manufacturing Limited (Poulan), alleged that material injury had been incurred in the form of lost sales, price erosion and suppression, financial losses and underutilization of capacity. EMAB Canada, Division of Euroclean Canada Inc., the only other Canadian producer, supported the complainant, and submitted that it had also suffered material injury from the dumping of the subject goods into Canada.

In response to the industry's claims, counsel for Stihl Limited and Stihl Eastern Canada Ltd., two large importers of German and U.S. made saws, submitted that any material injury alleged to have been experienced by the complainant had been caused by factors other than dumping. Such factors included: self-erosion of its servicing dealer network; lack of loyalty or identification with product because of inferior quality; inadequate servicing and proliferation of brand names; and the impact of increased federal sales tax on consumer chain saws which had resulted in reduced margins throughout the industry. It was also argued extensively that there were significant differences in horsepower, useful life, technical design and prices between certain low-end professional Stihl models and the Canadian consumer models, and that such Stihl models should be excluded from the finding.

Counsel for Homelite-Terry, Division of Textron Canada Ltd. (Homelite), former producer and importer of the subject goods from its U.S. parent since mid-1986, argued that Sweden was by far the largest dumper and that a finding of injury would reward the Swedish dumpers by securing for them virtually the entire Canadian market, as they now owned both Canadian producers as a result of the recent acquisition of the complainant. Counsel also argued that Homelite, and for that matter the United States, was a very minor player in this inquiry given the declines in production levels by Homelite and the static or declining level of the remaining U.S. imports throughout the review period.

In its consideration of material injury, the Tribunal noted that gasoline powered chain saws range in engine displacements from a low of 26.2 cm^3 to over 100 cm^3. In the subject class, i.e., less than 46 cm^3, the saws are for the most part designed for consumer use although there are several imported models, mainly in the upper range of this class, which are designed for professional use. Saws with engine displacements of 46 cm^3 and greater (outside the scope of the inquiry) are designed exclusively for professional use, and are used mainly by professional loggers. Electrolux AB of Sweden and Stihl of West Germany, international giants in the chain saw business, are the two largest exporters of the subject goods to Canada as well as having very significant shares of the Canadian professional saw market.

The Tribunal also noted that there was general agreement that intensive price competition was taking place in the market between these two international giants but that such competition was not confined to them. All prices were depressed, including prices for consumer saws. Substantial evidence relative to pricing of the subject saws in 1985 and 1986 established that prices were generally static with no real increases shown for the two-year period. As a result of this severe price competition, Poulan lost more than half of its market share in 1985. In the same year, imports from subject countries increased by more than 75 per cent, more than doubling their share of the Canadian market. In 1986, imports from the subject countries increased by a further 14 per cent. Because of this large market penetration by dumped imports and to some extent by low-priced imports from Japan, Poulan had to reduce its production output by some 25 per cent during 1985 and 1986 as well as its production work force by 9 per cent. Moreover, Poulan's utilization of its productive capacity was reduced by one-third in 1986 alone.

The panel further noted that the imported industrial and professional saws catered largely to a different class of users than those buying the consumer saws marketed by the Canadian industry. In its view, the intense price competition between Stihl and Electrolux, fighting for share in the higher quality end of the market, did cause an impact on the demand for, and prices of, the Canadian consumer saws but such impact was considered minimal. However, in its opinion, it was the dumped consumer saws with which Poulan had to directly compete that had the major impact on Poulan's performance and this was the central cause of the material injury suffered.

With respect to the future, the panel was satisfied that there was every indication that if dumping of consumer saws continued unpenalized, low prices, intensive price competition and price suppression would continue and thus material injury to Canadian production in the form of the new entity Poulan/EMAB would persist.

Fertilizer equipment, produced or exported by or on behalf of Speed King Industries, Inc., Dodge City, Kansas, United States of America, for use west of the Manitoba/Ontario border

(CIT-3-87)

On September 30, 1987, the Tribunal found that the dumping into Canada of fertilizer blending, weighing, handling and conveyor equipment, produced or exported by or on behalf of Speed King Industries, Inc., Dodge City, Kansas, United States of America, for use west of the Manitoba/Ontario border, imported either individually or as part of a fertilizer blending system or unit, in a complete or incomplete condition, either assembled or knocked down, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. The Tribunal also found that the dumping had not materially retarded and was not materially retarding the establishment of production in Canada of like goods.

The complainant, Phoenix Conveyor and Belting Systems Inc. (Phoenix), alleged that imports of the dumped goods caused it material injury in the form of lost sales and market share, decreased employment, underutilization of capacity, decreased profits and suppressed prices.

Counsel for Phoenix argued that Phoenix was the only manufacturer of the subject goods in Western Canada and as such it represented the domestic industry. Any other fertilizer handling equipment produced in Western Canada should not be considered like goods pursuant to the provisions of subsection 2(1) of SIMA. Counsel also submitted that Phoenix's development plans would be discontinued in the absence of an anti-dumping duty.

Counsel for the importer of Speed King product, Ramboc Enterprises Ltd. (Ramboc), responded that any injury being suffered by Phoenix was not related to the dumped goods but to other factors. It was argued that in determining injury in a regional market it must be established that dumped goods are causing injury to all or almost all of the production within the region. Consequently, all production of fertilizer blending and handling equipment in the market must be considered by the Tribunal. Counsel also submitted that there was insufficient evidence to establish material retardation of Phoenix's establishment of production in Canada.

In its consideration of the evidence, the Tribunal first dealt with the questions of regional markets, like goods and the identification of the industry in a regional market, as they apply to this matter. On reviewing the jurisprudence and after assessing the evidence before it, the Tribunal found that producers of fertilizer handling equipment in Western Canada might be considered as a separate industry and the inquiry, therefore, was regional, not national, in scope. With respect to the like goods question, the Tribunal felt that the like goods tests as outlined in the Sarco case (ADT-10-76) had been met and the "like goods" being produced in Western Canada had to encompass the collective production of all western Canadian producers of fertilizer blending and handling equipment.

Having determined that all western producers of the subject equipment were part of the market, the Tribunal found that in addition to the difficulties Phoenix faced because of increased competition from Ramboc, it also suffered at the hands of other new entrants to the marketplace. In fact, during the first quarter of 1987, both Rebco Industries Ltd. and Rancan Fertilizer Systems Inc. had much larger sales volumes than either Phoenix or Ramboc, and their combined market share gain in the first quarter of 1987 dwarfed that achieved by Ramboc. Also, the Tribunal determined that a considerable volume of business won by Phoenix's competitors involved new technology that was not available to Phoenix at the time, and while the Tribunal was unable to apportion any precise weight to this technological edge, it accepted that it did exert some influence.

In conclusion, the Tribunal found that a number of causal variables contributed to Phoenix's injury. Even if the injury suffered by Phoenix during 1987 were found to be material, the contribution of the dumping was not, by itself, sufficient to constitute a material measure of injury. In the same vein, the Tribunal did not consider that the dumping threatened future injury to Phoenix's production.

Finally, with respect to retardation of the establishment of production in Canada of like goods, the Tribunal found that while Phoenix had done some preliminary research, it had not decided on the form of product to be produced. In the absence of a commitment to produce on the part of Phoenix, the Tribunal was unable to reach an affirmative conclusion concerning retardation.

Chemically presensitized aluminum offset printing plates originating in or exported from Japan and the United Kingdom

(CIT-4-87)

On October 27, 1987, the Tribunal found that the dumping into Canada of chemically presensitized aluminum offset printing plates originating in or exported from Japan and the United Kingdom had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, with the exception of such goods produced by or on behalf of Howson-Algraphy in the United Kingdom – the dumping of which was found not to have caused nor to be causing material injury, but to be likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, subject to the exclusions of positive working plates, negative working plates presensitized on both sides and negative working plates exceeding 46 in., in two dimensions, and having a gauge exceeding 0.015 in.

The complainant and sole Canadian producer, Hoechst Canada Inc. (Hoechst), argued that as a result of the dumping, the company had experienced price suppression and erosion, lost sales volume, reduced profit and retardation of plans to replace its imports with Canadian production. The complainant cited a large number of accounts which it alleged were either lost because of dumped prices or were maintained through special price concessions forced by the presence of like goods available at dumped prices. The industry contended that dumping had retarded Hoechst's plans to commence production in Canada of double-sided negative plates and positive plates, both of which the company imported.

In response, the importers argued that lost accounts resulted from customer dissatisfaction with the performance of the complainant's printing plates and that customers did not switch suppliers solely on the basis of price. The importers argued that price was of less importance than plate performance in deciding on a particular supplier. In addition, the importers contended that the level of the complainant's

import volumes and the specific types imported together with the size capacity of the complainant's production facility demonstrated that the complainant was not capable of meeting all the needs of the Canadian market from Canadian production.

The Tribunal excluded from its consideration of past and present material injury all goods not produced in Canada, thereby leaving for consideration, single-sided negative aqueous and solvent plates of a size within the dimensional capabilities of the Hoechst plant. The Tribunal concluded that the allegation of retardation of production of positive plates and double-sided plates was unsubstantiated.

The Tribunal also concluded that the market for the subject goods was quality-sensitive as opposed to being price-sensitive, the importance of price being by far outweighed by the importance of the printer's perception of the reliability of the plate.

Furthermore, the Tribunal was persuaded that the complainant was overtaken by the rapid growth in popularity of aqueous technology which had been replacing the traditional solvent based technology since 1982-83. Fuji Photo Film Co., Ltd. (Fuji) sold only aqueous plates. Howson-Algraphy Canada (Howson), which sold both types, was achieving considerable success in the long-run market in part because of the increased length of run capability afforded by baking the plates. Hoechst's plates were not bakeable. These factors supported the perception of the superior quality of imported plates.

The Tribunal found the relationship between dumping and past and present injury tenuous and thus found no material injury, past and present.

In respect of likelihood of material injury, the Tribunal found no likelihood concerning imports from Japan, as Japanese plates did not compete in the newspaper market and only aqueous plates were available from Fuji. In addition, positive plates were excluded in general, and the Tribunal concluded that the plates exceeding 0.015 in. in thickness and greater in size than the capability of the complainant's plant would not be a source of injury in the future. It was concluded that the level of Japanese prices would continue to remain higher than that of the complainant's prices which had been the case since 1983.

The case for likelihood of material injury occurring from continued dumping from the United Kingdom concerned specifically the threat of dumping of only the Howson product: negative single-sided, aqueous and solvent based plates. The Tribunal concluded that continued uninhibited dumping by Howson of these goods, which fall squarely on the complainant's primary revenue-producing lines, would likely cause material injury to Canadian production. The Tribunal observed that Howson competed in both the commercial printing and newspaper markets, the latter being a growth area in the printing industry. By late 1987, Howson's technical advantage in run capability was no longer evident. The Tribunal found that Howson's dumped prices could be expected to continue and to exert a suppressive effect on the Canadian producer. A finding of likelihood of material injury respecting exports by Howson in the United Kingdom was issued subject to the exclusion of positive plates, double-sided negative plates and negative working plates exceeding 46 in., in two dimensions, and having a gauge exceeding 0.015 in. The size exemption was limited by the gauge criterion to avoid substantial volumes of large plates in popular gauges being dumped and cut to produce small plates to which the finding was intended to apply.

Photo albums originating in or exported from Singapore, Malaysia and Taiwan

(CIT-5-87)

On November 3, 1987, the Tribunal found that the dumping into Canada of photo albums with self-adhesive leaves (imported together or separately) and self-adhesive leaves originating in or exported from Singapore, Malaysia and Taiwan had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

This was the third inquiry within a period of three years concerning dumped imports of photo albums with self-adhesive leaves. It was also the fourth inquiry on similar goods during the last 13 years. Despite recent findings of material injury against Hong Kong, the United States and the People's Republic of China, the Canadian producer had not been able to secure any long-term advantage from the imposition of dumping duties since the sourcing of this product was simply shifted to Singapore, Malaysia and Taiwan.

Dumped product from these three countries appeared on the market in 1985 and, by 1986, represented 15 points of market share and accounted for 70 per cent of all imports. The impact of these actions on the Canadian producer and complainant, Desmarais & Frère Ltd. (Desmarais), was price suppression and financial losses. This led the Tribunal to conclude that the injury caused to Desmarais' production by the dumped imports was material. Failing the imposition of anti-dumping measures, the Tribunal concluded that there was a strong likelihood that material injury would continue.

A major importer, Black Photo Corporation, urged the Tribunal to exempt from any finding albums with lacquered covers which were only produced in Pacific rim countries. The justification for this request was that this album occupied a niche in the Canadian market that was not shared with Desmarais. However, the Tribunal was not persuaded by this argument because of the large portion of the market supplied by Desmarais, the quality range of its products and the fact that Desmarais had the ability to manufacture such albums on demand. Nevertheless, despite Desmarais' ability and willingness to supply, it would not be able to obtain orders for lacquered finish albums without offering a competitive price which would be unprofitable in the face of margins of dumping of 50 per cent and more. For these reasons, the Tribunal was not persuaded that an exclusion from the affirmative finding was warranted.

The complainant also requested the retroactive application of anti-dumping duties, based on the significant value of dumped imports in the first half of 1987. This request was rejected on the grounds that although dumped imports from the three subject countries accounted for almost three quarters of total imports in 1986, their combined share of the Canadian market was below 15 per cent. Thus, the Tribunal concluded that the dumped imports fell short of constituting "massive" dumping.

Phenol originating in or exported from Spain, for use or consumption east of the Manitoba/ Ontario border

(CIT-6-87)

On December 18, 1987, the Tribunal found that the dumping into Canada of phenol, commonly known as carbolic acid or monohydroxy-benzene, originating in or exported from Spain, for use or consumption east of the Manitoba/Ontario border had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production of like goods in Eastern Canada.

The complainant, Kemtec Petrochemical Corporation Inc. (Kemtec), alleged that the dumping had caused material injury in the form of loss of market share, loss of sales, underutilization of capacity, price suppression and decreased revenue and profit. It was further argued that there existed a direct correlation between Kemtec's performance before and immediately following the re-entry of Spanish phenol in the market in July 1987. Should the Spanish phenol continue to be imported on a regular basis under the pricing terms of the contract, Kemtec would continue to experience material injury due to the dumping which would force the company, in all likelihood, to operate at levels insufficient to justify continued operation.

The inquiry was unusual in that its central focus was a single contract that was entered into long before the complainant entered the market. A considerable amount of time was spent during the proceedings discussing the details and the impact of this contract signed by Reichhold to source phenol from the Spanish exporter, Union Explosivos Rio Tinto (ERT). From a review of the events which led to this contract as well as the subsequent establishment of Canadian production by Kemtec, the Tribunal made the following observations: first, an uncertainty of future supply was a distinct fact in 1983-84 when Reichhold first approached ERT; second, the continuity of a secure supply of phenol was vital to

Reichhold's business; third, the terms of the contract signed between Reichhold and ERT were uncharacteristic and deviated from past and current practice in the North American market for phenol, where supply contracts are normally of shorter duration, are on an evergreen basis, include meet-or-release provisions, and are based on DeWitt U.S. Gulf coast prices, less a negotiated discount, plus freight to destination equalized from the nearest producing plant. The existing producer at that time, Gulf Canada, declined to meet the conditions offered by ERT, but there was no evidence to explain the reasons for such refusal, i.e., whether it was based on grounds of unusual terms or on price.

Turning to the evidence of material injury caused to Gulf when the contract was signed in 1984, the Tribunal considered that, although Gulf experienced a loss of sales at that time, the evidence revealed that full production was maintained, notwithstanding the loss of most of the Reichhold business, until the fourth quarter of 1985, when production ceased because of factors unrelated to dumping. Gulf chose not to complain at that time and there was no evidence before the Tribunal that material injury was caused to eastern Canadian production. Furthermore, there was no production in Eastern Canada during the first eight months of 1986 and there was no evidence that the Spanish contract materially retarded the re-establishment of such production. Kemtec knew of the existence of this contract even before starting production. Kemtec was also made aware of the terms of the contract, and the prospectus for public offering of Kemtec securities in early 1987 only referred to spot sales to Reichhold. In the context of the above, while it was probable that some injury might have been caused because of the presence of dumped phenol since the establishment of production by Kemtec, the facts pointed to the presence of an existing binding contract signed in 1984 rather than the dumping, as a cause of any harm suffered by Kemtec. The Tribunal therefore concluded that the dumping of phenol from Spain had not caused and was not causing material injury to the production of like goods in Eastern Canada.

Reichhold entered into a contract with ERT for the supply of phenol over the longer term in order to meet its requirements at competitive North American prices. Since Kemtec had commenced producing phenol, all the Spanish phenol shipped to Canada had been for Reichhold's own use in producing phenolic resins. With respect to the future, the Tribunal noted that this contract would expire in April 1989, and that its aim was to ensure that Reichhold's annual requirements would be met. Given the lack of a causal link respecting past and present material injury due to the dumped imports, the Tribunal could not find a likelihood of material injury caused by the importation of Spanish phenol under the terms of this contract.

Wide flange steel shapes originating in or exported from Spain

(CIT-7-87)

On December 18, 1987, the Tribunal found that the dumping into Canada of wide flange steel shapes, beams, columns or sections made of carbon or alloy steel having a total out-to-out depth of less than 25 in. (i.e., the depth between the outside surface of the flanges) to include H-beams, H-piles, H-bearing piles, bearing piles; miscellaneous light wide flange columns, beams and H-beam shapes; parallel flange beams and columns; universal beams, columns and bearing piles; broad flange beams and shapes and wide flange stanchions, with the exception of sections W4 X 4 in all weights, W6 X 4 9 lbs/ft., W8 X 4 10 lbs/ft., W10 X 4 12 lbs/ft., W12 X 4 16 lbs/ft. and lighter, W12 X 13 210 lbs/ft. and heavier, W14 X 16 in all weights and W16 X 10.25 89 lbs/ft. and heavier, which exclusions apply to all the subject goods save carbon steel bearing pile and high strength low alloy bearing pile, originating in or exported from Spain, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

This was the fourth inquiry to come before the Tribunal with respect to wide flange steel shapes and the third inquiry involving such goods from Spain. The first inquiry was held in 1977 and resulted in a finding of injury against dumped imports from the United Kingdom, France, Japan, the Republic of South Africa and Luxembourg. No injury was found with respect to imports from Belgium. The second inquiry was held six years later, in 1983, which also resulted in a finding of injury but this time against dumped imports from Belgium, West Germany and South Korea. It was clear to the Tribunal, from the evidence obtained during the inquiry, that a switch in import sourcing had occurred, away from the countries being restrained from dumping under the 1977 finding, to these three countries. No injury was found with respect to Spanish imports due to the low ratio of dumped to undumped goods as well as a small margin of dumping.

The third inquiry, involving subsidized imports from Spain, was held shortly thereafter in 1985 and also resulted in a finding of material injury. A switch in sourcing was again evident. In the fourth quarter of 1983, Spanish imports surged and continued to increase throughout 1984. For the full year of 1984, Spanish shipments approached 50,000 metric tons, a volume close to that reached in 1981 when the total apparent market was more than 40 per cent larger. Following the affirmative finding by the Tribunal on June 7, 1985, against subsidized imports from Spain, imports from this source again surged, but this time from a different supplier, Jose Maria Aristrain, S.A. and Jose Maria Aristrain-Madrid, S.A. (Aristrain). Empressa National Siderurgica S.A. (ENSIDESA) had been the largest exporter of Spanish goods up until that time. By the first half of 1986, Aristrain had more than recaptured for Spain the part of the market vacated by ENSIDESA, as Spanish imports reached 50 per cent of total imports. In the Tribunal's view, the large gains of import share and market share from the second half of 1985 through the end of 1986 were largely attributable to low prices made possible by the dumping. There was no evidence to suggest that the Spanish product was superior to the Canadian product. In its deliberations for the finding under consideration, the Tribunal also noted that the price suppression resulting from the pricing of Spanish beams and the impact of that pricing on the Canadian producer's financial performance had led the panel to conclude that the injury suffered by The Algoma Steel Corporation, Limited (Algoma Steel) was material.

During the first half of 1987, imports from Spain receded as Algoma Steel made it known that it was lodging an anti-dumping complaint against alleged dumped imports from Spain. Algoma Steel was able to reduce its discounts and, at the same time, reduce its financial losses to a significant degree. During the second half of that year, Algoma Steel was recovering at a faster rate because market demand was further strengthening and prices were increasing. However, the Tribunal was not satisfied that the improvements in volumes and prices for the Canadian product would not deteriorate in the absence of anti-dumping measures and, consequently, it also found likelihood of material injury.

Certain hot rolled carbon steel concrete reinforcing bars, bars and structurals originating in or exported from Mexico and the United States of America for use or consumption in the Province of British Columbia

(CIT-8-87)

On December 22, 1987, the Tribunal found that the dumping into Canada of hot rolled carbon steel bars for concrete reinforcement, excluding those steel bars known as DYWIDAG threadbars, and hot rolled carbon steel bars and structurals including the following shapes and sizes:

Rounds – 1/2 in. to 1 1/4 in. in diameter
Squares – 1/2 in. to 1 in.
Channels – 2 in. to 6 in. web width
Flats – 3/4 in. to 6 in. width
Angles – 1 in. x 1 in. to 4 in. x 4 in. leg length;

and excluding a list of specific products, originating in or exported from Mexico and the United States of America for use or consumption in the Province of British Columbia, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production of like goods in the Province of British Columbia.

The complainant, Western Canada Steel Limited, supported by The Ministry of Economic Development, Province of British Columbia, and the Industrial Mechanical and Allied Workers, Local 6, contended that the market for the subject goods was regional, i.e., confined to British Columbia, and claimed that the dumping of the subject goods from Mexico and the United States had caused, was causing and was likely to cause material injury due, for the most part, to price suppression and erosion.

The principal importer and exporter, Tudor Sales Ltd. and Cia Siderurgica de Guadalajara S.A., supported by A.J. Forsyth & Co. Ltd. and Thyssen Canada Limited, submitted that the complainant's case failed on the grounds of regionality and further that any injury to the complainant was the result of circumstances other than the dumping.

The Tribunal noted the relative significance of the proportion of demand in the B.C. market supplied by producers located elsewhere in Canada and concluded that the supply of such goods was significant. The Tribunal was persuaded that the degree of supply to the B.C. market by producers of the subject goods located outside the province warranted the description "substantial" and concluded that the complainant's case failed on the grounds of regionality under the provisions of the GATT Anti-Dumping Code.

In its consideration of injury, the Tribunal noted the magnitude and significance of imports from Mexico and the United States in the B.C. marketplace. It concluded that, in the face of the small Mexican and U.S. presence, it could find no merit in Western Canada Steel Limited's complaint that lost market share, lost sales, lost production and lost employment were attributable to inroads in the marketplace by dumped U.S. and Mexican product. Further, it was noted that the foundation on which the complainant built its claim of price suppression was simply too small to support a material injury complaint. Thus, the necessary causality link between dumping and injury could not be seen to have been established.

Solid urea originating in or exported from the German Democratic Republic and the Union of Soviet Socialist Republics for use or consumption in Eastern Canada (Canadian territory east of the Ontario/Manitoba border)

(CIT-9-87)

On December 24, 1987, the Tribunal issued a no injury finding in connection with solid urea originating in or exported from the German Democratic Republic and the Union of Soviet Socialist Republics for use or consumption in Eastern Canada (Canadian territory east of the Ontario/Manitoba border). It was found that: (a) the Canadian territory east of the Ontario/Manitoba border did not constitute an isolated market; (b) the collective output of the producer(s) located in the Canadian territory east of the Ontario/Manitoba border did not constitute a major proportion of total domestic production of solid urea; and (c) consequently, the dumping of the aforementioned goods had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Participating at the Tribunal's hearings were the complainant, C-I-L Inc. (C-I-L), one of six producers of the subject goods in Canada and currently the only producer in Eastern Canada, and representatives of interested importers, exporters and other agencies.

C-I-L claimed, in its complaint, that imports of solid urea from the subject countries took substantial volumes and market share on the basis of dumped prices – prices which it was compelled to meet thus causing an adverse impact on its margins and profit. It was also submitted that the Canadian territory east of the Ontario/Manitoba border constituted a "regional market."

In response, counsel opposing suggested that the Canadian price trend was to some extent a reflection of world pricing and was compounded by C-I-L's increased production capacity for ammonium nitrogen products which contributed to downward pressure on prices. It was also suggested that C-I-L's regional market claim failed because of the extent of its exports and the fact that the eastern market was substantially supplied by producers located elsewhere in Canada.

The Tribunal took the view that domestic producer(s) export activity should not be taken into account in determining whether all or almost all of its (their) production is sold in the regional market.

In the context of division of a territory into two separate markets, the Tribunal was of the view that the movement of product across regional boundaries must be regarded in light of the regional demand for domestic product and not the total regional demand. The degree of eastern penetration by western product and the circumstance of the penetration were noted, and it was concluded that the claim of regional market failed.

The case was then addressed on the basis of the total territory, i.e., the whole Canadian market. It was found that C-I-L fell short of a minimum level representation to qualify as constituting a major proportion of domestic production. C-I-L therefore had no standing as a complainant. On the basis of other factors, the Tribunal concluded that the dumping of the subject goods was injurious but, bound by subsection 42(3) of SIMA and Article 4 of the GATT Code, it could not equate material injury suffered by C-I-L with material injury suffered by the domestic industry in Canada, or, given the relative size of C-I-L, by a major proportion of the domestic industry.

Drywall screws originating in or exported from France

(CIT-10-87)

On December 31, 1987, the Tribunal found that the dumping and subsidization of drywall screws originating in or exported from France had caused, were causing and were likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

This was the fourth inquiry to come before the Tribunal with respect to drywall screws. The first inquiry was held in 1982 and resulted in a finding of injury against dumped imports from Japan and Singapore. The second inquiry, this time involving imports from Taiwan, was held in June 1986 and also resulted in an affirmative finding. In early 1987, drywall screws from the Republic of Korea were the subject of the Tribunal's third inquiry into such goods, which again resulted in an affirmative finding. During this third inquiry, the Tribunal also concluded that there was evidence of both dumping and subsidization with respect to imports of drywall screws from France and directed the Deputy Minister to initiate anti-dumping and subsidization investigations against imports from this source.

In its submission to the Tribunal for the current inquiry, H. Paulin & Co. Limited (Paulin), the largest producer of the subject goods, claimed that it had been denied the relief expected from the Tribunal's three prior findings of material injury. Counsel argued that although Paulin's production, shipments and returns from this product had improved, it still had been denied sales, and had suffered price pressures and price undercutting from the dumping and subsidization of French product.

Counsel for Bailey Metal Products Limited/Mantane Construction Products Limited (Bailey), a large importer of the subject goods, argued that his client was serving a very distinct market which required a certain quality of screw for use with metal studs. He claimed that Paulin and other Canadian manufacturers were not serving this segment of the market because of poor quality or perceived poor quality in the marketplace.

In its statement of reasons, the Tribunal noted that it was unable to determine whether the French screws enjoyed significant usage in the metal stud market as Bailey had encountered quality problems with the French screws and had finally sold them for use in wood studding. What was clear to the Tribunal, however, was that the French screws were sold in volume in the wood stud market – a substantial market in which the Canadian producers were most active and in which there was no question as to the acceptability of the screws.

The French product first appeared in the marketplace during the second half of 1986 as a result of both Bailey and Carold Pichette & Fils Ltée, also a large importer of the subject goods, switching their sourcing from Korea to France. During the period July 1 to December 31, 1986, imports of the subject screws from France surged and gained 22 points of import share. By the end of the first half of 1987, the French product had attained a market share of 26 per cent, which was the largest share from any source, and exceeded by seven points the share held by Canadian producers.

It was the Tribunal's view that the dumping and subsidization of French drywall screws had permitted importers to offer lower prices in the marketplace and had prevented Paulin (as well as other producers) from obtaining or making sales at a price level which would allow it a satisfactory return. The price suppression resulting from the pricing of French screws and the impact of that pricing on Paulin's financial performance led the panel to conclude that the injury suffered by Paulin was material. The Tribunal

was further of the opinion that, in the absence of measures to offset the dumping and subsidization of the French screws, imports from this source would resume in substantial volumes and would likely continue to cause material injury to Paulin.

In addition to requesting an injury finding, counsel for Paulin submitted that, pursuant to section 46 of SIMA, the Tribunal should direct the Deputy Minister to cause an investigation to be initiated respecting the dumping of drywall screws from Hong Kong and the People's Republic of China. The Tribunal declined to issue such a direction. With respect to Hong Kong, there was insufficient evidence to persuade the Tribunal that the importations from this source posed a threat to Canadian industry while in the case of China, there was no evidence of actual importations.

5. PUBLIC INTEREST REPRESENTATIONS UNDER SECTION 45 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

This section of the Act provides for public interest representations and a report to the Minister of Finance if the Tribunal, when it makes a finding of material injury, is of the opinion that the imposition of anti-dumping and countervailing duties in the full or partial amount would not or might not be in the public interest. Specific procedures for receiving public interest representations from persons interested, as provided for by subsection 45(2) of the Act, are established by the Tribunal as required in each inquiry.

Subsidized grain corn originating in or exported from the United States of America

(PI-1-87)

On October 20, 1987, the Tribunal advised the Minister of State for Finance that, in its opinion, it was not in the public interest to apply the full amount of the countervailing duty on grain corn from the United States as established in Tribunal finding CIT-7-86 on March 6, 1987.

By a majority decision of the panel members, the Tribunal, on March 6, 1987, found that the subsidization of grain corn in all forms, excluding seed corn, sweet corn and popping corn, originating in or exported from the United States of America, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the producers in Canada of like goods. Exemptions from this finding were provided for such corn imported for consumption in the Province of British Columbia, and yellow and white dent corn, imported by snack food and tortilla manufacturers, for use by them in the manufacture of snack foods and tortillas. The countervailing duty action was initiated following a complaint filed by the Ontario Corn Producers' Association, which was subsequently supported by associations of corn growers in the provinces of Quebec and Manitoba. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise established the margin of subsidization at about CAN $1.10 per bushel.

In the course of the Tribunal's inquiry into the matter of material injury, representations were received from a number of parties concerning the adverse consequences of applying countervailing duty on imports of grain corn. Notable among the parties making such representations were the Canadian Industrial Corn Users Group, the Association of Canadian Distillers and the Canadian Feed Industry Association. Although the primary thrust of their representations was directed toward a finding of no material injury, the Tribunal was urged, should such representations not succeed, to make a report to the Minister of Finance, as provided for in section 45 of SIMA, that the imposition of the countervailing duty in the full amount would not be in the public interest.

On March 20, 1987, the Tribunal issued a notice that a public hearing relating to the matter of the public interest in this case would be held commencing on May 26, 1987. Written representations were invited from interested persons.

The Tribunal heard from a large number of interests: industrial users, grain traders, the feed industry, agricultural feed users on both a national and regional basis, the Government of Manitoba, distillers, brewers, transportation companies, workers and municipalities, as well as the corn growers of Ontario, Quebec and Manitoba. Several hundred letters were received from suppliers, customers, trucking companies, workers and other concerned persons. The Tribunal engaged an independent consultant to provide estimates of the impact of the countervailing duty on Canadian corn prices; in addition, considerable data were obtained by the Tribunal concerning the agricultural sector and industrial corn users. The response from the public was far greater than initially anticipated and the public hearing was postponed until July 6, 1987.

The Tribunal advised the Minister in its report of October 20, 1987, that no evidence or argument was presented that would cause the Tribunal to conclude that the protection from injury for Canadian corn producers established by the countervailing duty should disappear. Although the Tribunal was persuaded that the general provisions of SIMA were served by ensuring that Canadian prices rise above U.S. prices of corn in order to compensate Canadian producers for the injury caused to them by U.S. subsidies, it also acknowledged that compensation through a premium domestic price only serves the Canadian producers to the extent corn producers can retain their domestic customers. The Tribunal further noted that should Canadian corn prices rise to an unreasonable premium by virtue of the duty, Canadian corn producers would lose their traditional export sales as well as a share of the livestock feed market to other coarse grains, in addition to losing sales to industrial users. Such loss of market share would not be in the interest of any single corn producer, nor in the interest of corn producers collectively. The Tribunal was thus of the opinion that despite a high level of countervailing duty, market forces would guide the price of corn to only a modest premium over the U.S. market price, which, in turn, would ensure a continuing domestic market for Canadian produced corn.

Using price base comparisons, the industrial users calculated a price effect from the countervailing duty of about $12/tonne or $0.30/bushel. Other studies using econometric estimates suggested that in the longer term the price enhancing effect of the countervailing duty would be in the area of $5-$8/tonne. The Tribunal's analyses and evaluation of the evidence led it to conclude that both the short-term and long-term price enhancements due to the corn countervailing duty were of modest assistance to corn producers, a minor detriment to industrial users, and merely an inconvenience for the livestock, poultry and feed industries.

The Tribunal concluded that both Canadian corn producers and Canadian corn users would benefit from a reduction in the level of the countervailing duty. With such action, uncertainty and risk to users would be largely mitigated and would be beneficial to corn producers as well because of the greater ensuing market stability. A countervailing duty set at the market-generated price premium would not result in any meaningful loss of revenue to the corn producers. The Tribunal concluded from this analysis that the public interest would be served by a reduction in the countervailing duty.

Accordingly, the Tribunal was of the opinion that the imposition of a countervailing duty on imports of grain corn from the United States in excess of CAN $0.30 per bushel, or the amount of the subsidy, whichever is less, would not be in the public interest.

Fresh, whole, yellow onions, originating in or exported from the United States of America, for use or consumption in the Province of British Columbia

(PI-2-87)

On October 15, 1987, the Tribunal issued a notice respecting public interest representations regarding yellow onions. The notice stated that no report to the Minister of Finance would be made pursuant to subsection 45(1) of SIMA.

On April 30, 1987, the Tribunal had issued a finding of injury regarding yellow onions used or consumed in British Columbia.

The subsequent public interest inquiry did not persuade the Tribunal that there were such exceptional circumstances as would, in the public interest, outweigh the necessity of protecting the Canadian production from injurious dumping. No written representations were made to the Tribunal, and no public hearing was requested or required.

6. REVIEWS OF PRIOR FINDINGS UNDER SECTION 76 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Section 76 of the Act provides the Tribunal with the necessary powers to review any of its prior findings of material injury, as well as those made by the Anti-dumping Tribunal, under section 16 of the Anti-dumping Act, which were still in effect at December 31, 1984, the date of proclamation of SIMA[1].

Furthermore, this section of the Act provides that findings of material injury continue in force for five years only, unless reviewed and continued before such expiry date. In addition, this section provides the necessary mechanism by which parties affected by a finding can apply to the Tribunal for a review.

Section 76 of the Act provides:

"76. (1) Subject to this section and paragraph 91(1)(g), every order or finding of the Tribunal is final and conclusive.

"(2) At any time after the making of an order or finding described in any of sections 3 to 6, the Tribunal may, on its own initiative or at the request of the Deputy Minister or any other person or of any government, review the order or finding and, in the making of such review, may rehear any matter before deciding it.

"(3) The Tribunal shall not initiate any review pursuant to subsection (2) at the request of any person or government unless such person or government satisfies the Tribunal that initiation of the review is warranted.

"(4) Where the Tribunal reviews an order or finding pursuant to subsection (2), the Tribunal shall, on completion of the review, make an order rescinding the order or finding or continuing it with or without amendment, as the circumstances require.

"(5) Where the Tribunal has not initiated a review pursuant to subsection (2) with respect to an order or finding before the expiration of five years after

"(a) if no order continuing the order or finding has been made pursuant to subsection (4), the day on which the order or finding was made, or

"(b) if one or more orders continuing the order or finding have been made pursuant to subsection (4), the day on which the last such order was made, the order or finding shall be deemed to have been rescinded as of the expiration of such five years."

A summary of each review finding issued in 1987 follows.

[1]Subsection 108(8) of SIMA provides that findings of material injury made under section 16 of the Anti-dumping Act and still in effect at the time of the proclamation of SIMA (December 1, 1984) are deemed to have been made as of that date, and, hence subject to the provisions of section 76 of SIMA.

Twisted polypropylene and nylon rope originating in or exported from the Republic of Korea

(R-6-86)

On October 7, 1982, the Tribunal found that the dumping into Canada of twisted polypropylene rope and twisted nylon rope originating in or exported from the Republic of Korea had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. No material injury was found with respect to imports of twisted polyethylene rope. On September 22, 1986, the Tribunal issued a Notice of Review of this finding, and a hearing was held on December 4, 1986.

The Tribunal observed that despite the introduction of anti-dumping measures against Korean rope, the Canadian industry had enjoyed no respite from low-priced offerings from offshore. With respect to polypropylene rope, the volume market, the main pressure on prices, appeared to have been exerted by Portuguese rope. In addition, growing price pressure had come from polypropylene rope's substitute, polyethylene rope. Between 1982 and 1985, imports of polyethylene rope from Portugal and Korea increased eightfold. The Tribunal concluded that the industry had been unable to raise its prices to profitable levels and had been unable to achieve the recovery that it no doubt contemplated as a consequence of the imposition of anti-dumping measures. The conditions of price suppression and unsatisfactory financial performance that afflicted the industry prior to the Tribunal's finding of injury continued without letup.

Regarding the likelihood of renewed dumping, the Tribunal observed that dumping of Korean rope had continued throughout the period since the finding in 1982. It also noted the rapid and substantial shift in Korean rope exports to the unpenalized polyethylene rope. Given the demonstrated propensity to dump Korean rope and the vulnerability of the Canadian industry, the Tribunal was persuaded that a rescission of its finding would have had serious consequences for an industry that was already in financial difficulties in competing with low-priced imports from Portugal, as well as low-priced, unpenalized substitute product from Korea.

Accordingly, the Tribunal continued the said finding without amendment on February 17, 1987.

Certain stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless, originating in or exported from the United States of America, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea and certain nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless, imported from Japan or otherwise introduced into the commerce of Canada by a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan

(R-9-86)

On April 16, 1984, the Tribunal found that the dumping into Canada of certain stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless, originating in or exported from the United States of America, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On April 18, 1986, this finding was reviewed and subsequently amended to exclude therefrom stainless steel, nickel and nickel alloy tubing, welded and seamless.

On June 11, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of certain nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless, imported from Japan or otherwise introduced into the commerce of Canada by a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On October 22, 1986, the Tribunal initiated a review of both findings for the express purpose of excluding welded and seamless nickel and nickel alloy pipe from the findings on the grounds that nickel and nickel alloy pipe was not produced in Canada. A hearing was held on June 1, 1987.

Participating at the hearing were representatives of Nor-Sand Metals Inc. (Nor-Sand) and Sandvik Canada Corp. who opposed the exclusion on the grounds that Nor-Sand does produce the product in question. Other participants were Mitsui & Co. (Canada), Ltd., Atlas Alloys, A Division of Rio Algom Limited (Atlas) and MacLine Fittings Ltd. These firms supported the proposed exclusion. Associated Tube Industries Limited chose not to participate at the hearing or to oppose the exclusion of nickel and nickel alloy pipe.

While evidence at the hearing disclosed that Nor-Sand was the only domestic firm capable of producing the entire range of subject goods, it was established that most of the market demand was being met by imports and, despite anti-dumping protection, the industry's share had not improved since the findings. Explaining this situation, a witness for Atlas submitted that, given the wide range of possible combinations and permutations of sizes, alloys and specifications in which these products were demanded, there was no realistic hope that any Canadian producer could effectively span this wide product spectrum. Also, given the relatively small size of the Canadian market, any attempt to produce for it would necessitate the development of a large export market without which efficient production would be impossible.

Although Nor-Sand's claim for continuing anti-dumping protection rested on its ability to make the subject goods, the Tribunal was persuaded that this was not an adequate justification. Despite anti-dumping protection, Nor-Sand remained a negligible player in the market and was simply not considered to be a viable alternative source of supply. With over one-half of the market's diverse requirements being met by U.S. suppliers and with much of the remainder being supplied from the United Kingdom through an arrangement between Atlas and Wiggen Alloys Limited, the Tribunal was of the opinion that Nor-Sand's inability to expand in the market was unrelated to dumping or the threat of dumping. Accordingly, on July 23, 1987, the Tribunal rescinded its findings with respect to welded and seamless nickel and nickel alloy pipe.

Surgical gloves originating in the United States of America

(R-1-87)

On May 24, 1977, the Tribunal found that the dumping into Canada of surgical gloves, specifically floor or ward gloves, excluding examination gloves, and disposable latex surgeon's gloves, packaged or in bulk, originating in the United States of America and the United Kingdom, was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On December 21, 1983, the Tribunal, upon conducting its first review of the finding of likelihood of material injury, issued a review finding. The finding respecting the subject goods from the United Kingdom was rescinded. Also, surgical gloves specifically formulated and/or manufactured for use by persons with particular skin sensitivities, whether or not the gloves are labelled, "hypo-allergenic," whose import prices are at least five times the normal value of ordinary surgeon's gloves produced by or on behalf of the U.S. manufacturer thereof, were excluded. On January 13, 1987, the Tribunal issued a Notice of Review of this finding and a hearing was held on March 16, 1987.

In the case brought by the industry, it was argued that the circumstances which led to the 1983 review finding continued to exist and should therefore lead to the same finding. In the industry's view, there had been no changes in market circumstances since 1983 that would lessen either the likelihood of dumping resuming or the threat of the material injury therefrom.

The evidence led the Tribunal to a different conclusion from the position taken by the industry. The Tribunal noted that there had been a number of significant changes in the marketplace since the 1983 review, including the demise of Sterling Rubber in 1984. However, of particular relevance, in the Tribunal's view, had been the sharply decreasing presence of U.S. subject goods in the domestic market since the last review was conducted. Data before the Tribunal revealed that market share held by U.S. product in 1986 had fallen to 3 per cent of the total surgical glove market, and part of this share consisted of U.S. product imported by the industry.

It appeared to the Tribunal that the two domestic manufacturers had performed quite adequately given the "mature" nature of the market. Accordingly, on April 14, 1987, in view of the fact that the industry had enjoyed protection against dumping for 10 years, that imports from the United States had diminished to a minor proportion of the Canadian market and that the industry's concerns about renewed injurious dumping rested essentially on conjecture, the finding was rescinded.

Certain alloy tool steel bars, plate and forgings originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany and Japan and certain alloy tool steel bars, plates and forgings originating in or exported from Austria, the Republic of Korea, Sweden and the United Kingdom

(R-2-87)

On April 8, 1983, the Tribunal found, in part, that the dumping into Canada of certain alloy tool steel bars, plate and forgings originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany and Japan had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. On June 27, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of similar goods originating in or exported from Austria, the Republic of Korea, Sweden and the United Kingdom was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On November 4, 1986, the Tribunal received a request to exclude from its finding of June 27, 1985, 0-1 precision ground flat stock, on the grounds that such goods are not produced in Canada.

On January 19, 1987, the Tribunal issued a Notice of Review, pursuant to section 76 of SIMA, proposing to exclude from the aforementioned findings grade 0-1 tool steel in flat sections less than 0.500 in. in thickness.

One response was received in reply to this request. It was suggested that all 0-1 grade tool steel precision ground flat stock should be excluded from the subject findings on the grounds that this product is not produced in Canada. The Tribunal was satisfied that grade 0-1 tool steel in flat sections 0.500 in. and more in thickness was, in fact, produced in Canada. An exclusion for the lower thicknesses was however warranted.

Accordingly, on March 13, 1987, the Tribunal amended the said findings to exclude therefrom grade 0-1 tool steel in flat sections less than 0.500 in. in thickness effective November 4, 1986.

Butt weld fittings originating in or exported from Japan

(R-3-87)

On July 21, 1982, the Tribunal found that the dumping into Canada of stainless steel, excluding alloy and carbon steel, butt weld fittings made to ASTM A-403 and ASME SA-403 specifications, in diameters 6 in. to 32 in., in schedules 5S to XXH, originating in or exported from Japan, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On January 20, 1987, the Tribunal initiated a review of this finding pursuant to section 76 of SIMA. A public hearing was held on March 23, 1987.

The largest producer of the subject goods, Ezeflow Canada Inc. (Ezeflow), was represented by counsel at the hearing. A representative of CCTF, Division of Emco Limited, an importer of the subject goods, was invited by the Tribunal to attend part of the hearing and answer questions relating to the company's policies and practices in the procurement of the subject goods.

In the 1982 finding, the Tribunal found that Ezeflow was unable to participate in the growth of the market and lost 10 points of market share while the dumped Japanese imports were taking 6 additional points. Significant sales of dumped Japanese product in the diameters in which the complainant, Ezeflow, was competitive had a suppressive effect on prices. The lower prices impacted directly on the company's financial performance in stainless steel fittings thereby causing it material injury.

Ezeflow argued that the finding had not had the desired effects until very recently. The boom market of 1982 was quickly followed by the cancellation of petrochemical projects in 1983-84 due to the drop in oil prices. Indeed, the figures showed that the market dropped by nearly one-half in 1983, continued to drop in 1984 and 1985, and recovered only partially in 1986. The evidence also showed that, despite the anti-dumping measures against the Japanese, market prices had decreased since the finding. Although the Japanese had not been bidding on the large contracts, they were still competing quite keenly in the smaller sizes, contributing to the maintenance of low prices. Ezeflow reported losses for every fiscal year since 1982, except for 1986. The company expected to be profitable for the 1987 fiscal year.

The Tribunal considered that Ezeflow's financial situation was still precarious and that the company had struggled to remain competitive and develop export markets. Even though orders booked in March 1987 with Ezeflow showed an increase from those on hand one year earlier, a fraction of these orders were in stainless steel. There existed a world oversupply situation, caused by the continued soft market demand in the petrochemical and energy sectors, which was not expected to change until world oil prices increased. In such a context, Canadian producers were likely to continue to face keen competition from imports.

As to the likelihood of renewed dumping, the Tribunal observed that the dumping of stainless steel fittings had continued throughout the period since the finding and had even increased somewhat in 1986. The Tribunal also noted that some of the same Japanese suppliers had recently been found to have dumped fittings, albeit of carbon steel rather than stainless steel, in the United States. Given the demonstrated propensity to dump and the vulnerability of the Canadian industry, the Tribunal was persuaded that a rescission of its finding would seriously jeopardize the industry's efforts to recover fully.

Accordingly, on April 16, 1987, the Tribunal continued the said finding without amendment.

Polypropylene homopolymer and copolymer resins originating in Belgium, France, the Netherlands and the United Kingdom

(R-4-87)

On April 17, 1979, the Tribunal found that the dumping into Canada of polypropylene homopolymer and copolymer resins originating in Belgium, France, the Netherlands and the United Kingdom, and those produced by or on behalf of Shell Chemical Company, a division of Shell Oil Company, Houston, Texas, United States of America, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On November 16, 1983, the Tribunal amended the said finding to exclude those products produced by or on behalf of Shell Chemical Company, but otherwise continued the finding.

On February 25, 1987, the Tribunal initiated a review of this finding under section 76 of SIMA. Although a public hearing was scheduled for May 11, 1987, the manufacturers did not make representations or participate in the proceedings.

When the Tribunal made its finding in early 1979, Hercules Canada Limited was the only Canadian producer. By the end of that year, Shell Canada Limited became the second producer of the subject resins.

During the review hearing in 1983, the Tribunal determined that the two domestic producers had succeeded in acquiring more than 90 per cent of the domestic market. However, because of the substantial excess capacity which was available in the United States and Europe, the Tribunal was persuaded that the domestic industry was highly vulnerable to a resumption of dumping.

The global conditions, which had prevailed in 1979 and 1983, had virtually disappeared by the beginning of 1987. The surplus capacity, which existed in the early 1980s, had been completely utilized and prices had firmed. Imports from the dumping countries had been absent since 1982. Meanwhile, the domestic producers had increased capacity, production, sales and profitability.

Having received no representations from the two producers in support of retention of the finding, the Tribunal, on June 12, 1987, rescinded the finding.

Finished artificial graphite electrodes and connecting pins originating in or exported from Belgium, Japan, Sweden and the United States of America

(R-5-87)

On November 26, 1986, the Tribunal found that the dumping into Canada of finished artificial graphite electrodes and connecting pins originating in or exported from Belgium, Japan, Sweden and the United States of America had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On February 16, 1987, the Tribunal received a request to exclude from the aforementioned finding electrodes imported temporarily into Canada from the United States of America, for the purpose of applying a protective coating to extend their life.

On March 19, 1987, the Tribunal issued a Notice of Review, pursuant to section 76 of SIMA, proposing to amend the said finding as stated above.

Having received no representations against the proposed action, the Tribunal, on April 30, 1987, altered its finding of November 26, 1986, to exclude therefrom artificial graphite electrodes imported into Canada from the United States of America by Canron Inc., Foundry Division, Coated Electrodes, under an Inward Processing Remission Order, for the purpose of coating same, and then returned to the owners in the United States of America, but otherwise continued the said finding.

Steel sheet piling originating in or exported from Luxembourg, France and the United Kingdom

(R-6-87)

On November 17, 1982, the Tribunal found that the dumping into Canada of steel sheet piling excluding steel flat web sheet piling, originating in or exported from Luxembourg, France and the United Kingdom, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On April 14, 1987, the Tribunal initiated a review of this finding pursuant to section 76 of SIMA. A public hearing was held on June 29 and 30, 1987.

In its finding of November 17, 1982, the Tribunal concluded that underbidding by importers of dumped piling forced Casteel Inc. (Casteel) to deep discount its prices. As a consequence, it suffered material injury in the form of lost sales, reduced profitability and significant excess capacity.

During the review period, Casteel increased production, exports and market share. This had a positive impact on its overall financial performance. Meanwhile, TradeARBED Canada Inc. had maintained its traditional position in the marketplace without resorting to dumping.

The Tribunal concluded that the finding should be rescinded because dumping had not recurred and Casteel was able to achieve impressive results in recent years.

Because the finding had achieved its purposes, the Tribunal rescinded it effective August 21, 1987.

Waterproof rubber footwear originating in or exported from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan and waterproof rubber footwear originating in or exported from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and the People's Republic of China

(R-7-87)

On May 25, 1979, the Tribunal found that the dumping into Canada of waterproof rubber footwear constructed wholly or in part of rubber, worn over the foot or shoe, with or without liners, linings, fasteners or safety features, originating in or exported from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan, but excluding snowmobile boots, rubber-bottom/leather-top boots and safety footwear that is specially designed to protect the wearer from injury and which incorporates special features such as safety box toes, steel toes, steel safety soles, non-slip soles or specially compounded rubber impervious to acids and other chemicals, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. On April 23, 1982, upon completion of a second inquiry with respect to the same goods but originating in or exported from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and the People's Republic of China, the Tribunal found that the dumping had not caused, was not causing, but was likely to cause material injury to domestic production.

In its eview finding of October 22, 1987, the Tribunal noted that in virtually every respect, the industry's market performance is stronger today than in the years preceding the findings. In the Tribunal's view, the gains made by individual members of the industry as well as the potential for growth had been dependent to a considerable degree upon the continued transition to more competitive production methods and technology. In particular, the growing adoption of injection moulding in the manufacture of the subject goods had allowed the industry to become more cost competitive with offshore suppliers.

While the transition to the new production technology continues, in 1986 approximately one-half of domestic rubber footwear was still manufactured by the traditional lay-up process. The evidence revealed that the two producers which utilize this process only maintained their combined market share over the past four years.

The Tribunal noted that Czechoslovakia, South Korea and Taiwan had maintained a strong presence in the domestic market and that dumping had continued unabated since the finding of 1979 for these three countries. Moreover, during those periods when Poland as well as the countries named in the 1982 finding exported to Canada, such exports were often made at dumped price levels. Although a number of the named countries had not shipped to Canada in recent years, the Tribunal remained concerned about the ease and rapidity with which import sourcing was switched from countries subject to anti-dumping measures subsequent to the 1979 injury finding.

Given this propensity to dump and given the vulnerability of some of the Canadian producers to injury arising from renewed dumping, namely, those producers which are still dependent on the lay-up method of production and which account for a considerable percentage of total production, the Tribunal continued the findings without amendment on October 22, 1987.

Synthetic baler twine originating in or exported from Portugal, Italy and the Netherlands and synthetic baler twine originating in or exported from Brazil

(R-8-87)

On February 23, 1982, the Tribunal found that the dumping into Canada of synthetic baler twine originating in or exported from Portugal, Italy and the Netherlands had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. On February 18, 1983, upon completion of a second inquiry, the Tribunal found that the dumping of synthetic baler twine originating in or exported from Brazil had caused, was causing and was likely to cause material injury.

The Tribunal noted in its review finding of October 26, 1987, that Poli-Twine, the largest domestic producer, had solidified its leading position in the marketplace subsequent to the issuance of the injury findings. The company increased its production by more than a third, its market share had stabilized at a high percentage of total market demand and it had captured two-thirds of the healthy market growth which occurred between 1983 and 1986. Further, Poli-Twine's Belleville production facility had operated at virtually full capacity over the last couple of years, the company was able to maintain employment levels and its financial performance had been positive.

The Tribunal was not persuaded by industry arguments concerning the need to maintain normal values. Of more significance, in the Tribunal's opinion, was the evidence respecting sales to the largest domestic customer of synthetic baler twine and the fact that virtually none of the Portuguese imports had been dumped since the 1982 finding. Similarly, Brazilian imports, while initially dumped, had declining dumping margins since the finding of 1983, and by 1986 no dumping duty was assessed against imports from this source.

As regards the propensity to dump, the Tribunal noted that no imports had been transacted from either Italy or the Netherlands, and industry concerns respecting renewed dumping from Italy were based on sheer speculation. Consequently, the Tribunal was of the view that the findings had served their purpose and, accordingly, it rescinded them on October 26, 1987.

Organic pigments originating in or exported from Italy and the Federal Republic of Germany

(R-9-87)

On February 11, 1983, the Tribunal found that the dumping into Canada of organic pigments, reds and yellows, classified under the Colour Index as Yellow 1, Yellow 12, Yellow 13, Yellow 126, Yellow 127, Red 3, Red 48:2, Red 53:1 and Red 57:1, in dry powder form, originating in or exported from Italy and the Federal Republic of Germany had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On July 8, 1987, the Tribunal initiated a review of this finding under section 76 of SIMA, and a public hearing was held on September 21, 1987.

In its 1983 finding against Italy and the Federal Republic of Germany, the Tribunal noted that, in a contracting market between 1979 and 1982, significant market penetration had been made by imports from the named countries at the expense of Dominion Colour Company (DCC). Moreover, the Tribunal found that the high degree of price suppression caused by the dumping worsened the financial position of this producer.

During the review period, the market experienced a sustained growth, increasing by about 45 per cent between 1983 and 1986. However, because of the severe drop in the foreign exchange values of the lira and the mark, DCC could not compete effectively until the second quarter of 1985. The recovery in the exchange values of these two currencies enabled DCC to compete with offshore products at very attractive prices. As a consequence, DCC significantly increased production, exports and the load level of the Toronto plant. As domestic demand increased and prices firmed up, DCC had managed to increase prices and improve its financial performance.

The market share of imports from Italy and Germany plummeted by about 26 points between 1983 and the middle of 1987. On the other hand, the market share of undumped imports from other countries rose significantly from 1983 through the second quarter of 1987.

The Tribunal decided to rescind the finding because the market conditions which persuaded it to make a finding of material injury in 1983 had ceased to exist. In addition, the Tribunal was of the opinion that a resumption of dumping was unlikely.

Accordingly, the Tribunal rescinded the finding on October 27, 1987.

Certain alloy tool steel bars, plate and forgings originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany and Japan and certain alloy tool steel bars, plates and forgings originating in or exported from Austria, the Republic of Korea, Sweden and the United Kingdom

(R-10-87)

On April 8, 1983, the Tribunal found that the dumping into Canada of certain alloy tool steel bars, plate and forgings originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany and Japan had caused, was causing and was likely to cause materia! injury to the production in Canada of like goods. On June 27, 1985, the Tribunal found that the dumping into Canada of certain alloy tool steel bars, plates and forgings originating in or exported from Austria, the Republic of Korea, Sweden and the United Kingdom was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Having received a request for exclusion from H.J. Skelton (Canada) Ltd. and being satisfied that a review was warranted, the Tribunal, on October 30, 1987, issued a Notice of Review pursuant to section 76 of the SIMA to exclude from the said findings round alloy tool steel bars under 3/4 in. in diameter. Interested parties were invited to make representations by November 27, 1987.

Having received no representations against the proposed action and being satisfied that an alteration was warranted on the grounds that the product in question is not made in Canada, the Tribunal, on December 21, 1987, amended the said findings to exclude therefrom round alloy tool steel bars under 3/4 in. in diameter, but otherwise continued the said findings, effective October 30, 1987.

7. RULING AS TO WHO IS THE IMPORTER IN CANADA AND RECONSIDERATION OF FINDING UNDER SECTIONS 89, 90 AND 91 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Sections 89 and 90 of the Act provide for the Tribunal to make a ruling as to which of two or more persons is the importer in Canada of goods on which anti-dumping or countervailing duties are or may be payable. Such rulings may be made following a request by the person identified as the importer by the Deputy Minister and upon a formal request from the Deputy Minister. The Tribunal, however, is not to make such a ruling until after the question of material injury has been decided, pursuant to an inquiry and the issuance of a finding, under sections 42 and 43, respectively, of the Act.

Paragraph 91(1)(g) provides that the Tribunal may reconsider any order or finding made by it in which it made a ruling as to who is the importer and concluded that it was a person other than the one identified by the Deputy Minister within 90 days of such a ruling.

A brief summary of the ruling issued in 1987 follows.

Certain artificial graphite electrodes and connecting pins originating in or exported from the United States of America

(IR-2-86)

On May 1, 1987, the Tribunal ruled that the importer in Canada of the above-mentioned goods was Eastern Steelcasting Division/Ivaco Inc. (Ivaco), of L'Orignal, Ontario.

At issue in the inquiry was whether Ivaco was the importer of finished artificial graphite electrodes purchased by Ivaco from Speer Canada (Speer) or whether Speer was the importer in Canada of the goods. The determination hung on the interpretation placed on subsection 2(1) of SIMA which defines "importer" as "... the person who is in reality the importer of the goods."

The Tribunal concluded that the documented transaction, in which title of the goods was passed from Airco Carbon Division of The BOC Group Inc. (Airco) to Speer to Ivaco, was for the commercial convenience of Airco: there was nothing "real" about the sale between Airco and Speer. The real transaction was between Airco and Ivaco. The terms of sale and delivery were arranged directly between them; Airco produced the goods to Ivaco's specifications; when the goods left Airco's plant, they were consigned to Ivaco at Hamilton directly, and Airco's bills of lading made specific reference to Ivaco's purchase order number.

8. OTHER ACTIVITIES

(a) UNDERTAKINGS BY EXPORTERS OR GOVERNMENTS

Sections 49 through 52 of SIMA provide a mechanism whereby the Deputy Minister may accept an undertaking or undertakings with respect to dumped or subsidized imports. If an undertaking is terminated because of noncompliance or other reasons, or if (within 30 days of the acceptance of the undertaking) a request is made by interested parties that it be terminated, the Deputy Minister is required to terminate the undertaking, resume the investigation and issue a preliminary determination relating to the goods involved.

During 1987, the Secretary of the Tribunal was advised by the Deputy Minister that one undertaking had been accepted:

The following prior year undertakings were still in effect at the end of 1987:

Porcelain station post insulators originating in or exported from Japan and the Federal Republic of Germany

On March 9, 1987, a complaint was filed with National Revenue by Cegelec Industrie Inc., Laprairie, Quebec, respecting high voltage porcelain station post insulators, solid and hollow core type in the nominal voltage range of 25 kV to 800 kV, originating in or exported from Japan and the Federal Republic of Germany.

On April 8, 1987, the investigation was initiated and on July 7, 1987, the Deputy Minister accepted undertakings submitted by the Japanese and West German producers and exporters with respect to the subject goods.

General purpose two-door metal storage cabinets produced by or on behalf of Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky, Ohio, U.S.A.

On July 29, 1984, a complaint was filed with National Revenue by ALB Industries Ltd., Montréal, Quebec, respecting general purpose two-door metal storage cabinets produced by or on behalf of Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky, Ohio, U.S.A.

On October 3, 1984, the investigation was initiated and on January 15, 1985, the Deputy Minister accepted a price undertaking with respect to the mentioned goods by Sandusky Metal Products Inc., Sandusky, Ohio, U.S.A., the only exporter involved in this investigation.

On January 14, 1988, the Deputy Minister renewed the undertaking for a further period of three years.

Frozen prepared pies and compartment dinners, produced by or on behalf of Banquet Foods Corporation, Ballwin, Missouri, U.S.A.

On March 29, 1985, a complaint was filed with National Revenue by Morrison Lamothe Inc., Ottawa, Ontario, and Campbell Soup Company Ltd., Toronto, Ontario, respecting frozen, prepared pot pies containing meat, poultry or other ingredients and frozen, prepared dinners consisting of two or more compartments containing meat, poultry or other ingredients, produced by or on behalf of Banquet Foods Corporation, Ballwin, Missouri, U.S.A.

On April 24, 1985, the investigation was initiated by the Deputy Minister. On July 15, 1985, the Deputy Minister accepted a price undertaking with respect to the mentioned goods offered by the exporter.

Carbon steel plate originating in or exported from the German Democratic Republic

On June 11, 1985, a complaint was filed with National Revenue by Stelco Inc., Toronto, Ontario, and The Algoma Steel Corporation Limited, Sault-Sainte-Marie, Ontario, respecting carbon steel plate, hot rolled from a slab, in straight lengths and in thicknesses from 3/16 in. to 8 in. and widths up to 153 in. to any of the following specifications: ASTM A36, ASTM A283 Grade C, C.S.A. G40.21 Grade 44W (or Grade 300W, the metric equivalent), ASTM A516 Grade 70 and ASTM A285 Grade C, originating in or exported from the German Democratic Republic.

On July 11, 1985, the investigation was initiated and on October 9, 1985, the Deputy Minister accepted an undertaking with respect to the mentioned goods offered by Metallurgiehandel, the supplier in the German Democratic Republic, and Peiner Stahlexport GmbH, the principal vendor/exporter in the Federal Republic of Germany.

Oil and gas well casing originating in or exported from Japan and the Federal Republic of Germany

On July 21, 1986, a complaint was filed with National Revenue by The Algoma Steel Corporation Limited, Sault-Sainte-Marie, Ontario, respecting oil and gas well casing, made of carbon or alloy steel, having an outside diameter in the size range 114.3 mm to 298.5 mm (4 1/2 in. to 11 3/4 in.) inclusive, seamless or welded, plain end, threaded or threaded and coupled, supplied to meet American Petroleum Institute (API) specification 5A in grades K55 and N80, API specification 5AC in grades C75, L80, C90 and C95, API specification 5AX in grade P110 and API specification 5AQ in grade Q125, or proprietary grades manufactured as substitutes for these specifications, originating in or exported from Japan and the Federal Republic of Germany, excluding the above oil and gas well casing supplied to meet API specification 5A in grade K55, or any proprietary grade manufactured as a substitute for this specification in the size range 114.3 mm to 273.0 mm (4 1/2 in. to 10 3/4 in.) inclusive, originating in or exported from the Federal Republic of Germany.

On August 21, 1986, the investigation was initiated and on November 18, 1986, the Deputy Minister accepted undertakings with respect to the subject goods offered by the Japanese producers and exporters of the goods.

Tile backer board originating in or exported from the United States of America

On September 8, 1986, a complaint was filed with National Revenue by Roc-Crete Industries Ltd., Surrey, British Columbia, respecting tile backer board, a portland cement based board reinforced with a fiberglass mesh on both surfaces, originating in or exported from the United States of America.

On October 8, 1986, the investigation was initiated and on January 6, 1987, the period of completing the investigation was extended from 90 days to 135 days. On February 19, 1987, the Deputy Minister accepted an undertaking submitted by the exporter, U.S.G. Industries Inc. of Chicago, Illinois.

(b) APPLICATIONS TO THE FEDERAL COURT OF CANADA UNDER SECTION 28 OF THE FEDERAL COURT ACT

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Canada (Appeal Division) has jurisdiction to hear and determine an application, to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal on the grounds that the board, commission or tribunal:

"(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

"(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

"(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it."

Several decisions of the Tribunal, made during 1987 and in prior years, were the subject of applications to the Federal Court of Canada under section 28 of the Federal Court Act. During 1987, the Federal Court withdrew or discontinued seven applications and six applications remained before the Court at year-end. A listing of the applications may be found in Appendix VII.

APPENDIX I (A)

SUMMARY OF CANADIAN IMPORT TRIBUNAL ACTIVITIES UNDER THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT SINCE 1985

Calendar Year	Section 37[1]	Section 43[2]	Section 45[3]	Section 48[4]	Section 76[5]	Section 89[6]	Section 91[7]	Total
	Advice	Finding	Public Interest	Report	Review	Ruling	Reconsideration	
1985	13	15	0	1	20	0	0	49
1986	4	11	1	2	13*	1	0	32
1987	6	14	2	0	12*	1	0	35

[1]Advice concerning evidence of reasonable indication of material injury.

[2]Finding relating to material injury caused by dumping or subsidization.

[3]Public interest representations.

[4]Report to the Governor in Council concerning injury caused by imports of goods or provision of services further to a request for inquiry by the Governor in Council.

[5]Review of finding of material injury.

[6]Ruling as to which of two or more persons is the importer in Canada of the goods to which anti-dumping or countervailing duties apply.

[7]Reconsideration of finding where the Tribunal makes a ruling as to who is the importer and identifies a person other than one specified by the Deputy Minister.

*The Tribunal initated 13 reviews of 15 prior findings of material injury.
**The Tribunal initiated 12 reviews of 17 prior findings of material injury.

APPENDIX I (B)

SUMMARY OF ANTI-DUMPING TRIBUNAL ACTIVITIES UNDER THE ANTI-DUMPING ACT

Calendar Year	Section 13 Reference	Section 16 Dumping Inquiry	Section 16.1 Governor in Council Inquiry	Section 31 Review	Total
	Advice	Finding Issued	Report Issued[1]	Review Finding and Alteration	
1981	1	11	1	6	19
1982	1	15	–	4	20
1983	1	19	1	9	30
1984	2[2]	16	2	14[2]	34
Total 1969 to 1984	15	166	7	62	250

[1]The 1983 and 1984 reports related to subsidized imports (canned whole tomatoes, canned ham and canned picnic, canned pork-based luncheon meat and frozen boneless beef).

[2]In each case, one decision was made under the Special Import Measures Act.

Note: To obtain complete details of decisions made by the Anti-dumping Tribunal, under the former Anti-dumping Act, please refer to the Canadian Import Tribunal's 1984 Annual Report.

APPENDIX I (C)

MATERIAL INJURY FINDINGS
MADE UNDER SECTIONS 43 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT
OR SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT IN EFFECT AT DECEMBER 31, 1987

Material Injury Findings in Effect at December 31, 1986		**69**
Section 16 of the Anti-dumping Act (Dumped goods exclusively)	52	
Section 16.1 of the Anti-dumping Act (Subsidized goods)	1	
Section 43 of SIMA (Dumped goods)	16	
Section 43 of SIMA (Subsidized goods)	2	
Material Injury Findings Rescinded During 1987		**6**
Sub-Total		**63**
Material Injury Findings Made During 1987		**8**
Dumped goods	6	
Dumped and subsidized goods	1	
Subsidized goods only	1	
Total Material Injury Findings in Effect at December 31, 1987		**71**

APPENDIX II

ADVICE GIVEN UNDER SECTION 37 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT DURING 1987

Ref. No.	Section of SIMA	Product Under Investigation or the Subject of a Complaint	Date of Advice	Advice
A-1-87	34(b)	Fertilizer equipment, produced or exported by or on behalf of Speek King Industries Inc., Dodge City, Kansas, U.S.A., for use west of the Manitoba/Ontario border	April 20, 1987	Reasonable indication of material injury
A-2-87	34(b)	Chemically presensitized aluminum offset printing plates from Japan and U.K.	May 29, 1987	Reasonable indication of material injury
A-3-87	34(b)	High voltage porcelain station post insulators from Japan and the Federal Republic of Germany	June 5, 1987	Reasonable indication of material injury
A-4-87	34(b)	Certain wide flange steel shapes from Spain	July 10, 1987	Reasonable indication of material injury
A-5-87	34(b)	Solid urea from G.D.R. and U.S.S.R. for use or consumption in Eastern Canada (Canadian territory east of the Ontario/Manitoba border)	July 27, 1987	Reasonable indication of material injury
A-6-87	34(b)	Cars produced by or on behalf of Hyundai Motor Company, Seoul, Republic of Korea, or by companies with which it is associated, and originating in or exported from the Republic of Korea	August 14, 1987	Reasonable indication of material injury

APPENDIX III (A)

FINDINGS MADE UNDER SECTION 43 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT DURING 1987

Inquiry No.	Product and Country	Date of Finding	Finding	Remarks	Expiry Date if Not Rescinded Earlier or Continued
1. CIT-5-86	*Subsidized dry pasta from the EEC	Jan. 28, 1987	No material injury		Not applicable
2. CIT-6-86	Drywall screws from the Republic of Korea	Feb. 20, 1987	Material injury		Feb. 19, 1992
3. CIT-7-86	*Subsidized grain corn from U.S.A.	March 6, 1987	Material injury with exceptions		March 5, 1992
4. CIT-8-86	*Subsidized carbon steel seamless pipe from Brazil	March 12, 1987	No material injury		Not applicable
5. CIT-1-87	Fresh, whole, yellow onions from U.S.A. for use or consumption in B.C.	April 30, 1987	Material injury with exceptions		April 29, 1992
6. CIT-2-87	Gasoline powered chain saws from the Federal Republic of Germany, Sweden and U.S.A.	July 3, 1987	Material injury with exceptions		July 2, 1992
7. CIT-3-87	Fertilizer equipment, produced or exported by or on behalf of Speed King Industries Inc., Dodge City, Kansas, U.S.A., for use west of the Manitoba/Ontario border	Sept. 30, 1987	No material injury and no material retardation		Not applicable
8. CIT-4-87	Chemically presensitized aluminum offset printing plates from Japan and U.K.	Oct. 27, 1987	Likelihood of material injury with exceptions		Oct. 26, 1992

9. CIT-5-87	Photo albums from Singapore, Malaysia and Taiwan	Nov. 3, 1987	Material injury	Nov. 2, 1992
10. CIT-6-87	Phenol from Spain, for use or consumption east of the Manitoba/Ontario border	Dec. 18, 1987	No material injury	Not applicable
11. CIT-7-87	Wide flange steel shapes from Spain	Dec. 18, 1987	Material injury	Dec. 17, 1992
12. CIT-8-87	Certain hot rolled carbon steel concrete reinforcing bars, bars and structurals from Mexico and U.S.A. for use or consumption in the Province of B.C.	Dec. 22, 1987	No material injury	Not applicable
13. CIT-9-87	Solid urea from G.D.R. and U.S.S.R. for use or consumption in Eastern Canada (Canadian territory east of the Ontario/Manitoba border)	Dec. 24, 1987	No material injury	Not applicable
14. CIT-10-87	**Subsidized and dumped drywall screws from France	Dec. 31, 1987	Material injury	Dec. 30, 1992

*Subsidized imports
**Subsidized and dumped imports

APPENDIX III (B)

INQUIRIES INITIATED IN 1987 TO BE COMPLETED IN 1988

Inquiry No.	Product and Country	Date of Finding	Finding	Remarks	Expiry Date if Not Rescinded Earlier or Continued
CIT-11-87	Photo albums with pocket from Japan, the Republic of Korea, the People's Republic of China, Hong Kong, Taiwan, Singapore, Malaysia and the Federal Republic of Germany			Hearing to commence on Jan. 25, 1988	
CIT-12-87	Recreational vehicle entrance doors produced or exported by, or on behalf of, Elixir Industries, Gardena, California, U.S.A., for use or consumption in the provinces of Alberta and British Columbia			Hearing to commence on Feb. 8, 1988	
CIT-13-87	Cars produced by or on behalf of Hyundai Motor Company, Seoul, Republic of Korea, or by companies with which it is associated, and from the Republic of Korea			Hearing to commence on Feb. 15, 1988	

APPENDIX IV

REVIEW FINDINGS MADE UNDER SECTION 76 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT DURING 1987

Review No.	Product, Country and Initial Inquiry No.	Date of Initial Finding	Remarks	Review Finding Date (Outcome)
1. R-6-86	Twisted polypropylene and nylon rope from the Republic of Korea (ADT-8-82)	Oct. 7, 1982		Feb. 17, 1987 (Continued without amendment)
2. R-2-87	Certain alloy tool steel bars, plate and forgings from Brazil, the Federal Republic of Germany and Japan (ADT-2-83)	April 8. 1983	No hearing was held	March 13, 1987 (continued with amendment, as amended)
3. R-2-87	Certain aloy tool steel bars, plates and forgings from Austria, the Republic of Korea, Sweden and U.K. (CIT-3-85)	June 27, 1985	No hearing was held	March 13, 1987 (Continued with amendment)
4. R-1-87	Surgical gloves form U.S.A. (ADT-3-77)	May 24, 1977		April 14, 1987 (Rescinded)
5. R-3-87	Butt weld fittings form Japan (ADT-6-82)	July 21, 1982		April 16, 1987 (Continued without amendment)
6. R-5-87	Finished artificial graphite electrodes and connecting pins from Belgium, Japan, Sweden and U.S.A. (CIT-4-86)	Nov. 26, 1986	No hearing was held	April 30, 1987 (Continued with amendment)
7. R-4-87	Polypropylene homopolymer and copolymer resins from Belgium, France, the Netherlands and U.K. (ADT-3-79)	April 17, 1979	Amended on November 16, 1983 (ADT-3B-79) No hearing was held	June 12, 1987 (Rescinded)
8. R-9-86	Certain stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless, from U.S.A., the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea (ADT-1-84)	April 16, 1984	Amended on April 18, 1986 (R-16B-85)	July 23, 1987 (Continued with amendment)

Review No.	Product, Country and Initial Inquiry No.	Date of Initial Finding	Remarks	Review Finding Date (Outcome)
9. R-9-86	Certain nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless, imported from Japan or otherwise introduced into the commerce of Canada by a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan (CIT-2-85)	June 11, 1985		July 23, 1987 (Continued with amendment)
10. R-6-87	Steel sheet piling from Luxembourg, France and U.K. (ADT-10-82)	Nov. 17, 1982		Aug. 21, 1987 (Rescinded)
11. R-7-87	Waterproof rubber footwear from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan (ADT-4-79)	May 25, 1979		Oct. 22, 1987 (Continued without amendment)
12. R-7-87	Waterproof rubber footwear from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and the People's Republic of China (ADT-2-82)	April 23, 1982		Oct. 22, 1987 (Continued without amendment)
13. R-8-87	Synthetic baler twine from Portugual, Italy and the Netherlands (ADT-8-81)	Feb. 23, 1982		Oct. 26, 1987 (Rescinded)
14. R-8-87	Synthetic baler twine from Brazil (ADT-14-82)	Feb. 18, 1983		Oct. 26, 1987 (Rescinded)
15. R-9-87	Organic pigments from Italy and the Federal Republic of Germany (ADT-13-82)	Feb. 11, 1983		Oct. 27, 1987 (Rescinded)
16. R-10-87	Certain alloy tool steel bars, plate and forgings from Brazil, the Federal Republic of Germany and Japan (ADT-2-83)	April 8, 1983		Dec. 21, 1987 (Continued with amendment)
17. R-10-87	Certain alloy tool steel bars, plates and forgings from Austria, the Republic of Korea, Sweden and U.K. (CIT-3-85)	June 27, 1985		Dec. 21, 1987 (Continued with amendment)

APPENDIX V

FINDINGS MADE BY THE TRIBUNAL (UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT AND SECTION 43 OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT) IN EFFECT AT DECEMBER 31, 1987

Inquiry No.	Product and Country	Date of Initial Finding	Remarks	Expiry Date if Not Rescinded Earlier or Continued
1. ADT-4-74	Photo albums with self-adhesive leaves from Japan and the Republic of Korea	Jan. 24, 1975	Continued Aug. 24, 1984	Nov. 30, 1989
2. ADT-4-76	Hydraulic turbines from U.S.S.R.	July 27, 1976	Continued Aug. 19, 1983	Nov. 30, 1989
3. ADT-10-77	Ladies' handbags from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan	Oct. 21, 1977	Continued Nov. 9, 1984	Nov. 30, 1989
4. ADT-12-77	Wide flange steel shapes, beams, columns or sections from U.K., France, Japan, the Republic of South Africa and Luxembourg	Dec 29, 1977	Altered Oct. 14, 1983	Nov. 30, 1989
5. ADT-14-77	Stainless steel plate from Japan and the Republic of South Africa and stainless steel sheet from the Federal Republic of Germany and Japan	Jan. 13, 1978	Altered July 11, 1980, Aug. 22, 1980, April 8, 1981 Continued Jan. 20, 1984, Continued with amendment, as amended, March 5, 1986, Dec. 19, 1986: s.s. sheet Altered Jan. 20, 1984, Nov. 30, 1984: s.s. plate	Dec. 18, 1991
6. ADT-11-78	Stainless steel pipe and tubing from Japan, U.K. and Sweden	March 16, 1979	Continued with amendment April 18, 1986	April 17, 1991
7. ADT-4-79	Waterproof rubber footwear from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan	May 25, 1979	Continued without amendment Oct. 22, 1987	Oct. 21, 1992
8. ADT-6-79	Twelve-gauge shotshells (ammunition) from U.S.S.R., Poland, Czechoslovakia and Hungary	Sept. 27, 1979	Continued without amendment March 20, 1985	March 19, 1990
9. ADT-11-79	Alternating current electric generators from Japan	Feb. 29, 1980		Nov. 30, 1989

Inquiry No.	Product and Country	Date of Initial Finding	Remarks	Expiry Date if Not Rescinded Earlier or Continued
10. ADT-4-80	Hardboard panels from Poland	June 23, 1980	Continued without amendment Dec. 20, 1985	Dec. 19, 1990
11. ADT-12-80	Vehicle washing equipment produced or exported by or on behalf of Hanna Car Wash Equipment Company, Portland, Oregon, U.S.A., or companies with which it is associated	Feb. 27, 1981	Continued without amendment March 6, 1986	March 5, 1991
12. ADT-1-81	Brass coated carbon steel wire from Belgium and Spain	May 13, 1981	Continued without amendment Sept. 26, 1986	Sept. 25, 1991
13. ADT-4-81	Plain hardboard sheets or panels from U.S.S.R. and Poland	Sept. 23, 1981	Continued without amendment Dec. 20, 1985	Dec. 19, 1990
14. ADT-9-81	Countertop microwave ovens from Japan, Singapore and the Republic of Korea	March 30, 1982	Continued with amendment June 27, 1986	June 26, 1991
15. ADT-2-82	Waterproof rubber footwear from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and the People's Republic of China	April 23, 1982	Continued without amendment Oct. 22, 1987	Oct. 21, 1992
16. ADT-5-82	Drywall screws from Japan and Singapore	June 14, 1982	Continued without amendment Aug. 2, 1985	Aug. 1, 1990
17. ADT-6-82	Butt weld fittings from Japan	July 21, 1982	Continued without amendment April 16, 1987	April 15, 1992
18. ADT-8-82	Twisted polypropylene and nylon rope from the Republic of Korea	Oct. 7, 1982	Continued without amendment Feb. 17, 1987	Feb. 16, 1992
19. ADT-15-82	Band saw blades produced or exported by or on behalf of R. Hoe & Co. Inc., Scarsdale, New York, U.S.A., or the companies with which it is associated	Feb. 25, 1983	Continued without amendment Dec. 23, 1985	Dec. 22, 1990

20. ADT-18-82	Stainless steel plate from Belgium, the Federal Republic of Germany, France, Italy, Sweden and U.K.	March 29, 1983	Altered Aug. 22, 1984	Nov. 30, 1989
21. ADT-19-82	Stainless steel strip from the Federal Republic of Germany and France	March 29, 1983	Altered Oct. 14, 1983	Nov. 30, 1989
22. ADT-1-83	Stainless steel bars and wire from Brazil, the Federal Republic of Germany, France, Japan, the Republic of Korea and Spain	April 7, 1983	Altered April 3, 1985	April 2, 1990
23. ADT-2-83	Certain alloy tool steel bars, plate and forgings from Brazil, Federal Republic of Germany and Japan	April 8, 1983	Altered April 19, 1983, Nov. 25, 1983 Continued with amendment, March 11, 1986 Continued with amendment, as amended, March 13, 1987 Continued with amendment, Dec. 21, 1987	Dec. 20, 1992
24. ADT-3-83	Mold steel from the Federal Republic of Germany	April 12, 1983		Nov. 30, 1989
25. ADT-8R-78	Induction motors from U.S.A.	April 15, 1983	Re-hearing ordered by Federal Court	Nov. 30, 1989
26. ADT-6-83	Carbon steel welded pipe from the Republic of Korea	June 28, 1983		Nov. 30, 1989
27. ADT-7-83	Soda ash from U.S.A.	July 7, 1983		Nov. 30, 1989
34. ADT-8-83	Alternating current electric generators from Italy	July 14, 1983		Nov. 30, 1989
29. ADT-9-83	Wide flange steel shapes from Belgium, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea	Oct. 14, 1983	Altered March 9, 1984 (French only)	Nov. 30, 1989
30. ADT-10-83	Carbon and alloy steel plate from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain and U.K.	Dec. 7, 1983		Nov. 30, 1989
31. ADT-11-83	Tillage tools from Brazil	Dec. 28, 1983		Nov. 30, 1989

Inquiry No.	Product and Country	Date of Initial Finding	Remarks	Expiry Date if Not Rescinded Earlier or Continued
32. ADT-12-83	Plate coils from U.S.A.	Jan. 19, 1984		Nov. 30, 1989
33. ADT-13-83	Carbon and alloy steel plate from the Netherlands	Jan. 26, 1984		Nov. 30, 1989
34. ADT-14-83	Vinyl coated knitted fabrics from the Republic of Korea	Feb. 3, 1984		Nov. 30, 1989
35. ADT-1-84	Certain stainless steel, nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless, from U.S.A., the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea	April 16, 1984	Altered Dec. 18, 1984 Continued with amendment April 18, 1986 Continued with amendment July 23, 1987	July 22, 1992
36. ADT-3-84	Camping tents from the German Democratic Republic	May 28, 1984		Nov. 30, 1989
37. ADT-4-84	Whole potatoes from the State of Washington, for use or consumption in the Province of British Columbia	June 4, 1984		Nov. 30, 1989
38. ADT-5-84	Alpine ski poles from France, and Italy	May 14, 1984	Continued without amendment Dec. 23, 1986	Dec. 22, 1991
39. ADT-6-84	Paint brushes and heads from the People's Republic of China	June 20, 1984	Altered Sept. 28, 1984	Nov. 30, 1989
40. GIC-1-84	*Subsidized canned ham from Denmark and the Netherlands; and subsidized canned pork-based luncheon meat from the EEC	Aug. 7, 1984	Report to Governor in Council under Section 16.1 of the Anti-dumping Act which gave rise to imposition of countervailing duties by Order in Council	Nov. 30, 1989***

***Pursuant to provisions of section 115 of the Customs Tariff Act.

41. ADT-9-84	Hydraulic turbines from Japan or from the People's Republic of China and introduced into the commerce of Canada by or on behalf of a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan	Sept. 7, 1984		Nov. 30, 1989
42. ADT-12-84	Camping tents from the People's Republic of China	Oct. 30, 1984		Nov. 30, 1989
43. ADT-13-84	Power conversion systems and rectifiers imported from, supplied by or otherwise introduced into the commerce of Canada by, or on behalf of, Fuji Electric Co. Ltd. (Tokyo, Japan)	Jan. 31, 1985		Jan. 30, 1990
44. ADT-14-84	Porcelain insulators from U.S.A. and Japan	Jan. 9, 1985		Jan. 8, 1990
45. ADT-15-84	Abrasion resistant steel pipe produced by Xtek Piping Systems Incorporated, Cincinnati, Ohio, U.S.A.	Feb. 11, 1985		Feb. 10, 1990
46. CIT-18-84	Photo albums with self-adhesive leaves from Hong Kong and U.S.A., and self-adhesive leaves from Hong Kong, U.S.A. and the Republic of Korea	April 26, 1985		April 25, 1990
47. CIT-1-85	*Subsidized wide flange steel shapes, beams, columns or sections from Spain	June 7, 1985		June 6, 1990
48. CIT-2-85	Certain nickel and nickel alloy pipe and tubing, welded and seamless, from Japan or otherwise introduced into the commerce of Canada by a manufacturer, producer, vendor or exporter in Japan	June 11, 1985	Continued with amendment July 23, 1987	July 22, 1992
49. CIT-3-85	Certain alloy tool steel bars, plates and forgings from Austria, the Republic of Korea, Sweden and U.K.	June 27, 1985	Continued with amendment March 13, 1987 Continued with amendment Dec. 21, 1987	Dec. 20, 1992
50. CIT-4-85	Charcoal briquets produced by or on behalf of Husky Industries, Inc., Atlanta, Georgia, U.S.A.	Aug. 14, 1985		Aug. 13, 1990
51. CIT-5-85	Rail-car axles from Japan, and rail-car and locomotive axles from U.K.	Aug. 22, 1985		Aug. 21, 1990

Inquiry No.	Product and Country	Date of Initial Finding	Remarks	Expiry Date if Not Rescinded Earlier or Continued
52. CIT-6-85	Polyphase induction motors from Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and U.K.	Oct. 11, 1985		Oct. 10, 1990
53. CIT-7-85	Barbed wire from Argentina, Brazil, Poland and the Republic of Korea	Nov. 26, 1985		Nov. 25, 1990
54. CIT-8-85	Surgical adhesive tapes and plasters from Japan	Dec. 4, 1985		Dec. 3, 1990
55. CIT-10-85	Photo albums with self-adhesive leaves from the People's Republic of China	Feb. 14, 1986		Feb. 13, 1991
56. CIT-12-85	Rubber hockey pucks from Czechoslovakia and the German Democratic Republic	March 18, 1986		March 17, 1991
57. CIT-14-85	Twelve-gauge shotshells from Italy, France, Belgium and U.K.	March 27, 1986		March 26, 1991
58. CIT-15-85	Oil and gas well casing from Argentina, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and U.S.A.	April 17, 1986	Continued with amendment Nov. 6, 1986	Nov. 5, 1991
59. CIT-16-85	Whole potatoes from U.S.A. for use or consumption in the Province of British Columbia	April 18, 1986		April 17, 1991
60. CIT-1-86	Drywall screws from Taiwan	July 10, 1986		July 9, 1991
61. CIT-2-86	*Boneless manufacturing beef from the EEC in respect of which subsidies have been paid directly or indirectly by the EEC and/or the Government of a Member State	July 25, 1986		July 24, 1991
62. CIT-3-86	ABS resins in pellet form from the Republic of Korea	Oct. 15, 1986		Oct. 14, 1991
63. CIT-4-86	Finished artificial graphite electrodes and connecting pins from Belgium, Japan, Sweden and U.S.A.	Nov. 26, 1986		Nov. 25, 1991
64. CIT-6-86	Drywall screws from the Republic of Korea	Feb. 20, 1987		Feb. 19, 1992

65. CIT-7-86	*Subsidized grain corn from U.S.A.	March 6, 1987	March 5, 1992
66. CIT-1-87	Fresh, whole, yellow onions from U.S.A. for use or consumption in B.C.	April 30, 1987	April 29,1992
67. CIT-2-87	Gasoline powered chain saws from the Federal Republic of Germany, Sweden and U.S.A.	July 3, 1987	July 2, 1992
68. CIT-4-87	Chemically presensitized aluminum offset printing plates from Japan and U.K.	Oct. 27, 1987	Oct. 26, 1992
69. CIT-5-87	Photo albums from Singapore, Malaysia and Taiwan	Nov. 3, 1987	Nov. 2, 1992
70. CIT-7-87	Wide flange steel shapes from Spain	Dec. 18, 1987	Dec. 17, 1992
71. CIT-10-87	**Subsidized and dumped drywall screws from France	Dec. 31, 1987	Dec. 30, 1992

*Subsidized imports
**Subsidized and dumped imports.

APPENDIX VI

OTHER ACTIVITIES UNDER THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT DURING 1987

1. PUBLIC INTEREST REPRESENTATIONS UNDER SUBSECTION 45(2) OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Inquiry No.	Product and Country	Date of Request	Remarks
PI-1-87 (CIT-7-86)	*Subsidized grain corn from U.S.A.	During the course of proceedings	The Tribunal reported to the Minister on October 20, 1987, that it was of the opinion that the imposition of a countervailing duty on imports of grain corn from U.S.A. in excess of CAN $0.30 per bushel, or the amount of the subsidy, whichever is less, would not be in the public interest
PI-2-87 (CIT-1-87)	Fresh, whole, yellow onions from U.S.A., for use or consumption in the Province of British Columbia	During the course of proceedings	Notice issued on October 15, 1987, advising that a report to the Minister of Finance was not justified

2. IMPORTER RULING AND RECONSIDERATION OF FINDING UNDER SUBSECTION 89(1) OF THE SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Inquiry No.	Product and Country	Date of Request	Remarks
IR-2-86 (CIT-4-86)	Certain artificial graphite electrodes and connecting pins from U.S.A.	Oct. 1, 1986 Nov. 4, 1986 (Deputy Minister)	Ruling that the importer was Eastern Steelcasting Division/Ivaco Inc. of L'Orignal, Ontario, on May 1, 1987

3. UNDERTAKINGS GIVEN BY EXPORTERS AND ACCEPTANCE BY THE DEPUTY MINISTER OF NATIONAL REVENUE, CUSTOMS AND EXCISE

Date of Initiation of Investigation	Product and Country	Date of Undertaking
Oct. 3, 1984	General purpose two-door metal storage cabinets produced by or on behalf of Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky, Ohio, U.S.A.	Jan. 15, 1985 Renewal of undertaking on January 14, 1988
April 24, 1985	Frozen, prepared pot pies containing meat, poultry or other ingredients and frozen, prepared dinners consisting of two or more compartments containing meat, poultry or other ingredients, produced by or on behalf of Banquet Foods Corporation, Ballwin, Missouri, U.S.A.	July 15, 1985
July 11, 1985	Carbon steel plate, hot-rolled from a slab, in straight lengths and in thicknesses from 3/16" to 8" and widths up to 153" to any of the following specifications: ASTM A36, ASTM A283 Grade C, C.S.A. G40.21 Grade 44W (or Grade 300W, the metric equivalent), ASTM A516 Grade 70 and ASTM A285 Grade C from the German Democratic Republic	Oct. 9, 1985
Aug. 21, 1986	Oil and gas well casing, made of carbon or alloy steel, having an outside diameter in the size range 114.3 mm to 298.5 mm (4 1/2" to 11 3/4") inclusive, seamless or welded, plain end, threaded or threaded and coupled, supplied to meet American Petroleum Institute (API) specification 5A in grades K55 and N80, API specification 5AC in grades C75, L80, C90 and C95, API specification 5AX in grade P110 and API specification 5AQ in grade Q125, or proprietary grades manufactured as substitutes for these specifications, originating in or exported from Japan and the Federal Republic of Germany, exluding the above oil and gas well casing supplied to meet API specification 5A in grade K55, or any proprietary grade manufactured as a substitute for this specification in the size range 114.3 mm to 273.0 mm (4 1/2" to 10 3/4") inclusive, originating in or exported from the Federal Republic of Germany	Nov. 18, 1986
Oct. 8, 1986	Tile backer board, a portland cement based board reinforced with a fiberglass mesh on both surfaces, orginating in or exported from the United States of America	Feb. 19, 1987

Date of Initiation of Investigation	Product and Country	Date of Undertaking
April 8, 1987	High voltage procelain station post insulators, solid and hollow core type in the nominal voltage range of 25 kV to 800 kV, originating in or exported from Japan and the Federal Republic of Germany	July 7, 1987

*Subsidized imports.

Note: Undertakings are generally in effect for three years, but they can be extended upon review by the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, pursuant to section 53 of SIMA.

APPENDIX VII

APPLICATIONS TO THE FEDERAL COURT OF CANADA UNDER SECTION 28 OF THE FEDERAL COURT ACT

Court Case No.	Date of Application	Applicant	Inquiry No.	Date of Finding	Product and Country	Status
A-1103-83	July 18, 1983	Ansaldo, S.p.A.	ADT-8-83	July 14, 1983	Certain alternating current electric generators from Italy	Withdrawn Feb. 26, 1987
A-974-85	Dec. 13, 1985	Gainor Medical Canada Ltd.	CIT-8-85	Dec. 4, 1985	Surgical adhesive tapes and plasters, excluding elastic tapes and plasters, from Japan	Discontinued Feb. 23, 1987
A-435-86	July 7, 1986	Sharp Electronics Canada Limited Toshiba Canada Limited	R-1-86	June 27, 1986	Countertop microwave ovens from Japan, Singapore and the Republic of Korea	Discontinued Jan. 16, 1987
A-482-86	July 25, 1986	Ronald A., Chisholm Ltd.	CIT-2-86	July 25, 1986	*Boneless manufacturing beef from the EEC in respect of which subsidies have been paid directly or indirectly by the EEC and/or the Government of a Member State	Discontinued Oct. 31, 1986
A-642-86	Oct. 23, 1986	Borg-Warner (Canada) Ltd.	CIT-3-86	Oct. 15, 1986	ABS resins from the Republic of Korea	Discontinued April 30, 1987
A-60-87	Feb. 6, 1987	Catelli Inc. Canadian Pasta Manufacturer's Association	CIT-5-86	Jan. 28, 1987	*Subsidized dry pasta from the EEC	Discontinued March 27, 1987
A-124-87	March 10, 1987	National Corn Growers Association	CIT-7-86	March 6, 1987	*Subsidized grain corn from U.S.A.	Pending at year-end
A-127-87	March 10, 1987	St. Lawrence Starch Company Limited Nacan Products Limited King Grain (1985) Limited	CIT-7-86	March 6, 1987	*Subsidized grain corn from U.S.A.	Pending at year-end

Court Case No.	Date of Application	Applicant	Inquiry No.	Date of Finding	Product and Country	Status
A-538-87	July 8, 1987	Poulan Weedeater, Division of WCI Manufacturing Limited EMAB Canada, Division of Euroclean Canada Inc.	CIT-2-87	July 3, 1987	Certain gasoline powered chain saws from the Federal Republic of Germany, Sweden and U.S.A.	Pending at year-end
A-544-87	July 13, 1987	Poulan Weedeater, Division of WCI Manufacturing Limited EMAB Canada, Division of Euroclean Canada Inc.	CIT-2-87	July 3, 1987	Certain gasoline powered chain saws from the Federal Republic of Germany, Sweden and U.S.A.	Pending at year-end
A-549-87	July 13, 1987	American Farm Bureau Federation	CIT-7-86	March 6, 1987	*Subsidized grain corn from U.S.A.	Pending at year-end
A-959-87	Oct. 9, 1987	Phoenix Conveyor and Belting Systems Inc.	CIT-3-87	Sept. 30, 1987	Fertilizer equipment produced or exported by or on behalf of Speed King Industries, Inc. Dodge City, Kansas, U.S.A., for use west of the Manitoba/Ontario border	Discontinued Dec. 23, 1987
A-1360-87	Dec. 23, 1987	Kemtec Petrochemical Corporation Inc.	CIT-6-87	Dec. 18, 1987	Phenol from Spain, for use or consumption east of the Manitoba/Ontario border	Pending at year-end

*Subsidized imports.

Tribunal canadien des importations

Canadian Import Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS

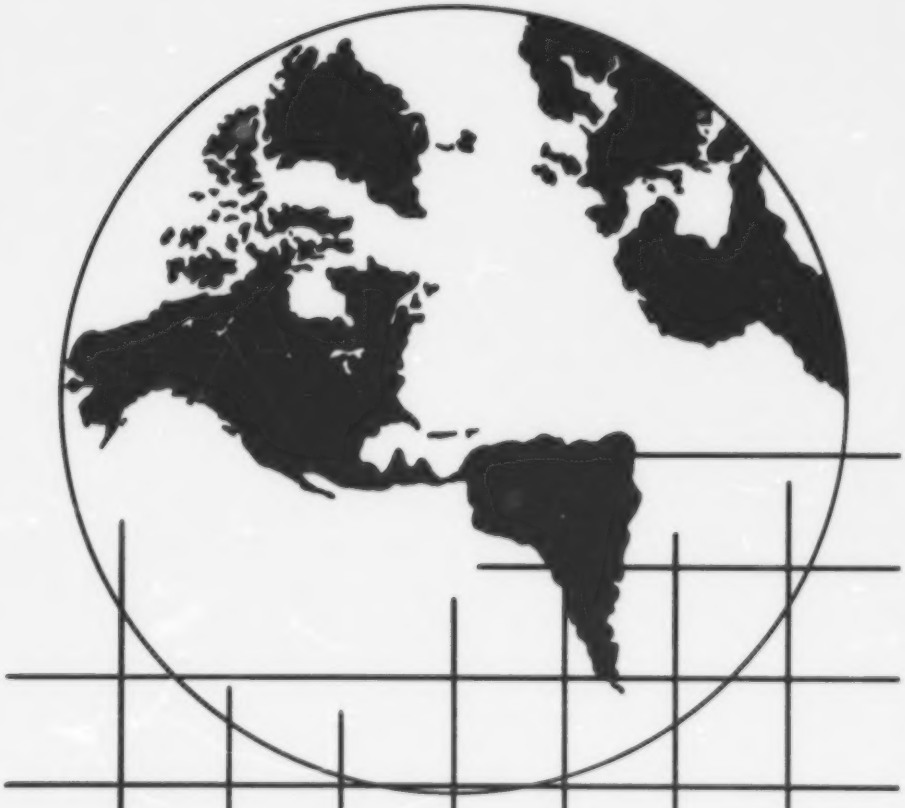

Rapport annuel

1987

Canada

TRIBUNAL CANADIEN
DES IMPORTATIONS

Rapport annuel

1987

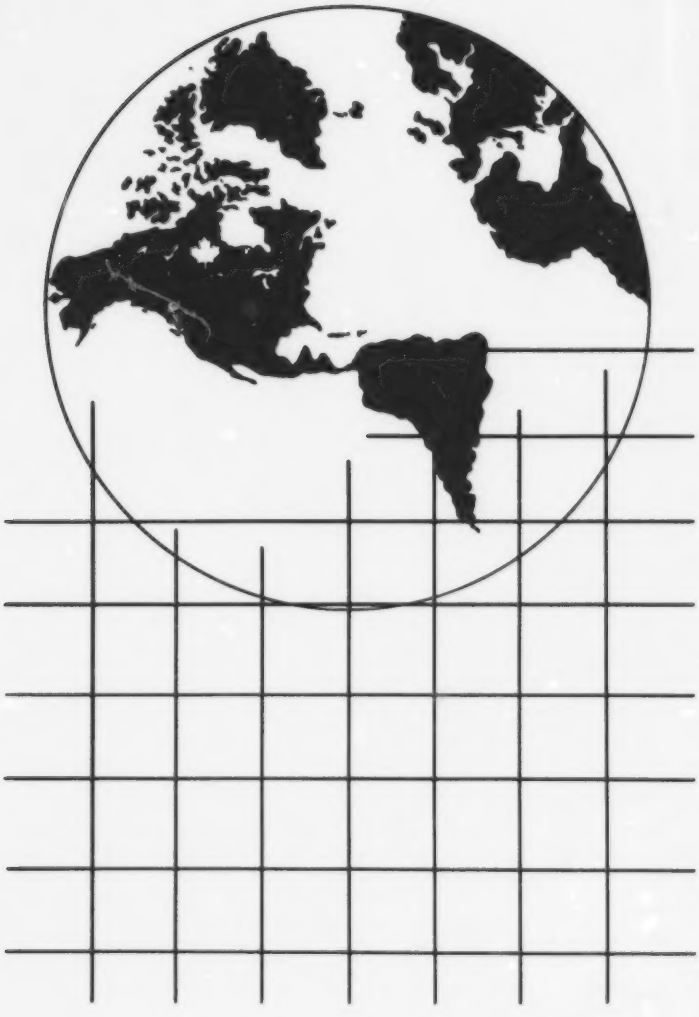

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
N° de cat. F40-1987
ISBN 0-662-55758-1

Tribunal canadien des importations
Canadian Import Tribunal

Le président
The Chairman

Ottawa, Canada
K1A 0G5

le 25 mars 1988

L'honorable Tom Hockin, c.p., député
Ministre d'État aux Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 77 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le rapport annuel du Tribunal canadien des importations pour l'année 1987.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Robert J. Bertrand, c.r.

TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS

1987

Président	Robert J. Bertrand, c.r.
Vice-président	H. Perrigo
Membre	A.L. Bissonnette, c.r.
Membre	R. Guay
Secrétaire	A.B. Trudeau

Albert L. Bissonnette, qui avait été nommé membre du Tribunal antidumping le 26 septembre 1973, a pris sa retraite le 30 octobre 1987.

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. Introduction 9

2. Aperçu des activités du Tribunal canadien des importations au cours de l'année 1987 11

3. Renvois au Tribunal canadien des importations et avis du Tribunal en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 13

4. Enquêtes et conclusions en vertu des articles 42 et 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 16

5. Observations d'intérêt public en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 35

6. Réexamens des conclusions antérieures en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 38

7. Décision quant à déterminer qui est l'importateur au Canada et réexamen des conclusions en vertu des articles 89, 90 et 91 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 48

8. Autres activités 49
   Engagements des exportateurs ou des gouvernements 49
   Demandes auprès de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* 51

Appendices

I (A) Résumé des activités du Tribunal canadien des importations en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* depuis l'année 1985 52

I (B) Résumé des activités du Tribunal antidumping en vertu de la *Loi antidumping* 53

I (C) Conclusions de préjudice sensible rendues en vertu des articles 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou 16 de la *Loi antidumping* en vigueur au 31 décembre 1987 54

II Avis donné en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* au cours de l'année 1987 55

Page

III (A) Conclusions rendues en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* au cours de l'année 1987 56

III (B) Enquêtes ouvertes en 1987 et devant être terminées en 1988 58

IV Conclusions de réexamen rendues en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* au cours de l'année 1987 59

V Conclusions rendues par le Tribunal (en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping* et de l'article 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) en vigueur au 31 décembre 1987 62

VI Autres activités en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* au cours de l'année 1987 69

VII Demandes auprès de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* 72

1. INTRODUCTION

Le Tribunal canadien des importations a été établi conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), et les pouvoirs qu'il détient procèdent de cette loi. La principale fonction du Tribunal est d'enquêter sur les importations au Canada afin de savoir si elles causent un préjudice sensible à l'industrie canadienne ou un retard sensible dans l'établissement de cette dernière. À la suite des enquêtes du Tribunal, des conclusions ou des rapports sont publiés. Les conclusions de préjudice sensible constituent une base selon laquelle des droits antidumping ou compensateurs sont imposés, tandis que les rapports aident le gouvernement à déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de sauvegarde pour ce qui est des autres importations.

La LMSI est entrée en vigueur le 1er décembre 1984 et a remplacé la *Loi antidumping* de 1969. La LMSI a modernisé et rationalisé la législation antidumping et compensatoire antérieure afin qu'elle soit en conformité avec les engagements internationaux du Canada, conformément au Code antidumping du GATT et au Code des subventions et des droits compensateurs. Ces accords ont été négociés sous les auspices des négociations commerciales multilatérales, dites «Tokyo Round», du GATT et signés par le Canada en 1979. Le but premier de la LMSI est de protéger l'industrie canadienne contre la concurrence déloyale dans le domaine des importations.

Le Tribunal, une agence indépendante, tient plusieurs types d'audiences, généralement de façon quasi judiciaire. Il se compose de cinq membres réguliers, auxquels on peut ajouter cinq membres temporaires. Le Tribunal dispose également d'un secrétariat qui assure les services de soutien et d'un service de recherche qui effectue des études économiques. Il a son siège à Ottawa. Pour mener ses enquêtes et rendre ses conclusions, il demande certaines informations aux parties intéressées, reçoit des soumissions, entend des témoignages et tient des audiences publiques. Les audiences se déroulent normalement à Ottawa, mais elles peuvent se tenir partout ailleurs au Canada.

Le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise (le sous-ministre), est responsable de plusieurs activités en vertu de la LMSI. Il reçoit de l'industrie canadienne des plaintes alléguant un préjudice à la production canadienne causé par le dumping ou le subventionnement de marchandises importées. Il mène des enquêtes afin de déterminer s'il y a bien dumping ou subventionnement. Il accepte des engagements de la part des exportateurs. De plus, il impose des droits antidumping et compensateurs lorsque c'est nécessaire. Pour de plus amples renseignements quant au rôle que joue le sous-ministre en vertue de la Loi, il faut se référer à la LMSI.

Un résumé des différents genres d'audiences que le Tribunal mène en vertu de la LMSI suit.

1. Avis au sous-ministre (articles 33, 34, 35 et 37 de la Loi) – Lorsque le sous-ministre décide de ne pas ouvrir une enquête se rapportant au dumping ou au subventionnement parce que, selon lui, les éléments de preuve n'indiquent pas de façon raisonnable un préjudice sensible ou un retard sensible, le sous-ministre ou la partie plaignante peut demander au Tribunal de se prononcer sur cette question conformément au paragraphe 33(2) de la Loi. L'avis du Tribunal à savoir si les éléments de preuve indiquent de façon raisonnable un préjudice sensible ou un retard sensible est définitif. Si le Tribunal trouve que les éléments de preuve indiquent de façon raisonnable un préjudice sensible, le sous-ministre doit continuer l'enquête.

   Lorsque le sous-ministre ouvre une enquête, l'exportateur, l'importateur ou le gouvernement du pays exportateur peut demander au Tribunal de se prononcer quant à savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquent de façon raisonnable un préjudice sensible ou un retard sensible, en vertu de l'alinéa 34b) de la Loi. Cette démarche a pour objet d'essayer de terminer les travaux au niveau de l'enquête. L'avis du Tribunal sur la question est aussi définitif dans ce cas et il détermine si l'enquête se continue.

Il existe aussi des dispositions à l'article 35 de la Loi qui visent des renvois et avis similaires lorsque le sous-ministre, après l'ouverture d'une enquête, conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas de façon raisonnable un préjudice sensible.

2. Enquêtes en matière de préjudice sensible (article 42 de la Loi) – Ce sont des enquêtes à caractère économique comportant l'examen d'une vaste gamme de facteurs et la formulation de conclusions par le Tribunal quant à savoir si l'importation de marchandises sous-évaluées ou subventionnées cause un préjudice sensible aux producteurs canadiens de marchandises similaires. Si le Tribunal conclut que ces importations ont causé un préjudice sensible, des droits antidumping ou compensateurs sont imposés. De plus, en vertu de l'article 45 de la LMSI, le Tribunal doit faire rapport au ministre des Finances s'il est d'avis que l'imposition de droits en des montants partiels ou complets ne serait pas ou ne pourrait pas être d'intérêt public.

3. Rapport au gouverneur en conseil (article 48 de la Loi) – À la demande du gouverneur en conseil, le Tribunal doit faire enquête sur certaines questions et lui faire rapport à ce sujet. Ces enquêtes sont d'habitude plus exhaustives et de plus grande portée que les enquêtes concernant des préjudices. Les services aussi bien que les marchandises peuvent être inclus dans ce genre d'enquête.

4. Réexamens de conclusions de préjudice sensible antérieures (article 76 de la Loi) – Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du sous-ministre, ou de toute personne ou tout gouvernement, réexaminer ses conclusions antérieures et tenir de nouvelles audiences. De plus, il peut réexaminer toute décision de préjudice sensible rendue en vertu de la *Loi antidumping* et encore en vigueur lors de la proclamation de la LMSI.

5. Décision relative à l'importateur (article 89 de la Loi) et réexamen de conclusions (alinéa 91(1)g) de la Loi) – Il peut être demandé au Tribunal de déterminer, entre deux ou plusieurs personnes, qui est l'importateur au Canada des marchandises à l'égard desquelles des droits antidumping ou compensateurs sont payables. De plus, le Tribunal peut réexaminer toute conclusion qu'il a rendue lorsque sa décision relative à l'importateur ne s'accorde pas avec celle du sous-ministre.

Nota : Il y aurait lieu de consulter la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Règlement et les Règles du Tribunal canadien des importations aux fins de l'interprétation et de l'application de la législation.

2. APERÇU DES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS AU COURS DE L'ANNÉE 1987

Au cours de l'année 1987, le Tribunal a rendu 35 décisions, sous forme d'avis, de conclusions, de rapports, de conclusions de réexamen et de décisions. Un total de 69 jours (406 heures) ont été consacrés uniquement à la tenue d'audiences. Les prévisions principales pour l'exercice financier 1987-1988 comportaient des dépenses totales de 2 225 000 $ et l'emploi autorisé de 39 années-personnes.

Un bref sommaire des principales activités suit.

Avis au sous-ministre

Au cours de l'année, six renvois ont été soumis au Tribunal, en vertu de l'alinéa 34b) de la LMSI, lui demandant de se prononcer quant à savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient de façon raisonnable un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou un retard sensible dans celle-ci. Ces renvois ont été faits à la suite de l'ouverture de six enquêtes par le sous-ministre. Dans tous les cas, le Tribunal a rendu une décision de préjudice sensible, ce qui a permis de continuer l'enquête. Les avis rendus par le Tribunal à la suite des renvois reçus sont résumés au chapitre 3 et énumérés à l'appendice II.

Enquêtes en matière de préjudice sensible

En 1987, le Tribunal canadien des importations a rendu 14 conclusions en vertu de l'article 43 de la LMSI, au sujet des importations sous-évaluées ou subventionnées. Au cours de l'année, le Tribunal a rendu huit conclusions de préjudice sensible causé par des marchandises sous-évaluées ou subventionnées. Six de ces conclusions faisaient référence à des marchandises sous-évaluées, une conclusion portait sur des marchandises subventionnées tandis qu'une autre portait sur des marchandises sous-évaluées ainsi que subventionnées. Dans quatre autres enquêtes de dumping, le Tribunal n'a trouvé aucun préjudice sensible ou aucun préjudice sensible et aucun retard sensible passés, présents ou futurs, et dans deux autres enquêtes de subventionnement, le Tribunal n'a trouvé aucun préjudice passé, présent ou futur. Trois enquêtes ouvertes en 1987 étaient à des niveaux d'achèvement variés à la fin de l'année. Ces trois enquêtes traitent de dumping. Les audiences pour ces enquêtes doivent avoir lieu aux mois de janvier, février et mars 1988. Les conclusions du Tribunal ainsi que les motifs sont résumés au chapitre 4 et énumérés à l'appendice III (A). Les enquêtes qui n'étaient pas terminées à la fin de l'année sont énumérées à l'appendice III (B).

Réexamens des conclusions de préjudice sensible antérieures

Au cours de l'année, le Tribunal a reçu 15 demandes de réexamen et a entrepris 12 réexamens faisant référence à 17 conclusions de préjudice sensible rendues au cours des années antérieures. Les réexamens ont eu pour effet d'annuler six conclusions antérieures, de proroger sept décisions avec modification et de proroger quatre conclusions sans modification. Les conclusions de réexamen du Tribunal sont résumées au chapitre 6 et énumérées à l'appendice IV.

Autres activités

Observations d'intérêt public

Le Tribunal a reçu de plusieurs parties, telles que des utilisateurs et des producteurs de maïs, des observations en vertu du paragraphe 45(2) de la Loi quant à savoir s'il serait d'intérêt public d'assujettir les importations de maïs-grain en provenance des États-Unis à des droits compensateurs d'un montant d'environ 0,85 $ US le boisseau (environ 1,10 $ CAN le boisseau) à la suite des conclusions de préjudice sensible rendues au sujet de certains types de maïs-grain originaires des États-Unis d'Amérique. Après avoir tenu une audience publique à ce sujet, le Tribunal a signalé au ministre des Finances qu'il était d'avis que l'assujettissement des importations de maïs-grain en provenance des États-Unis à des droits

compensateurs supérieurs à 0,30 $ CAN le boisseau, ou au montant de la subvention, selon le montant le moins élevé, serait contraire à l'intérêt public. Le rapport du Tribunal transmis au Ministre n'influe en aucune façon sur le niveau des droits compensateurs qui est actuellement en vigueur. Tout changement dépend de la décision du gouvernement.

Lorsque le Tribunal a rendu sa décision de préjudice sensible au sujet des oignons jaunes, frais et entiers, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et destinés à être utilisés ou consommés dans la province de la Colombie-Britannique, il était d'avis que l'assujettissement des marchandises en cause à des droits antidumping au cours de certaines périodes de l'année pourrait être contraire à l'intérêt public. Par conséquent, le Tribunal a demandé qu'on lui fasse des observations à ce sujet afin de déterminer s'il serait approprié de faire rapport au ministre des Finances, comme le prévoit l'article 45 de la Loi. Aucunes observations écrites n'ayant été fournies, et après avoir examiné à nouveau l'information tirée du dossier de l'enquête originale, le Tribunal n'était pas d'avis que le montant ou le niveau des droits antidumping imposés à la suite des conclusions de préjudice sensible devrait être modifié. Par conséquent, le Tribunal n'a pas transmis de rapport au ministre des Finances.

Décision quant à déterminer qui est l'importateur

Le Tribunal a dû, le 4 novembre 1986, déterminer qui était l'importateur au Canada d'électrodes et de goupilles de raccordement finies en graphite artificiel de la Belgique, du Japon, de la Suède et des États-Unis d'Amérique sur lesquelles des droits antidumping avaient été imposés. Cette demande a été faite en vertu du paragraphe 89(1) de la Loi à la suite d'une demande soumise au sous-ministre le 1er octobre 1986. Une audience a été tenue et des observations et arguments ont été présentés. Le Tribunal a rendu sa décision le 1er mai 1987, et ce dernier a nommé comme importateur au Canada des marchandises susmentionnées en provenance des États-Unis la même société que le sous-ministre avait désignée.

À la fin de l'année 1987, quelque 71 conclusions de préjudice sensible qui avaient été rendues en vertu de la *Loi antidumping* ou de la LMSI étaient en vigueur. Pour plus de détails sur les conclusions de préjudice sensible rendues en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping* et de l'article 43 de la LMSI encore en vigueur au 31 décembre 1987, veuillez vous référer à l'appendice V.

Nota : Les résumés des conclusions rendues par le Tribunal, qui figurent dans le présent rapport, ont été établis uniquement à des fins d'information générale. On doit se reporter au texte original des conclusions pour les opinions précises et complètes exprimées par le Tribunal.

3. RENVOIS AU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS ET AVIS DU TRIBUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Conformément aux articles 33, 34 et 35 de la LMSI, on peut demander au Tribunal de se prononcer quant à savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre, que l'on retrouve habituellement dans la plainte soumise par le producteur canadien, indiquent de façon raisonnable que le dumping ou le subventionnement a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible ou un retard sensible. Il peut y avoir renvoi devant le Tribunal si le sous-ministre décide de saisir le Tribunal de cette question ou s'il décide de ne pas faire ouvrir d'enquête parce que, selon lui, les éléments de preuve n'indiquent pas de façon raisonnable un préjudice sensible. Lorsqu'une enquête est ouverte, un importateur, un exportateur ou le gouvernement du pays exportateur peut, dans les 30 jours suivant l'avis d'enquête, saisir le Tribunal de la question relative aux éléments de preuve présentés au sous-ministre, à savoir s'ils indiquent de façon raisonnable un préjudice sensible.

Les avis du Tribunal dans les renvois susmentionnés doivent être rendus conformément à l'article 37 de la Loi qui stipule :

> «37. En cas de renvoi au Tribunal aux termes des articles 33, 34 ou 35 sur toute question portée devant le sous-ministre :
>
> «a) le sous-ministre fournit sans délai au Tribunal tous les renseignements et pièces qu'exigent les règles du Tribunal;
>
> «b) le Tribunal donne son avis :
>
> «(i) sans audience,
>
> «(ii) en se fondant sur les renseignements dont disposait le sous-ministre pour en arriver à une décision ou conclusion,
>
> «(iii) dès qu'il est saisi mais, au plus tard, dans les trente jours suivant la date où il est saisi.»

Un résumé des avis publiés en 1987 suit.

Équipement pour engrais, produit ou exporté par Speed King Industries, Inc., de Dodge City (Kansas), États-Unis d'Amérique, ou en son nom, pour être utilisé à l'ouest de la frontière entre le Manitoba et l'Ontario

(A-1-87)

Le 2 avril 1987, le Tribunal a reçu une demande de renvoi de Ramboc Enterprises Ltd., un importateur des marchandises en question, conformément à l'article 34 de la LMSI. Cet importateur demandait au Tribunal de se prononcer quant à savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou un retard sensible dans celle-ci.

Le 30 avril 1987, le Tribunal donnait avis, conformément à l'article 37 de la Loi, que les éléments de preuve dont disposait le sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en question avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou avait causé ou causait un retard sensible.

Ces indications suffisantes de préjudice sensible étaient étayées d'éléments de preuve indiquant une compression des prix, une perte de part du marché et une baisse de rentabilité.

Plaques en aluminium présensibilisées chimiquement pour impression offset originaires ou exportées du Japon et du Royaume-Uni

(A-2-87)

Le 29 avril 1987, le Tribunal a reçu une demande de renvoi de Fuji Photo Film Co., Ltd., un exportateur japonais des marchandises en question, conformément à l'article 34 de la LMSI. Cet exportateur demandait au Tribunal de se prononcer quant à savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou un retard sensible dans celle-ci.

Le 29 mai 1987, le Tribunal donnait avis, conformément à l'article 37 de la Loi, que les éléments de preuve dont disposait le sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping des produits en question avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou avait causé ou causait un retard sensible.

Ces indications suffisantes de préjudice sensible étaient étayées d'éléments de preuve indiquant une compression des prix et une détérioration de la situation financière.

Supports isolants en céramique, haute tension, originaires ou exportés du Japon et de la République fédérale d'Allemagne

(A-3-87)

Le 8 mai 1987, le Tribunal a reçu une demande de renvoi de deux exportateurs japonais, Mitsubishi Corporation et NGK Insulators Ltd., et de deux importateurs des marchandises en question en provenance du Japon, Mitsubishi Canada Ltd. et NGK Insulators of Canada, conformément à l'article 34 de la LMSI. Ces sociétés ont demandé au Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou un retard sensible dans celle-ci.

Le 5 juin 1987, le Tribunal a donné avis, en vertu de l'article 37 de la Loi, que les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en question avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou un retard sensible dans celle-ci.

Ces indications suffisantes de préjudice sensible étaient étayées d'éléments de preuve au sujet d'une diminution des ventes et d'une perte de part du marché, d'une augmentation des stocks, d'une réduction des bénéfices et d'une baisse des commandes en carnet.

Certains profilés à larges ailes originaires ou exportés de l'Espagne

(A-4-87)

Les 10 et 11 juin 1987 respectivement, le Tribunal a reçu une demande de renvoi d'un importateur, Wirth Limited, et d'un exportateur espagnol des marchandises en question, Jose Maria Aristrain, S.A., conformément à l'article 34 de la LMSI. Ces sociétés ont demandé au Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou un retard sensible dans celle-ci.

Le 10 juillet 1987, le Tribunal a donné avis, en vertu de l'article 37 de la Loi, que les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en question avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou un retard sensible dans celle-ci.

Ces indications suffisantes de préjudice sensible étaient étayées d'éléments de preuve indiquant une compression des prix, une perte de ventes et partant, des résultats financiers insatisfaisants.

Urée solide originaire ou exportée de la République démocratique allemande et de l'Union des républiques socialistes soviétiques et destinée à être utilisée ou consommée dans l'est du Canada (le territoire canadien à l'est de la frontière de l'Ontario et du Manitoba)

(A-5-87)

Le 29 juin 1987, le Tribunal a reçu une demande de renvoi d'un importateur-courtier des marchandises en question, The Monk Corporation, conformément à l'article 34 de la LMSI. Cette société a demandé au Tribunal de se prononcer quant à savoir si les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires ou un retard sensible dans celle-ci.

Le 27 juillet 1987, le Tribunal a donné avis, en vertu de l'article 37 de la Loi, que les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en question avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou un retard sensible dans celle-ci.

Ces indications suffisantes de préjudice sensible étaient étayées d'éléments de preuve indiquant une pénétration des importations, une compression des prix et une diminution des bénéfices.

Voitures produites par ou pour le compte de la Hyundai Motor Company, Séoul, République de Corée, ou par des sociétés associées, et originaires ou exportées de la République de Corée

(A-6-87)

Le 15 juillet 1987, le Tribunal a reçu une demande de renvoi du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, conformément à l'article 34 de la LMSI. Le sous-ministre a demandé au Tribunal de se prononcer quant à savoir si les éléments de preuve qui lui avaient été soumis indiquaient, de façon raisonnable, un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou un retard sensible dans celle-ci.

Le 14 août 1987, le Tribunal a donné avis, en vertu de l'article 37 de la Loi, que les éléments de preuve présentés au sous-ministre indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en question avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou un retard sensible dans celle-ci.

Ces indications suffisantes de préjudice sensible étaient étayées d'éléments de preuve indiquant une compression des prix et une diminution des marges brutes.

4. ENQUÊTES ET CONCLUSIONS EN VERTU DES ARTICLES 42 ET 43 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Le Tribunal doit mener une enquête et publier des conclusions quant à savoir si les importations sous-évaluées ou subventionnées entrées au Canada ont causé, causent ou sont susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, ou si le dumping ou le subventionnement retarde sensiblement la mise en production de marchandises au Canada en vertu des articles 42 et 43 de la Loi.

Le Tribunal commence son enquête en publiant un avis d'ouverture d'enquête dès la réception d'une décision provisoire de dumping ou de subventionnement. L'avis est adressé à toutes les parties intéressées, y compris les gouvernements des pays exportateurs ainsi que les personnes qui semblent concernées par la question. De plus, l'avis est publié dans La Gazette du Canada. L'avis définit le sujet de l'enquête, l'heure et le lieu de l'audience publique, les procédures à suivre pour déposer au dossier les soumissions, les avis de comparution et d'engagement des avocats, et pour le traitement de l'information confidentielle. L'audience est habituellement tenue après la publication par le sous-ministre d'une décision définitive qu'il doit présenter dans les 90 jours suivant la présentation de la décision provisoire.

En plus de l'avis, des questionnaires détaillés sont envoyés aux producteurs et aux importateurs des marchandises faisant l'objet d'une étude. Avant la tenue des audiences, le personnel du Tribunal effectue un travail de recherche qui comprend l'accumulation et l'analyse de données pertinentes à l'enquête. Dans ce contexte, le personnel du Tribunal prépare un rapport public et un rapport confidentiel avant la tenue des audiences. Ces rapports récapitulent les réponses aux questionnaires du Tribunal (qui consistent principalement en de l'information sur la commercialisation et la situation financière) ainsi que l'information fournie par le sous-ministre et d'autres sources.

Un dossier est créé pour chacune des enquêtes; il renferme toute l'information pertinente et les éléments de preuve qui sont soumis au Tribunal lors de l'enquête ainsi que les documents préparés par le Tribunal, qui comprennent le rapport public et le rapport confidentiel rédigés avant la tenue des audiences.

Environ un mois avant la date prévue pour la tenue de l'audience publique, le Secrétaire du Tribunal fait parvenir à chaque partie ayant soumis un avis de comparution l'information contenue dans le dossier que le Tribunal a en sa possession à cette date. L'information publique est séparée de l'information confidentielle. En outre, on fait parvenir aux parties ou à leurs avocats les procédures détaillées à suivre pour la soumission de mémoires écrits et les procédures à suivre lors des audiences. Les parties qui comparaissent devant le Tribunal peuvent assurer leur propre défense ou être représentées par un avocat. Toutefois, les avocats indépendants sont les seuls à avoir accès à l'information confidentielle, après avoir signé et soumis au Tribunal leur engagement par écrit quant à la non-divulgation. La preuve par écrit qui doit être invoquée par les parties à l'audience est déposée avant la tenue de celle-ci et fournie aux autres parties afin de les aider lors de la préparation de leur cause et d'accélérer les travaux. Les parties plaignantes doivent déposer leurs éléments de preuve en premier suivies par les parties opposées telles que les importateurs, les exportateurs et autres parties.

Grâce à l'échange de documents et d'information qui a eu lieu au préalable, la majeure partie du temps de l'audience est consacrée à la contre-interrogation des témoins, aux réponses des témoins aux questions posées par le Tribunal, à la réfutation d'éléments de preuve et à l'argumentation finale.

À la clôture de l'audience, le Tribunal a environ un mois pour réexaminer les éléments de preuve et rendre ses conclusions. Les conclusions doivent être publiées dans les 120 jours suivant la réception de la décision provisoire, et l'exposé des motifs doit suivre dans les 15 jours suivant la publication des conclusions.

Les conclusions du Tribunal sont finales et définitives. Les conclusions de préjudice sensible ou de retard sensible constituent la base pour l'imposition des droits antidumping ou compensateurs par le sous-ministre.

Un résumé des conclusions rendues en 1987 suit.

Pâtes alimentaires sèches subventionnées originaires ou exportées de la Communauté économique européenne

(CIT-5-86)

Le 28 janvier 1987, le Tribunal a conclu que le subventionnement des pâtes alimentaires sèches, en paquets de 2,5 kg ou moins, incluant les pâtes alimentaires contenant des ingrédients tels que oeufs, épinards et tomates, originaires ou exportées de la Communauté économique européenne (la CEE) n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

La partie plaignante, la Canadian Pasta Manufacturers' Association, au nom de quatre de ses sociétés membres, Catelli Inc. (Catelli), Lancia-Bravo Foods (Lancia-Bravo), Primo Foods Limited (Primo) et la Creamette Company of Canada Limited, a soutenu que l'importation des pâtes subventionnées par la CEE avait causé un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, du fait de la perte d'une part du marché, de la compression des prix, d'une baisse de rentabilité, d'une hausse des frais de promotion, du report de certains investissements, de la fermeture prolongée d'usines et d'une diminution de l'emploi.

Les avocats des importateurs et des exportateurs ont nié les allégations de la partie plaignante en soutenant que le préjudice subi par l'industrie provenait de la vive concurrence que se livraient les producteurs. Cette concurrence était directement attribuable à l'augmentation progressive du nombre de promotions offertes par l'industrie aux chaînes d'alimentation. Le prix de 0,99 $ les 900 g en a été l'effet net et ce prix s'est par la suite ancré. Les avocats ont maintenu que ce prix empêchait toute augmentation des prix et était largement responsable de la mauvaise situation financière de l'industrie.

Dans le cadre de son examen des éléments de preuve, le Tribunal a noté qu'en raison de la progression du marché, la plupart des indicateurs classiques de préjudice n'avaient joué aucun rôle. Par conséquent, le Tribunal s'est penché sur la question de la compression des prix et de ses répercussions sur la situation financière et les plans d'investissement de l'industrie.

Le Tribunal a noté que la forte augmentation du prix du blé durum décidée par la Commission canadienne du blé avait joué un rôle déterminant sur la situation financière de l'industrie. Entre octobre 1985 et août 1986, les prix nationaux du blé ont augmenté de 26 p. 100 tandis que les prix internationaux diminuaient d'environ 23 p. 100. Le prix national de la farine a augmenté en conséquence et passait d'environ 0,173 $ la livre à environ 0,204 $ la livre. Étant donné que le prix des pâtes demeurait peu élevé et que les coûts étaient en hausse, l'industrie a subi une réduction de sa marge bénéficiaire brute. Le Tribunal était convaincu que le préjudice causé à l'industrie résultait surtout de son incapacité de majorer ses prix pour compenser la hausse des coûts. Le Tribunal devait répondre quant à savoir si cette compression et cette érosion des prix étaient imputables aux importations subventionnées en provenance de la CEE ou à d'autres causes.

En s'efforçant d'établir un lien entre la détérioration de la situation financière de l'industrie et les ventes de pâtes subventionnées sur le marché canadien, le Tribunal a examiné séparément les deux segments du marché sur lequel la plupart des pâtes en question sont vendues. Il a été constaté que le segment desservi par les grandes chaînes d'alimentation était national et atteignait la majorité de la population et que celui desservi par les grandes épiceries indépendantes se trouvait principalement dans la région métropolitaine de Toronto et dans la région de Montréal, où il existe de fortes concentrations de Canadiens d'origine italienne. Sur ce marché «ethnique», la demande de produits italiens s'est révélée être considérable.

Les éléments de preuve ont démontré que l'industrie nationale a dominé le marché des pâtes vendues aux grandes chaînes d'alimentation alors que les importations se limitaient à quelques marques de magasins et à quelques marques italiennes bien connues. En fait, il a été constaté que les critères à satisfaire avant qu'un produit puisse se retrouver sur les tablettes des chaînes d'alimentation ont empêché la plupart des pâtes importées de rivaliser sur le marché de ces magasins. En outre, ces mêmes exigences ont entraîné des promotions continuelles qui ont réduit le prix de 900 g de pâtes à 0,99 $, un prix qui limitait sérieusement la capacité de l'industrie de couvrir ses coûts.

Il a été constaté que les pâtes alimentaires importées étaient généralement vendues en paquets de 500 g. À l'exception des produits «sans nom» vendus par Loblaws et d'une petite quantité de pâtes de marque privée, la plupart des pâtes vendues dans les chaînes d'alimentation venaient en emballage de 500 g et leur prix était élevé. Ces pâtes n'étaient pas distribuées également dans chaque chaîne, mais se concentraient surtout dans des régions où il existe une forte demande «ethnique». Dans les magasins situés dans ces régions, ces pâtes rivalisaient avec d'autres pâtes importées plutôt qu'avec les pâtes de fabrication canadienne.

Le Tribunal a entendu certains témoignages selon lesquels la situation financière de Catelli était meilleure à l'extérieur de Toronto et de Montréal. La société a soutenu que cette situation était due à l'absence de la concurrence des pâtes importées. D'après les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Tribunal a conclu que si la concurrence du produit importé n'était pas très vive dans ces régions, Primo et Lancia-Bravo y étaient également nettement moins présents et, par conséquent, la vive concurrence que se livrent les fabricants à Toronto et à Montréal y était également inexistante. Le Tribunal était convaincu que l'absence relative des deux principaux concurrents de Catelli avait une plus grande répercussion sur sa situation financière que l'absence de pâtes importées.

De la même manière, l'industrie a soutenu que la concurrence livrée par les importateurs pour les contrats touchant les marques de distributeurs a provoqué une compression des prix. En examinant les éléments de preuve qui lui ont été présentés à cet égard, le Tribunal a conclu que peu d'éléments de preuve venaient étayer une telle conclusion. En fait, sur les sept contrats portant sur les marques de distributeurs examinés au cours de l'audience, un seul portait sur des produits italiens.

Quant au marché desservi par les grandes épiceries indépendantes, le Tribunal a conclu qu'il était très différent du marché desservi par les chaînes d'alimentation. Ces épiceries approvisionnaient une population ethnique qui consomme beaucoup de pâtes importées à prix élevés qui sont habituellement vendues en paquets de 500 g. Par ailleurs, dans ces magasins, le produit vendu en format de 900 g était pour l'essentiel des pâtes canadiennes vendues surtout comme produits d'appel offrant une marge bénéficiaire réduite. Étant donné les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Tribunal était convaincu que sur ce marché, la compression des prix subie par les fabricants nationaux tirait davantage son origine de la concurrence au sein de l'industrie que de celle des pâtes subventionnées.

Compte tenu de ces éléments de preuve, le Tribunal a conclu qu'il n'existait aucune relation de cause à effet entre les difficultés financières des fabricants canadiens et les importations subventionnées de pâtes en provenance de la CEE. Rien n'indiquait non plus que cette situation se modifierait dans un avenir prévisible. Le Tribunal a donc conclu que l'importation au Canada de pâtes alimentaires sèches subventionnées n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Vis à mur sec originaires ou exportées de la République de Corée

(CIT-6-86)

Le 20 février 1987, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des vis à mur sec originaires ou exportées de la République de Corée avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Il s'agissait de la troisième enquête portant sur le dumping des vis à mur sec. En 1982, des vis à mur sec en provenance du Japon et de Singapour avaient fait l'objet de la première enquête du Tribunal, laquelle avait abouti à des conclusions de préjudice sensible. Au début de 1986, le Tribunal a effectué sa deuxième enquête portant sur le dumping des vis à mur sec, cette fois-ci exportées de Taiwan, laquelle avait également abouti à des conclusions affirmatives. À la fin de 1986, les vis à mur sec originaires de la Corée avaient fait l'objet de la troisième enquête du Tribunal qui avait également abouti à des conclusions affirmatives.

À la suite de son enquête portant sur le dumping des vis à mur sec en provenance de la Corée, le Tribunal a noté dans son examen du préjudice sensible que le produit originaire de la Corée avait fait une percée très importante sur le marché canadien au cours de la période du 1er janvier au 30 septembre 1986, accaparant 32 p. 100 du marché alors que sa part était nulle en 1985. La Corée était devenue la première source étrangère d'approvisionnement des vis à mur sec du marché canadien, remplaçant ainsi dans une large mesure les importations en provenance du Japon et de Taiwan, lesquelles avaient perdu respectivement 19 et 13 points de part du marché. L'industrie a également enregistré une perte de un point, alors que sa part ne représentait déjà plus que 12 p. 100 du marché. En plus de perdre une part additionnelle du marché, l'industrie a enregistré une diminution supplémentaire de 20 p. 100 de son volume de production et une chute de deux points de son taux d'utilisation.

Le Tribunal a noté en outre que les bas prix des importations coréennes sur le marché canadien, dont la présence se faisait de plus en plus sentir, avaient entraîné une compression des prix et empêché l'industrie de récupérer sa part de marché perdue. L'incapacité persistante de l'industrie d'accroître sensiblement ses ventes sur un marché relativement dynamique et en croissance, la compression des prix et sa répercussion directe sur les bénéfices de l'industrie ont amené le Tribunal à conclure que le préjudice subi par l'industrie était sensible et qu'il était attribuable à l'important volume de vis à mur sec originaires de la Corée qui avaient pénétré le marché canadien à des prix sous-évalués. Le Tribunal était également convaincu que H. Paulin & Co. Limited (Paulin), la partie plaignante, s'était vu refuser la possibilité d'accroître ses ventes et d'améliorer sa situation financière en raison de la présence marquée sur le marché canadien du produit coréen offert à des prix sous-évalués, lequel avait effectivement remplacé le produit originaire de Taiwan, dont les importations avaient chuté très sensiblement à la suite des mesures antidumping.

Outre que de demander au Tribunal de conclure que les importations sous-évaluées originaires de la Corée avaient causé un préjudice, les avocats de Paulin ont soutenu que le Tribunal devait rendre une décision rétroactive en vertu de l'alinéa 42(1)b) de la LMSI en faisant valoir que le volume considérable des importations en provenance de la Corée, échelonnées sur une période relativement courte, avait causé un préjudice sensible ou que l'importateur des marchandises sous-évaluées avait été, ou aurait dû être au courant du dumping que pratiquait l'exportateur. Les membres du jury ont tous convenu qu'il n'y avait pas lieu de rendre une décision visant l'imposition rétroactive de droits antidumping, mais pour des raisons différentes. Celles-ci ont été données dans une annexe distincte de l'exposé des motifs.

Les avocats de Paulin ont également soutenu que le Tribunal devait ordonner au sous-ministre, conformément à l'article 46 de la Loi, de faire ouvrir une enquête au sujet du dumping au Canada des vis à mur sec en provenance de la France, de la Chine, de Hong Kong, du Sri Lanka et des pays du Bénélux.

En ce qui concerne la France, le Tribunal était d'avis que le dumping et le subventionnement des vis à mur sec de cette provenance étaient étayés. Le Tribunal a également estimé que les éléments de preuve révélaient de façon raisonnable que le dumping ou le subventionnement des vis à mur sec en provenance de la France étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production canadienne. Par conséquent, conformément à l'article 46, le Tribunal a ordonné au sous-ministre de faire ouvrir une enquête concernant le dumping et le subventionnement des vis à mur sec originaires de la France. En ce qui concerne Hong Kong, il n'existait pas suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre le Tribunal que les importations de cette source constituaient une menace pour l'industrie canadienne et le Tribunal n'a donc pas demandé au sous-ministre de faire ouvrir une enquête en ce qui concerne les importations en provenance de Hong Kong.

En ce qui concerne les autres pays cités, rien ne prouvait que des importations provenaient de ces pays, sauf de la Chine, pour laquelle Statistique Canada a indiqué que des importations de faibles valeurs avaient été effectuées. Le Tribunal n'a donc pas été persuadé que l'ouverture d'une enquête par le sous-ministre était justifiée.

Maïs-grain subventionné originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique

(CIT-7-86)

Le 6 mars 1987, la majorité des membres du jury a conclu que le subventionnement des importations au Canada de maïs-grain, sous toutes ses formes, à l'exception du maïs de semence, du maïs sucré et du maïs à éclater, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion :

1) du maïs-grain décrit ci-dessus destiné à être consommé dans la province de la Colombie-Britannique;

2) du maïs jaune et du maïs blanc dentés, importés par les fabricants de grignotises et de tortillas, destinés à être utilisés par ces derniers dans la fabrication de grignotises et de tortillas;

avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

La partie plaignante, l'Ontario Corn Producers' Association, a reçu lors des audiences l'appui de la Manitoba Corn Growers Association Inc. et de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, une association de producteurs de grains de provende du Québec.

Deux organisations représentant des producteurs de marchandises en question aux États-Unis, la National Corn Growers Association et l'American Farm Bureau Federation, ont présenté des éléments de preuve et des arguments pour réfuter les allégations des producteurs canadiens.

Quatre entreprises canadiennes faisant partie de l'Industrial Corn Users Group, à savoir Casco Company, St. Lawrence Starch Company Limited, Nacan Products Limited et King Grain (1985) Limited, utilisateurs de maïs-grain canadien et américain, ont présenté des éléments de preuve et des arguments afin de démontrer que les prétendues subventions accordées aux producteurs américains ne causaient pas de préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

L'Association des distillateurs canadiens a soutenu que les changements survenus dans les domaines de la production, du commerce et des stocks à l'échelle mondiale avaient constitué la cause réelle de la diminution des prix du maïs.

Les représentants de l'Association canadienne des fabricants de croustilles/grignotines et un représentant de Pepes Mexican Foods Inc. ont soutenu que le maïs utilisé dans la fabrication de grignotises devrait être exempté de toute décision de préjudice. Ils ont également demandé que le maïs blanc utilisé dans la préparation de leurs produits soit exempté des droits de douane.

La British Columbia Division, Canadian Feed Industry Association, une association des utilisateurs de maïs-grain utilisé pour la fabrication de grains de provende, a présenté des éléments de preuve pour démontrer que les importations en Colombie-Britannique du maïs provenant des États-Unis n'avaient pas causé de préjudice sensible aux producteurs ontariens de maïs, car l'Ontario n'avait pas fourni ni ne fournissait ce produit sur le marché de la Colombie-Britannique.

L'Association canadienne des industries de l'alimentation animale a soumis des éléments de preuve et des arguments pour démontrer que l'imposition de droits compensateurs sur le maïs provenant des États-Unis aurait des conséquences défavorables sur l'industrie de la volaille et du bétail, particulièrement dans les régions qui ne produisent pas de maïs ou qui n'en produisent pas suffisamment pour répondre aux besoins locaux.

L'Association canadienne d'exportation, une organisation commerciale nationale qui représente les principaux exportateurs de produits canadiens, y compris les grains et les produits du maïs, et particulièrement le maïs produit en Ontario, a soumis des éléments de preuve et a fait entendre des témoins afin de démontrer que les exportations du maïs et des produits du maïs pour toutes les destinations diminueraient et seraient moins concurrentielles si les droits compensateurs étaient maintenus.

L'Association professionnelle des meuniers du Québec ont soutenu que l'imposition de droits compensateurs sur le maïs américain mettrait les producteurs de bétail du Québec en désavantage face à ceux des provinces où la production de grains de provende est suffisante pour répondre à leurs besoins.

Dans son examen du préjudice sensible passé et présent, le Tribunal a noté que les gouvernements, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour améliorer le niveau de vie de leurs citoyens, avaient souvent accordé un traitement spécial à l'agriculture. Il n'est pas surprenant qu'il existe une myriade de politiques agricoles. Le Tribunal a indiqué qu'il s'agissait essentiellement de déterminer si l'application de la U.S. Food Security Act était de nature à faire baisser de façon sensible les prix au Canada. Même si la partie plaignante a prétendu que l'anticipation d'une baisse des prix avait entraîné une diminution de 11 p. 100 de la superficie consacrée à la culture du maïs en Ontario en 1986, les éléments de preuve à cet égard n'étaient pas concluants.

Le Tribunal a observé que les prix avaient sensiblement diminué depuis le milieu de 1985. Aucun des intervenants lors des audiences n'a contesté ce fait. Le jury n'a eu aucune difficulté à conclure que les chutes de prix subies par les producteurs canadiens de maïs-grain étaient suffisamment importantes pour causer un préjudice sensible. Toutefois, il restait encore à déterminer si le subventionnement constaté par le sous-ministre intervenait pour une part importante dans ce préjudice.

Il ressortait clairement des éléments de preuve présentés que la production mondiale avait dépassé la consommation, la quasi-totalité des excédents étant stockés aux États-Unis. D'après l'avis de la majorité du jury, les politiques réflétées par le Farm Bill de 1981, qui visaient à encourager une hausse de la production, étaient la principale cause de la croissance récente des stocks aux États-Unis. Les dispositions de cette loi ont empêché les Américains de procéder à l'ajustement nécessaire des ressources consacrées à la production de maïs pour tenir compte de l'évolution de la situation internationale.

La majorité du jury a été persuadée que la baisse spectaculaire du prix international du maïs-grain était une conséquence directe des dispositions du Farm Bill de 1985. Comme le marché canadien est ouvert, ces prix plus faibles se sont répercutés au Canada et ont eu des conséquences fâcheuses sur les producteurs canadiens. La majorité du jury a estimé que le gouvernement américain n'aurait pas pu instaurer des mesures pour abaisser des prix, et ne l'aurait pas fait, sans protéger les producteurs américains des principaux effets d'une telle intervention. C'est ce qu'il a fait au moyen du programme de paiements d'appoint. Pour ces raisons, la majorité du jury a conclu que le subventionnement du maïs-grain américain avait causé et causait un préjudice sensible aux producteurs canadiens de maïs.

En ce qui concerne l'avenir, il a été noté qu'il était peu probable que la production américaine de maïs-grain puisse être alignée sur la demande longtemps avant la campagne agricole de 1988-1989. Plus de temps encore serait nécessaire pour se débarrasser des stocks existants. Étant donné les prix cibles et les taux d'emprunt plus faibles prévus par le Farm Bill de 1985 et le fait que le volume du commerce international devrait continuer à baisser, la majorité du jury a conclu que les prix ne se rétabliraient pas beaucoup, ce qui contraindrait le gouvernement à maintenir son appui aux producteurs américains. Par conséquent, il a été conclu que le subventionnement du maïs-grain américain continuerait de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Un certain nombre de demandes d'exclusion ont été reçues, mais le Tribunal a estimé que seulement deux de ces demandes avaient un certain fondement : le maïs jaune et le maïs blanc dentés, utilisés dans la fabrication de grignotises et de tortillas; et le maïs-grain importé au Canada devant être consommé dans la province de la Colombie-Britannique.

Un des membres du jury, M. A.L. Bissonnette, a émis un point de vue divergent. Selon lui, même si le programme américain de subventionnement a contribué à créer cet engorgement mondial du maïs et le faible niveau des prix de ce produit, l'imposition de droits compensateurs qui découlerait d'une décision de préjudice rendue par le Tribunal ne serait pas justifiée en vertu de la législation actuelle. Selon M. Bissonnette, même si on acceptait le principe voulant que le subventionnement a contribué à faire chuter les prix mondiaux, rien n'indiquait que les importations de denrées américaines subventionnées au Canada avaient été la cause du préjudice subi. Il a indiqué en outre que même si le préjudice était réel, le correctif résidait ailleurs, peut-être dans une solution politique sur le plan national, ou dans un consensus sur le plan international dans le cadre du GATT.

Tuyaux sans soudure en acier au carbone subventionnés originaires ou exportés du Brésil

(CIT-8-86)

Le 12 mars 1987, le Tribunal a conclu que le subventionnement des importations au Canada de tuyaux sans soudure en acier au carbone pouvant répondre aux spécifications A106, A53 ou A120 de l'ASTM, d'un diamètre extérieur de 0,405 po (10,3 mm) à 4,500 po (114,3 mm), ayant des extrémités lisses ou finies et un fini noir (ordinaire) ou obtenu par galvanisation, originaires ou exportés du Brésil, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Le plaignant, Stelco Inc. (Stelco), a allégué que les importations subventionnées du Brésil avaient causé le bas niveau des prix sur le marché canadien, prix qui devaient être concurrencés par les importations des pays de l'Europe et du Japon non visés par l'enquête. Par conséquent, le plaignant a perdu sa position sur le marché au profit des importations des pays non visés par l'enquête. On a de plus soutenu qu'en 1986, les importations brésiliennes ont largement déplacé les importations originaires d'Europe, augmentant ainsi considérablement la part du marché détenue par le produit brésilien. Stelco a fait valoir qu'une décision de préjudice sensible contre le Brésil éliminerait en grande partie le préjudice en faisant augmenter les prix sur le marché et en permettant à Stelco de concurrencer les importations des pays non visés par l'enquête.

De plus, le plaignant a soutenu qu'un accord de principe entre Stelco et The Algoma Steel Corporation, Limited (Algoma Steel) réduirait les coûts, ce qui améliorerait la capacité de Stelco de rester concurrentielle, quant à l'approvisionnement et aux prix. En vertu de l'accord, les tuyaux d'un diamètre extérieur d'au moins 2 po produits à l'usine moderne de Algoma Steel seraient commercialisés exclusivement par Stelco. Stelco continuerait de produire les marchandises en question d'un diamètre extérieur d'au plus 1 1/2 po en utilisant des tiges creuses produites par Algoma Steel.

En réponse aux allégations du plaignant, l'importateur et l'exportateur ont fait valoir que les importations brésiliennes subventionnées ne pouvaient avoir fixé le prix sur le marché des tuyaux sans soudure puisque ces importations avaient diminué en 1985 tandis que les importations originaires d'autres pays avaient augmenté sensiblement, notamment celles de l'Europe. L'importateur et l'exportateur ont soutenu que les prix du plaignant étaient constamment plus élevés que les prix du marché et de beaucoup plus élevés que la subvention du Brésil, telle que déterminée par le sous-ministre de Revenu Canada, Douanes et Accise.

En ce qui concerne l'augmentation du volume et de la part du marché du Brésil en 1986, l'importateur et l'exportateur ont soutenu que cette augmentation est survenue à la suite de l'arrêt quasi complet des expéditions au Canada des exportateurs européens; les produits brésiliens ont donc remplacé plutôt que déplacé les produits européens et ce, sans causer de perte aux fabricants canadiens.

Dans son examen, le Tribunal a noté le changement survenu sur le marché canadien entre la fin des années 70, lorsque le prix des importations était élevé et ne constituait pas un facteur très conccurentiel sur le marché national, et la période récente au cours de laquelle la demande a baissé, ce qui a entraîné une très forte concurrence des prix et un raffermissement des prix des importations de toutes sources.

Le Tribunal a conclu que les importations du Japon et de la Communauté économique européenne ainsi que du Brésil ont contribué à la concurrence intense des prix et au bas niveau des prix sur le marché. Le Tribunal a fait remarquer que les parts respectives du marché des principaux concurrents ont fluctué considérablement, en fonction de leur compétitivité relative à un moment donné.

Le Tribunal a conclu que les éléments de preuve qui lui ont été remis n'indiquent pas que l'un des pays exportateurs a dominé les autres pour ce qui est de fixer les prix et ce, de façon continue. En conséquence, le Tribunal a décidé que les importations subventionnées en provenance du Brésil n'ont pas joué un tel rôle sur le marché canadien.

En ce qui concerne la probabilité d'un préjudice sensible, le Tribunal a conclu que l'imposition de droits compensateurs sur les importations brésiliennes ne gênerait ou ne ferait disparaître du marché qu'un des fournisseurs à bas prix; par conséquent, Stelco demeurerait non concurrentielle et non rentable, comme auparavant. De plus, le Tribunal a conclu que les éléments de preuve fournis au sujet de l'accord entre Algoma Steel et Stelco ne précisent pas si le grand écart entre les prix offerts par Stelco et ceux des importations peut être annulé ou considérablement réduit, ou si l'accord permettra à l'industrie canadienne d'être concurentielle et de réduire ses pertes. Il a été conclu qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments de preuve concernant l'impact de l'éventuel accord pour justifier des conclusions de probabilité de préjudice sensible.

Oignons jaunes, frais et entiers, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et destinés à être utilisés ou consommés dans la province de la Colombie-Britannique

(CIT-1-87)

Le 30 avril 1987, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des oignons jaunes, frais et entiers, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et destinés à être utilisés ou consommés dans la province de la Colombie-Britannique, à l'exception de la période allant du 1er avril au 15 août de chaque année, avait causé et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

La partie plaignante, la B.C. Vegetable Marketing Commission (la Commission), qui représentait les producteurs de la Colombie-Britannique, a soutenu que les prix à la baisse des oignons jaunes, attribuables au dumping en provenance des États-Unis, avait rendu la culture des oignons jaunes en Colombie-Britannique non rentable et, par conséquent, les producteurs avaient été forcés de réduire la superficie cultivée et avaient subi une sous-utilisation de la capacité, une baisse du chiffre d'affaires et une perte de bénéfices. En ce qui concerne l'avenir, il a été soutenu que les producteurs de la Colombie-Britannique seraient vulnérables à une surproduction aux États-Unis.

Le Tribunal a noté que la production d'oignons jaunes en Colombie-Britannique avait été sensiblement réduite depuis quelques années malgré la stabilité du marché. En outre, il a constaté que les prix minimaux sur le marché de la Colombie-Britannique étaient établis par la Commission selon la valeur nette au débarquement des oignons jaunes originaires de l'État de Washington. Pour le Tribunal, il était évident que les prix sur le marché de la Colombie-Britannique, lesquels avaient été établis d'après les prix sous-évalués américains, avaient exercé une influence néfaste sur ce marché. Il a été conclu que les prix à la baisse avaient provoqué une diminution de la production en Colombie-Britannique, ce qui avait par la suite influé sur les quantités d'oignons mis en vente et, bien sûr, sur la rentabilité. En ce qui concerne l'avenir prévisible, le Tribunal a conclu en outre qu'en l'absence de mesures antidumping, les producteurs d'oignons jaunes de Colombie-Britannique continueraient de subir un préjudice sensible attribuable aux importations sous-évaluées. La décision a été fondée sur les augmentations probables des niveaux de production aux États-Unis au cours de la prochaine campagne agricole.

Finalement, il a été noté que les producteurs de la Colombie-Britannique ne pouvaient approvisionner les marchés en quantités commerciales d'avril à août, et ce au cours de n'importe quelle campagne agricole. Étant donné les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Tribunal n'a pas conclu que les importations sous-évaluées d'oignons jaunes pouvaient causer un préjudice sensible au cours de cette période.

Scies à chaîne à essence originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et des États-Unis d'Amérique

(CIT-2-87)

Le 3 juillet 1987, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des scies à chaîne à essence ayant une cylindrée inférieure à 46 cm^3, avec ou sans guide-chaîne et chaîne, à l'exception des scies à chaîne à essence qui appartiennent aux catégories 1A et 1B selon l'Association canadienne de normalisation (pour usage professionnel et usage industriel), originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et des États-Unis d'Amérique avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires (le membre présidant, M. A.L. Bissonnette, ayant exprimé son désaccord).

La partie plaignante, Poulan/Weed Eater, Division of WCI Manufacturing Limited (Poulan), a soutenu qu'elle avait subi un préjudice sensible sous forme de perte de ventes, d'érosion et de compression des prix, de pertes financières et de sous-utilisation de la capacité. EMAB Canada, Division of Euroclean Canada Inc., le seul autre fabricant canadien, a soutenu la partie plaignante et a allégué qu'elle avait également subi un préjudice sensible en raison du dumping des marchandises en question au Canada.

En réponse aux allégations de l'industrie, les avocats de Stihl Limited et de Stihl Eastern Canada Ltd., deux grands importateurs de scies fabriquées en Allemagne et aux États-Unis, ont soutenu que tout préjudice sensible subi par la partie plaignante était attribuable à d'autres facteurs que le dumping. Ces facteurs comprenaient notamment : l'auto-érosion de son réseau de concessionnaires de service; le manque de loyauté envers le produit ou le manque d'identification à celui-ci en raison de sa qualité inférieure; un service après-vente déficient et une prolifération de marques de commerce; et l'incidence de la hausse de la taxe de vente fédérale sur les scies à chaîne à usage courant, laquelle avait entraîné une réduction des marges dans toute l'industrie. De longues discussions ont également porté sur le fait qu'il existait d'importantes différences au niveau de la puissance, de la vie utile, de la conception technique et des prix entre certains modèles de scies de bas de gamme à usage professionnel de marque Stihl et les modèles à usage courant fabriqués au Canada, et que ces modèles de marque Stihl devaient être exclus de la décision.

Les avocats de Homelite-Terry, Division of Textron Canada Ltd. (Homelite), une société qui produisait et importait les marchandises en question de sa société-mère américaine jusqu'à la mi-1986, ont soutenu que la Suède était de loin le pays se livrant le plus au dumping et qu'une décision de préjudice récompenserait les Suédois en leur assurant pratiquement l'ensemble du marché canadien étant donné que les deux fabricants canadiens leur appartenaient depuis l'acquisition récente de la partie plaignante. Les avocats ont également soutenu que Homelite et les États-Unis jouaient un rôle très mineur dans cette enquête étant donné les baisses des niveaux de production enregistrées par Homelite et le niveau stable ou en baisse des autres importations américaines pendant toute la période visée par l'enquête.

Dans son examen du préjudice sensible, le Tribunal a noté que les scies à chaîne à essence avaient une cylindrée allant de 26,2 cm^3 à plus de 100 cm^3. Dans la catégorie en question, à savoir les scies ayant moins de 46 cm^3, celles-ci sont pour la plupart conçues pour un usage courant bien que plusieurs modèles importés, principalement dans le haut de gamme de cette catégorie, soient destinés à un usage professionnel. Les scies dont la cylindrée est de 46 cm^3 et plus (non visées par l'enquête) sont destinées exclusivement à un usage professionnel et sont utilisées principalement par

des bûcherons professionnels. Electrolux AB de la Suède et Stihl de l'Allemagne de l'Ouest, deux géants internationaux en ce qui concerne les scies à chaîne, sont les deux plus importants exportateurs des marchandises en question au Canada et ils y détiennent des parts très importantes du marché des scies à usage professionnel.

Le Tribunal a également noté qu'il était généralement convenu qu'une vive concurrence des prix s'exerçait sur le marché entre ces deux géants internationaux, mais une telle concurrence ne se limitait pas à eux. Tous les prix étaient déprimés, y compris les prix des scies à usage courant. Des éléments de preuve importants ayant trait à l'établissement du prix des scies en question en 1985 et 1986 ont établi que les prix étaient généralement stationnaires et qu'aucune augmentation réelle n'avait eu lieu au cours de la période de deux ans. À la suite de cette forte concurrence des prix, Poulan a perdu plus de la moitié de sa part du marché en 1985. La même année, les importations des pays en question ont augmenté de plus de 75 p. 100, ce qui a eu pour effet de plus de doubler leur part du marché canadien. En 1986, les importations des pays en question se sont encore accrues de 14 p. 100. À la suite de cette forte pénétration du marché par les importations sous-évaluées et, dans une certaine mesure, par les importations à bas prix en provenance du Japon, Poulan a dû réduire sa production de quelque 25 p. 100 en 1985 et 1986, et diminuer de 9 p. 100 sa main-d'oeuvre affectée à la production. En outre, l'utilisation de sa capacité de production a été réduite d'un tiers en 1986 seulement.

Les membres du jury ont noté en outre que les scies importées à usage industriel et à usage professionnel intéressaient, dans une large mesure, une catégorie différente d'utilisateurs de ceux qui achètent les scies à usage courant commercialisées par l'industrie canadienne. Selon eux, la vive concurrence des prix entre Stihl et Electrolux, lesquelles se disputaient une part du marché des scies de haut de gamme de meilleure qualité, a eu une certaine répercussion sur la demande et sur les prix des scies canadiennes à usage courant, mais une telle répercussion a été jugée marginale. Toutefois, ils étaient d'avis que les scies sous-évaluées à usage courant auxquelles Poulan devait directement livrer concurrence ont eu le plus d'effet sur la performance de Poulan et ont été la cause essentielle du préjudice sensible qu'elle a subi.

En ce qui concerne l'avenir, les membres du jury étaient convaincus que tout indiquait que si le dumping des scies à usage courant devait se poursuivre sans être pénalisé, les bas prix, une vive concurrence des prix et une compression des prix se maintiendraient et qu'un préjudice sensible à la production canadienne, qui avait pris la forme de la nouvelle entité Poulan/EMAB, se poursuivrait.

Équipement pour engrais, produit ou exporté par Speed King Industries, Inc., de Dodge City (Kansas), États-Unis d'Amérique, ou en son nom, pour être utilisé à l'ouest de la frontière entre le Manitoba et l'Ontario

(CIT-3-87)

Le 30 septembre 1987, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de l'équipement pour le mélange, le pesage, la manutention et le convoyage des engrais, produit ou exporté par Speed King Industries, Inc., de Dodge City (Kansas), États-Unis d'Amérique, ou en son nom, pour être utilisé à l'ouest de la frontière entre le Manitoba et l'Ontario, et importé séparément ou comme partie d'un ensemble ou d'un système pour le mélange des engrais, à l'état complet ou incomplet, monté ou démonté, n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires. Le Tribunal a également conclu que le dumping n'avait pas causé ni ne causait un retard sensible dans la mise en production au Canada de marchandises similaires.

La partie plaignante, Phoenix Conveyor and Belting Systems Inc. (Phoenix), soutenait que les importations des marchandises sous-évaluées lui avaient causé un préjudice sensible, car elles avaient entraîné une perte de ventes et de part du marché, réduit l'emploi, entraîné une sous-utilisation de la capacité, diminué les profits et provoqué une compression des prix.

Les avocats de Phoenix ont soutenu que leur cliente était le seul fabricant des marchandises en question dans l'ouest du Canada et qu'à ce titre elle représentait l'industrie nationale. Tout autre équipement de manutention des engrais fabriqué dans l'ouest du Canada ne devrait pas être considéré comme des marchandises similaires aux termes des dispositions du paragraphe 2(1) de la LMSI. Les avocats ont également prétendu que les projets d'expansion de Phoenix seraient interrompus si des droits antidumping n'étaient pas imposés.

L'avocat de l'importateur des produits Speed King, Ramboc Enterprises Ltd. (Ramboc), a répondu que le préjudice subi par Phoenix n'était pas attribuable aux marchandises sous-évaluées, mais plutôt à d'autres facteurs. Il a affirmé que lorsqu'un préjudice est déterminé sur un marché régional, il doit être établi que les importations sous-évaluées causent un préjudice à toute ou presque toute la production de la région. Par conséquent, tout équipement de mélange et de manutention des engrais produit sur le marché doit être considéré par le Tribunal. L'avocat a également soutenu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir le retard sensible dans la mise en production au Canada de Phoenix.

Dans le cadre de l'examen des éléments de preuve, le Tribunal a tout d'abord étudié les questions relatives à l'existence d'un marché régional, aux marchandises similaires et à l'identification de la branche de production d'un marché régional, dans la mesure où ces questions ont trait au sujet qui nous occupe. Après avoir examiné les précédents et avoir étudié les éléments de preuve dont il disposait, le Tribunal a conclu que les producteurs d'équipement de manutention des engrais fabriqué dans l'ouest du Canada pouvaient être considérés comme constituant une branche de production distincte et que l'enquête visait donc le marché régional et non le marché national. En ce qui a trait à la deuxième question, soit celle des marchandises similaires, le Tribunal a été d'avis que les critères de détermination des marchandises similaires mentionnés dans la cause Sarco (ADT-10-76) avaient été concluants et que les «marchandises similaires» produites dans l'Ouest canadien comprenaient la production collective de tous les fabricants de l'Ouest canadien d'équipement de mélange et de manutention des engrais.

Ayant établi que tous les producteurs de l'équipement en question dans l'Ouest faisaient partie du marché, le Tribunal a conclu que Phoenix avait eu de la difficulté à soutenir la concurrence accrue non seulement de Ramboc mais aussi de nouveaux concurrents. En fait, au cours du premier trimestre de 1987, les ventes de Rebco Industries Ltd. et de Rancan Fertilizer Systems Inc. ont été beaucoup plus nombreuses que celles de Phoenix ou de Ramboc, et l'augmentation de la part combinée du marché des deux premières sociétés au cours de ce trimestre a été fort considérable par rapport à celle de Ramboc. De plus, le Tribunal a établi qu'une proportion considérable des gains réalisés par les concurrents de Phoenix était attribuable à une nouvelle technologie dont ne disposait pas Phoenix à ce moment-là. Bien que le Tribunal ait été incapable de déterminer exactement l'importance de cet avantage technologique, il a convenu que celui-ci avait probablement joué un certain rôle.

En définitive, le Tribunal a conclu que de nombreux facteurs avaient contribué au préjudice subi par Phoenix. Même si le Tribunal devait établir que le préjudice subi par Phoenix en 1987 pouvait être qualifié de sensible, il ne pourrait pas considérer le dumping, en soi, comme suffisamment important pour contribuer au préjudice sensible. Dans le même ordre d'idée, le Tribunal n'a pas cru que le dumping menaçait la production future de Phoenix.

Finalement, en ce qui a trait au retard dans la mise en production au Canada de marchandises similaires, le Tribunal a conclu que même si Phoenix avait effectué des recherches préliminaires, elle n'avait pas pris de décision quant au type de produits à fabriquer. Comme la société ne s'est pas engagée à fabriquer un produit en particulier, le Tribunal n'a pu conclure qu'il y a eu retard sensible.

Plaques en aluminium présensibilisées chimiquement pour impression offset originaires ou exportées du Japon et du Royaume-Uni

(CIT-4-87)

Le 27 octobre 1987, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des plaques en aluminium présensibilisées chimiquement pour impression offset originaires ou exportées du Japon et du Royaume-Uni n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires, à l'exception des marchandises en question produites par Howson-Algraphy du Royaume-Uni, ou en son nom, pour lesquelles il a été conclu que le dumping n'avait pas causé et ne causait pas un préjudice sensible, mais était susceptible de causer un tel préjudice à la production au Canada de marchandises similaires sous réserve des exclusions suivantes : plaques de travail positives; plaques de travail négatives présensibilisées sur les deux côtés; et plaques de travail négatives supérieures à 46 po, en deux dimensions, et ayant un calibre supérieur à 0,015 po.

La partie plaignante et seul fabricant canadien, Hoechst Canada Inc. (Hoechst), a affirmé que le dumping avait entraîné une compression et une érosion des prix, une perte de ventes, une baisse des bénéfices ainsi qu'un retard dans ses plans pour remplacer ses importations par des produits canadiens. La partie plaignante a cité un grand nombre de clients qu'elle a, selon elle, soit perdu en raison des prix sous-évalués des marchandises, soit gardé en accordant des réductions de prix spéciales pour faire concurrence aux marchandises similaires offertes à des prix sous-évalués. L'industrie a affirmé que le dumping avait retardé les plans de Hoechst en vue de commencer à produire au Canada les plaques négatives couchées sur les deux côtés et les plaques positives que la société importe actuellement.

Les importateurs ont répondu que la partie plaignante avait perdu des clients parce que ceux-ci n'étaient pas satisfaits du rendement des plaques d'impression fabriquées par Hoechst et que les clients ne changeaient pas de fournisseur uniquement pour des raisons de prix. Les importateurs ont affirmé que le prix était moins important que la solidité de la plaque lorsqu'il s'agissait de choisir un fournisseur particulier. En outre, les importateurs ont soutenu que le nombre et les types particuliers des produits importés par la partie plaignante ainsi que la capacité des installations de fabrication de la partie plaignante ont démontré que celle-ci n'était pas en mesure de répondre à la demande totale du marché canadien en offrant uniquement des modèles fabriqués au Canada.

Pour déterminer si un dumping avait causé ou causait un préjudice sensible, le Tribunal a exclu de l'étude toutes les marchandises qui n'étaient pas produites au Canada, incluant par conséquent les plaques négatives traitées à l'eau ou au solvant et couchées sur un seul côté d'une dimension que l'usine de Hoechst était en mesure de fabriquer. Le Tribunal a conclu que l'allégation de retard dans la mise en production des plaques positives et des plaques couchées sur les deux côtés n'était pas fondée.

Le Tribunal a également conclu que, sur le marché des marchandises en question, les clients se préoccupaient plus de la qualité que du prix du produit, le prix étant beaucoup moins important que l'idée que l'imprimeur se fait de la solidité des plaques.

En outre, le Tribunal était convaincu que la partie plaignante a été prise de court par la popularité grandissante du traitement à l'eau qui remplace progressivement, depuis 1982-1983, le traitement chimique au solvant traditionnel. Fuji Photo Film Co., Ltd. (Fuji) vendait uniquement des plaques traitées à l'eau. D'autre part, Howson-Algraphy Canada (Howson), qui vendait les deux types de plaques, remportait un succès considérable sur le marché des plaques pour grand tirage parce qu'entre autres on obtient un meilleur tirage en faisant cuire les plaques. Il est impossible de faire cuire les plaques de Hoechst. Les facteurs susmentionnés appuyaient la conception selon laquelle les plaques importées étaient de qualité supérieure.

Le Tribunal a conclu que le lien existant entre le dumping et un préjudice antérieur ou actuel est faible et, par conséquent, qu'un préjudice sensible n'a pas été ou n'est pas causé.

En ce qui concerne un préjudice sensible éventuel, le Tribunal a conclu que les importations du Japon n'étaient pas susceptibles de causer un tel préjudice, car les plaques japonaises ne faisaient pas concurrence aux produits canadiens sur le marché des journaux et Fuji n'offrait que des plaques traitées à l'eau. En outre, les plaques positives ont été exclues en général et le Tribunal a conclu que les plaques ayant un calibre supérieur à 0,015 po et dont les dimensions sont supérieures à ce que peut fabriquer l'usine de la partie plaignante ne causeraient pas non plus de préjudice à l'avenir. On a conclu que le niveau des prix du producteur japonais demeurerait plus élevé que celui de la partie plaignante, ce qui est le cas depuis 1983.

La question de savoir si un dumping continu des produits en provenance du Royaume-Uni était susceptible de causer un préjudice sensible repose tout particulièrement sur la menace que fait peser le dumping des produits de Howson : les plaques négatives traitées à l'eau et au solvant, couchées sur un seul côté. Le Tribunal a conclu que s'il n'empêchait pas le dumping continu des marchandises de Howson, lesquelles recoupent la principale série de produits de la partie plaignante, ce dumping serait susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada. Le Tribunal a fait remarquer que la société Howson était compétitive dans les domaines de l'imprimerie commerciale et du papier journal, ce dernier constituant le secteur de croissance de l'industrie. Vers la fin de 1987, l'avantage technologique dont bénéficiaient les produits de Howson sur le plan de la capacité de grand tirage n'était plus apparent. Selon le Tribunal, on peut s'attendre à ce que la société Howson continue de vendre ses produits à des prix sous-évalués, ce qui engendrera une baisse des prix du producteur canadien. Des conclusions, selon lesquelles les produits exportés du Royaume-Uni par Howson étaient susceptibles de causer un préjudice sensible, ont été rendues sous réserve de l'exclusion des plaques positives, des plaques négatives couchées sur les deux côtés et des plaques de travail négatives supérieures à 46 po, en deux dimensions, et ayant un calibre supérieur à 0,015 po. L'exemption en raison de la dimension a été établie à partir du critère du calibre afin d'éviter qu'un nombre considérable de grandes plaques de calibre en demande entrent au Canada à des prix sous-évalués afin d'être coupées pour fabriquer les petites plaques auxquelles s'appliquent les présentes conclusions.

Albums de photos originaires ou exportés de Singapour, de la Malaisie et de Taiwan

(CIT-5-87)

Le 3 novembre 1987, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des albums de photos à feuilles auto-adhésives (importés ensemble ou séparément) et des feuilles auto-adhésives originaires ou exportés de Singapour, de la Malaisie et de Taiwan avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Il s'agissait de la troisième enquête du Tribunal en trois ans concernant l'importation à des prix sous-évalués d'albums de photos à feuilles auto-adhésives. Il s'agissait également de la quatrième enquête portant sur des marchandises similaires au cours des 13 dernières années. Malgré des conclusions récentes de préjudice sensible à l'endroit de Hong Kong, des États-Unis et de la République populaire de Chine, le producteur canadien n'avait pu tirer d'avantages à long terme de l'imposition des droits antidumping puisque l'origine du produit s'est simplement déplacée vers Singapour, la Malaisie et Taiwan.

Les produits sous-évalués en provenance de ces trois pays sont apparus sur le marché canadien en 1985 et, en 1986, occupaient 15 p. 100 du marché, ce qui représentait 70 p. 100 de l'ensemble des importations. Ces mesures ont occasionné, pour le producteur canadien et plaignant, Desmarais et Frère Ltée (Desmarais), une compression des prix et des pertes financières. Ceci a conduit le Tribunal à conclure que le préjudice causé à Desmarais par les importations sous-évaluées était sensible. Le Tribunal a également conclu que si des droits antidumping n'étaient pas imposés, le préjudice sensible se poursuivrait très probablement.

L'un des principaux importateurs, Black Photo Corporation, a instamment prié le Tribunal d'exclure de la décision les albums munis d'une couverture à fini laqué qui ne sont produits que dans les pays côtiers du Pacifique. Cet importateur justifiait sa demande en déclarant que ces albums occupaient, sur le marché canadien, un créneau que n'occupait pas Desmarais. Toutefois, cet argument n'a pas convaincu le Tribunal en raison de la grande part du marché détenue par Desmarais, de la gamme de produits que la société offre et du fait qu'elle est en mesure de fabriquer ce genre d'albums sur demande. Néanmoins, malgré la capacité et la volonté de Desmarais d'assurer l'approvisionnement de ce genre de produits, elle ne pourrait obtenir des commandes d'albums à fini laqué sans offrir un prix compétitif, ce qui serait une activité non rentable lorsque les marges de dumping sont de 50 p. 100 et plus. Pour toutes ces raisons, le Tribunal n'a pas été convaincu qu'une exclusion de sa décision de préjudice était justifiée.

Le plaignant a également demandé que des droits antidumping soient imposés rétroactivement en raison de la valeur considérable des marchandises sous-évaluées importées au cours du premier semestre de 1987. Cette demande a été rejetée parce que, même si les importations sous-évaluées des trois pays en question représentaient près des trois quarts des importations totales en 1986, leur part combinée du marché canadien était inférieure à 15 p. 100. En conséquence, le Tribunal a conclu que les importations sous-évaluées n'étaient pas «massives».

Phénol originaire ou exporté de l'Espagne, pour l'utilisation ou la consommation à l'est de la frontière séparant le Manitoba et l'Ontario

(CIT-6-87)

Le 18 décembre 1987, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada du phénol, communément appelé acide carbolique ou monohydroxybenzène, originaire ou exporté de l'Espagne, pour l'utilisation ou la consommation à l'est de la frontière séparant le Manitoba et l'Ontario, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production de marchandises similaires dans l'est du Canada.

La partie plaignante, la Société Pétrochimique Kemtec Inc. (Kemtec), a soutenu que le dumping du phénol lui avait causé un préjudice sensible sous forme d'une perte de part du marché, d'une perte de ventes, d'une sous-utilisation de la capacité, d'une compression des prix et d'une réduction des recettes et des bénéfices. Elle a fait de plus valoir qu'il existait une relation directe entre le rendement de Kemtec avant et immédiatement après la réapparition du phénol originaire de l'Espagne sur le marché en juillet 1987. Si le phénol en provenance de l'Espagne continuait d'être importé sur une base régulière à des prix fixés par le contrat, Kemtec continuerait de subir un préjudice sensible en raison du dumping, ce qui la contraindrait fort probablement à fonctionner à des niveaux qui ne seraient pas suffisants pour justifier le maintien de la production.

Cette enquête était exceptionnelle puisqu'elle reposait sur un seul contrat, lequel avait été passé bien avant l'entrée de la partie plaignante sur le marché. Au cours de l'audience, beaucoup de temps a été consacré à discuter des détails et des répercussions du contrat signé par Reichhold pour s'approvisionner en phénol auprès de l'exportateur espagnol, Union Explosivos Rinto Tinto (ERT). Après examen des circonstances qui ont conduit à la conclusion de ce contrat ainsi qu'à l'établissement ultérieur de la production canadienne par Kemtec, le Tribunal a fait les observations suivantes : premièrement, il régnait beaucoup d'incertitude au sujet de l'approvisionnement en 1983-1984 lorsque Reichhold s'est adressée pour la première fois à ERT; deuxièmement, la sécurité de l'approvisionnement en phénol constituait un élément fondamental de la survie de Reichhold; troisièmement, les modalités du contrat entre Reichhold et ERT étaient irrégulières et n'étaient pas conformes aux pratiques antérieures et courantes sur le marché nord-américain du phénol, car les contrats d'approvisionnement sont habituellement de plus courte durée, ils sont de nature permanente, ils renferment des dispositions prévoyant l'acceptation du prix recherché ou la libération des obligations contractuelles et ils sont fondés sur les prix publiés par DeWitt pour la côte américaine du Gulf,

moins une ristourne négociée, plus les frais de transport jusqu'à la destination équilibrés à partir de l'usine la plus rapprochée. Le fabricant de l'époque, Gulf Canada, a refusé d'accéder aux conditions d'ERT, mais il n'existait aucune preuve justifiant un tel refus, à savoir qu'il se fondait sur le caractère inhabituel des modalités ou sur des motifs liés au prix.

En ce qui touche le préjudice sensible porté à Gulf lors de la signature du contrat en 1984, le Tribunal était d'avis que même si Gulf avait perdu des ventes à ce moment, les éléments de preuve recueillis révélaient que Gulf avait continué de produire à plein régime malgré la perte de la majorité des ventes à Reichhold jusqu'au quatrième trimestre de 1985 lorsque la production avait cessé pour des raisons non liées au dumping. À ce moment, Gulf avait décidé de ne pas déposer de plainte et le Tribunal ne possédait pas de preuve qu'un préjudice sensible avait été causé à la production dans l'est du Canada. En outre, la production avait été nulle dans cette région du pays au cours des huit premiers mois de 1986 et il n'existait aucune preuve que le contrat passé avec la société espagnole avait retardé de façon sensible la reprise de la production. Les représentants de Kemtec étaient au courant de ce contrat avant même le lancement de la production. Ils avaient également été informés des modalités du contrat; par ailleurs, le prospectus d'offre publique des titres de Kemtec au début de 1987 ne traitait que des ventes au comptant à Reichhold. Compte tenu de ce qui précède, même si un certain préjudice aurait pu vraisemblablement découler du dumping du phénol depuis la relance de la production par Kemtec, il convenait de mentionner que le préjudice dont avait été victime cette société provenait du contrat exécutoire signé en 1984 plutôt que du dumping. Le Tribunal en est donc venu à la décision que le dumping du phénol en provenance de l'Espagne n'avait pas causé et ne causait pas de préjudice sensible à la production de marchandises similaires dans l'est du Canada.

Reichhold avait conclu un contrat avec ERT pour l'approvisionnement à long terme en phénol afin de répondre à ses besoins à des prix concurrentiels en Amérique du Nord. Depuis que Kemtec avait commencé à produire du phénol, tout le phénol provenant de l'Espagne expédié au Canada était destiné à Reichhold, qui l'utilisait pour fabriquer des résines phénoliques. Pour ce qui est de l'avenir, le Tribunal a souligné que le contrat viendrait à échéance en avril 1989 et qu'il voulait faire en sorte que les besoins annuels de Reichhold soient satisfaits. En l'absence d'un lien de causalité au sujet du préjudice sensible passé et présent découlant du dumping des importations, le Tribunal n'a pu conclure à une probabilité de préjudice sensible découlant de l'importation de phénol provenant de l'Espagne en vertu des modalités du contrat.

Profilés en acier à larges ailes originaires ou exportés de l'Espagne

(CIT-7-87)

Le 18 décembre 1987, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des profilés, poutres ou colonnes en acier au carbone ou allié à larges ailes ayant une épaisseur de part en part de moins de 25 po (c'est-à-dire, l'épaisseur entre les surfaces extérieures des ailes), y compris les poutres en double T, les pieux en double T, les pieux porteurs en double T et les pieux porteurs, diverses colonnes et poutres légères et divers profilés de poutres légers en double T, à larges ailes, les poutres et les colonnes à ailes parallèles, les poutres, les colonnes et les pieux porteurs universels, les poutres, les profilés et les montants à larges ailes, à l'exclusion des profilés à larges ailes L4 x 4 de tous les poids, L6 x 4 9 lb le pied, L8 x 4 10 lb le pied, L10 x 4 12 lb le pied, L12 x 4 16 lb le pied et moins, L12 x 13 210 lb le pied et plus, L14 x 16 de tous les poids et L16 x 10,25 89 lb le pied et plus – ces exclusions ne s'appliquent pas aux pieux de fondation en acier au carbone et aux pieux de fondation haute résistance faiblement allié – originaires ou exportés de l'Espagne, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Il s'agissait de la quatrième enquête dont a été saisi le Tribunal relativement aux profilés en acier à larges ailes et de la troisième enquête sur ces marchandises en provenance de l'Espagne. La première enquête s'est tenue en 1977 et a donné lieu à des conclusions de préjudice à l'égard des importations sous-évaluées en provenance du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud et du Luxembourg. Il a été conclu que les importations en provenance

de la Belgique n'avaient causé aucun préjudice. La deuxième enquête a eu lieu six ans plus tard, soit en 1983. Une nouvelle fois, le Tribunal a conclu qu'il y avait eu préjudice mais qu'il avait été causé cette fois-là par les importations en provenance de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest et de la Corée du Sud. Étant donné les éléments de preuve obtenus au cours de l'enquête, il était évident pour le Tribunal que les importations ne provenaient plus des pays qui ne pouvaient plus se livrer au dumping en raison des conclusions de 1977 qui les visaient mais plutôt de ces trois derniers pays. Le Tribunal a conclu que les importations en provenance de l'Espagne n'avaient causé aucun préjudice parce que la proportion des marchandises sous-évaluées par rapport aux marchandises correctement évaluées était faible et que la marge de dumping était relativement minime.

La troisième enquête, mettant en cause les importations subventionnées en provenance de l'Espagne, a eu lieu peu après, soit en 1985. Elle a également donné lieu à des conclusions de préjudice sensible. Une fois de plus, un déplacement des sources d'importation a été constaté. Au cours du quatrième trimestre de 1983, les importations en provenance de l'Espagne ont fortement augmenté et elles ont continué de s'accroître en 1984. Pour l'ensemble de l'année 1984, les expéditions en provenance de l'Espagne ont presque atteint 50 000 tonnes métriques, un volume qui se rapprochait de celui atteint en 1981 alors que le marché apparent total était de près de 40 p. 100 plus important. À la suite des conclusions positives rendues par le Tribunal le 7 juin 1985 concernant les importations subventionnées en provenance de l'Espagne, les marchandises importées de ce pays ont encore envahi le marché canadien. Elles provenaient alors d'un autre fournisseur, Jose Maria Aristrain, S.A. et Jose Maria Aristrain-Madrid, S.A. (Aristrain). Empressa National Siderurgica S.A. (ENSIDESA) avait été le plus important exportateur des marchandises espagnoles jusqu'à cette date. À la fin du premier semestre de 1986, Aristrain avait plus que récupéré, pour l'Espagne, la part du marché libérée par ENSIDESA, étant donné que les importations espagnoles avaient alors atteint 50 p. 100 des importations totales. Selon le Tribunal, les gains considérables des importations et de parts du marché réalisés entre le second semestre de 1985 et la fin de 1986 étaient attribuables en grande partie aux prix peu élevés rendus possibles par le dumping. Aucun élément de preuve ne permettait de croire que les produits espagnols étaient supérieurs aux produits canadiens. Au cours de ses délibérations portant sur les présentes conclusions, le Tribunal a également noté que la compression des prix engendrée par les prix des poutres espagnoles et les répercussions de ceux-ci sur la situation financière du fabricant canadien avaient amené le jury à conclure que le préjudice subi par The Algoma Steel Corporation, Limited (Algoma Steel) était sensible.

Au cours du premier semestre de 1987, soit au moment où Algoma Steel faisait savoir qu'elle formulait une plainte contre les présumées importations sous-évaluées en provenance de l'Espagne, le nombre d'importations espagnoles avait baissé. Algoma Steel avait pu réduire ses escomptes et, en même temps, diminuer considérablement ses pertes financières. Au cours du second semestre de la même année, Algoma Steel se remettait plus rapidement à mesure que la demande du marché s'accroissait et que les prix augmentaient. Toutefois, le Tribunal n'a pas été convaincu que le volume des ventes et les prix des produits canadiens, qui s'étaient améliorés, ne se détérioreraient pas si des droits antidumping n'étaient pas imposés et, par conséquent, il a également conclu à une probabilité de préjudice sensible.

Certaines barres d'armature, barres et certains profilés de construction, en acier au carbone, laminés à chaud, originaires ou exportés du Mexique et des États-Unis d'Amérique à des fins d'utilisation ou de consommation dans la province de la Colombie-Britannique

(CIT-8-87)

Le 22 décembre 1987, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des barres d'armature, barres et profilés de construction, en acier au carbone, laminés à chaud, à l'exclusion des barres d'acier connues sous le nom de barres filetées DYWIDAG, dans les tailles et les formes suivantes :

Ronde	– 1/2 po à 1 1/4 po de diamètre
Carrée	– 1/2 po à 1 po
Rainurée	– 2 po à 6 po (largeur de l'âme)
Plate	– 3/4 po à 6 po de largeur
Fer de cornières	– 1 po sur 1 po à 4 po sur 4 po (longueur de tronçon),

à l'exclusion d'une liste de produits précis, originaires ou exportés du Mexique et des États-Unis d'Amérique à des fins d'utilisation ou de consommation dans la province de la Colombie-Britannique, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production dans la province de la Colombie-Britannique de marchandises similaires.

La partie plaignante, Western Canada Steel Limited, appuyée par le ministère du Développement économique de la province de la Colombie-Britannique et par la section 6 de l'Association canadienne des travailleurs des industries mécaniques et assimilées, a soutenu que le marché des marchandises en question était régional, c'est-à-dire, limité à la Colombie-Britannique, et que le dumping des marchandises en question originaires du Mexique et des États-Unis avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible en raison surtout de l'érosion et de la compression des prix.

Le principal importateur, Tudor Sales Ltd., et le plus important exportateur, Cia Siderurgica de Guadalajara S.A., appuyés par A.J. Forsyth & Co. Ltd. et Thyssen Canada Limited, ont soutenu que la cause de la partie plaignante n'était pas recevable en vertu de la définition du marché régional et que le préjudice subi par la partie plaignante découlait de circonstances non liées au dumping.

Le Tribunal a noté l'importance relative de la part de la demande sur le marché de la Colombie-Britannique qui est satisfaite par les fabricants situés ailleurs au Canada et a conclu que l'approvisionnement de telles marchandises était important. Le Tribunal était convaincu que la part du marché de la Colombie-Britannique accaparée par les producteurs des marchandises en question situés à l'extérieur de cette province était suffisante pour la qualifier de «mesure substantielle» et il a conclu que la plainte de préjudice devait être rejetée pour des raisons liées au marché régional en vertu des dispositions du code antidumping du GATT.

Dans son examen du préjudice sensible, le Tribunal a noté l'importance des ventes des produits originaires du Mexique et des États-Unis sur le marché de la Colombie-Britannique. Il a conclu que, compte tenu de la faible présence du produit originaire du Mexique et des États-Unis, la plainte de Western Canada Steel Limited, selon laquelle la perte de part du marché, les pertes de ventes, ainsi que la diminution de la production et de l'emploi seraient attribuables à la percée sur le marché des produits américains et mexicains sous-évalués, n'était pas fondée. En outre, il a noté que le fondement de la plainte de compression des prix présentée par la partie plaignante n'était pas suffisant pour que la plainte de préjudice sensible soit retenue. Par conséquent, il a été impossible d'établir les liens de causalité nécessaires entre le dumping et le préjudice subi.

Urée solide originaire ou exportée de la République démocratique allemande et de l'Union des républiques socialistes soviétiques et destinée à être utilisée ou consommée dans l'est du Canada (le territoire canadien à l'est de la frontière de l'Ontario et du Manitoba)

(CIT-9-87)

Le 24 décembre 1987, le Tribunal a conclu qu'il n'existait aucun préjudice en ce qui concerne l'urée solide originaire ou exportée de la République démocratique allemande et de l'Union des républiques socialistes soviétiques destinée à être utilisée ou consommée dans l'est du Canada (le territoire canadien à l'est de la frontière de l'Ontario et du Manitoba). Il a été conclu que a) le territoire canadien à l'est de la frontière de l'Ontario et du Manitoba ne constituait pas un marché isolé; b) les productions additionnées du ou des producteurs situés dans le territoire canadien à l'est de la frontière de l'Ontario et du Manitoba ne constituaient pas une proportion très importante de la production nationale totale d'urée solide; et c) par conséquent, le dumping des marchandises susmentionnées n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Ont participé aux audiences du Tribunal la partie plaignante, C-I-L Inc. (C-I-L), l'un des six producteurs des marchandises en question au Canada et actuellement le seul producteur dans l'est du Canada, et des représentants des importateurs, des exportateurs et d'autres organismes intéressés.

Dans sa plainte, C-I-L a soutenu que les importations d'urée solide en provenance des pays en question avaient considérablement réduit les volumes et la part du marché en raison de leurs prix sous-évalués, prix qu'elle avait dû soutenir, provoquant ainsi des répercussions négatives sur ses marges et ses bénéfices. Il a également été allégué que le territoire canadien à l'est de la frontière séparant l'Ontario et le Manitoba constituait un «marché régional».

Les avocats de la partie adverse ont rétorqué en laissant entendre que l'évolution des prix au Canada avait suivi, dans une certaine mesure, celle des prix mondiaux et que l'augmentation de la capacité de production de produits azotés à base d'ammoniac de C-I-L avait entraîné une pression à la baisse des prix. Ils ont également soutenu qu'il fallait rejeter l'allégation de C-I-L voulant qu'elle desserve un marché régional en raison de l'importance de ses exportations et du fait que le marché de l'Est avait été approvisionné de façon importante par des fabricants situés ailleurs au Canada.

Selon le Tribunal, il ne fallait pas tenir compte des activités d'exportation du ou des producteurs canadiens lorsqu'il s'agit de déterminer si la totalité ou la quasi-totalité de sa ou leur production est vendue sur le marché régional.

Aux fins de la division d'un territoire en deux marchés distincts, le Tribunal a estimé que les déplacements du produit d'une région à l'autre devaient être envisagés en fonction de la demande régionale du produit en question et non en fonction de la demande régionale totale. L'importance de la percée du produit originaire de l'Ouest sur le marché de l'Est et les circonstances de cette pénétration ont été notées par le Tribunal qui a conclu que l'allégation de marché régional n'était pas recevable.

Le cas a alors été examiné en tenant compte du territoire total, c'est-à-dire l'ensemble du marché canadien. Le Tribunal a conclu que la part de la production canadienne totale détenue par C-I-L était loin d'atteindre le niveau minimal requis pour constituer une proportion majeure de la proportion nationale. C-I-L ne pouvait donc agir à titre de partie plaignante. Après avoir examiné d'autres facteurs, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question était préjudiciable mais que, lié par le paragraphe 42(3) de la LMSI et par l'article 4 du code du GATT, il ne pouvait mettre sur le même pied le préjudice sensible subi par C-I-L et le préjudice sensible subi par la branche de production nationale au Canada ou, étant donné la dimension relative de C-I-L, par une proportion très importante de la branche de production nationale.

Vis à mur sec originaires ou exportées de la France

(CIT-10-87)

Le 31 décembre 1987, le Tribunal a conclu que le dumping et le subventionnement des vis à mur sec originaires ou exportées de la France avaient causé, causaient et étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Il s'agissait de la quatrième enquête effectuée par le Tribunal, au sujet des vis à mur sec. La première enquête a eu lieu en 1982 et des conclusions de préjudice ont été rendues à l'égard des importations sous-évaluées en provenance du Japon et de Singapour. La deuxième enquête, qui portait cette fois-ci sur les importations en provenance de Taiwan, s'est tenue en juin 1986 et a également donné lieu à des conclusions affirmatives. Au début de 1987, les vis à mur sec originaires de la République de Corée ont fait l'objet de la troisième enquête du Tribunal concernant les vis à mur sec. À cette occasion également, des conclusions affirmatives ont été rendues. Au cours de cette troisième enquête, le Tribunal a également conclu qu'il existait des éléments de preuve étayant le dumping et le subventionnement des vis importées de la France et il a ordonné au sous-ministre de faire ouvrir une enquête concernant le dumping et le subventionnement des importations de cette origine.

Dans une presentation faite au Tribunal pendant l'enquête en cours, H. Paulin & Co. Limited (Paulin), le plus grand producteur des marchandises en question, a soutenu que les trois précédentes conclusions de préjudice sensible ne lui avaient pas offert la protection prévue. Les avocats ont soutenu

qu'en ce qui concerne le produit en question, même si la production, les expéditions et les revenus de Paulin s'étaient améliorés, le dumping et le subventionnement du produit originaire de la France l'avaient empêché d'effectuer des ventes et avaient entraîné des pressions sur les prix et des rabais.

L'avocat de Bailey Metal Products Limited/Mantane Construction Products Limited (Bailey), un important importateur des marchandises en question, a soutenu que son client desservait un marché bien précis, lequel exigeait que des vis d'une certaine qualité soient utilisées avec des solives en métal. Il a prétendu que Paulin et d'autres fabricants canadiens ne desservaient pas ce segment du marché en raison de la mauvaise qualité ou de la mauvaise qualité perçue de leurs produits sur le marché.

Dans l'exposé des motifs, le Tribunal a fait observer qu'il n'avait pas été en mesure de déterminer si les vis originaires de la France avaient été très utilisées sur le marché des solives en métal étant donné que la qualité des produits importés de la France avait posé certains problèmes à Bailey, cette société ayant dû finalement se résoudre à les vendre à titre de vis utilisées avec des solive en bois. Toutefois, il ne faisait pas de doute pour le Tribunal que les vis originaires de la France avaient été vendues en grandes quantités sur le marché des solives en bois, un marché important sur lequel les producteurs canadiens étaient les plus actifs, et sur lequel ce produit était très bien accepté.

Le produit français est apparu pour la première fois sur le marché au cours du deuxième semestre de 1986 à la suite de la décision de Bailey et de Carold Pichette & Fils Ltée, un autre important importateur des marchandises en question, de s'approvisionner en France plutôt qu'en Corée. Au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1986 et le 31 décembre 1986, les importations des vis en question en provenance de la France ont augmenté sensiblement et accaparé 22 points de la part des importations. À la fin du premier semestre de 1987, le produit français avait accaparé 26 p. 100 du marché, soit la plus importante part du marché de toutes provenances, et avait dépassé de sept points la part détenue par les fabricants canadiens.

Selon le Tribunal, le dumping et le subventionnement des vis à mur sec originaires de la France ont permis aux importateurs d'offrir des prix inférieurs sur le marché, ce qui a empêché Paulin (et d'autres producteurs) d'effectuer ou de conclure des ventes à des prix qui lui auraient permis de réaliser des bénéfices satisfaisants. La compression des prix résultant du prix des vis originaires de la France et l'incidence de ce prix sur les résultats financiers de Paulin ont amené le jury à conclure que le préjudice subi par Paulin était sensible. En outre, le Tribunal a estimé qu'en l'absence de mesures visant à contrer le dumping et le subventionnement des vis originaires de la France, les importations de cette source reprendraient en quantités importantes et causeraient vraisemblablement un préjudice sensible à Paulin.

En plus de demander au Tribunal de rendre une décision de préjudice, les avocats de Paulin lui ont demandé, en vertu du pouvoir qui lui est conféré aux termes de l'article 46 de la LMSI, d'ordonner au sous-ministre de faire ouvrir une enquête au sujet du dumping des vis à mur sec en provenance de Hong Kong et de la République populaire de Chine. Le Tribunal a refusé de donner suite à cette demande. En ce qui concerne Hong Kong, il n'existait pas suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre le Tribunal que les importations de cette source constituaient une menace pour l'industrie canadienne; dans le cas de la Chine, rien n'indiquait que des importations réelles avaient été effectuées de cette source.

5. OBSERVATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 45 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

L'article 45 de la Loi prévoit des observations d'intérêt public et un rapport au ministre des Finances si le Tribunal, lorsqu'il rend des conclusions de préjudice sensible, est d'avis que l'imposition partielle ou totale des droits antidumping ou compensateurs serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public. Des procédures précises concernant la réception des observations d'intérêt public de la part de personnes intéressées, telles que prévues au paragraphe 45(2) de la Loi, sont établies par le Tribunal telles qu'exigées pour chaque enquête.

Maïs-grain subventionné originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique

(PI-1-87)

Le 20 octobre 1987, le Tribunal a avisé le ministre d'État aux Finances qu'il estimait contraire à l'intérêt public d'imposer le plein montant des droits compensateurs sur le maïs-grain originaire des États-Unis, tel qu'ils ont été établis dans les conclusions du Tribunal à l'issue de l'enquête CIT-7-86, le 6 mars 1987.

En vertu d'une décision majoritaire des membres du jury, le Tribunal en est venu aux conclusions, le 6 mars 1987, que le subventionnement du maïs-grain sous toutes ses formes, à l'exception du maïs de semence, du maïs sucré et du maïs à éclater, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible aux producteurs canadiens de marchandises similaires. Ces conclusions ne visaient pas le maïs importé et destiné à être consommé dans la province de la Colombie-Britannique, ni le maïs jaune et le maïs blanc dentés, importés par les fabricants de grignotises et de tortillas, qui sont destinés à être utilisés par ces derniers dans la fabrication de grignotises et de tortillas. Les droits compensateurs ont été imposés à la suite d'une plainte déposée par l'Ontario Corn Producers' Association, qui a été par la suite appuyée par des associations de producteurs de maïs du Québec et du Manitoba. Le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, a établi la marge de subventionnement à 1,10 $ CAN le boisseau.

Dans le cadre de son enquête sur le préjudice sensible, le Tribunal a reçu les observations d'un certain nombre de parties au sujet des conséquences néfastes de l'application de droits compensateurs aux importations du maïs-grain. Ces observations ont été formulées principalement par le Canadian Industrial Corn Users Group, l'Association des distillateurs canadiens et l'Association canadienne des industries de l'alimentation animale. Même si les observations de ces groupes visaient en premier lieu à prouver qu'il n'y avait pas eu de préjudice sensible, on a demandé au Tribunal, en cas de rejet des observations, de faire rapport au ministre des Finances, comme le prévoit l'article 45 de la LMSI, pour lui indiquer que l'imposition des droits compensateurs ne serait pas conforme à l'intérêt public.

Le 20 mars 1987, le Tribunal a émis un avis précisant qu'une audience publique portant sur la question de l'intérêt public serait tenue à partir du 26 mai 1987. Il a demandé aux personnes intéressées de formuler par écrit des observations.

Le Tribunal a entendu de nombreux groupes : des utilisateurs industriels, des négociants en grains, des producteurs d'aliments pour animaux, des utilisateurs d'aliments pour animaux, tant à l'échelle nationale que régionale, le gouvernement du Manitoba, des distillateurs, des brasseurs, des sociétés de transport, des travailleurs et des municipalités, de même que des producteurs de maïs de l'Ontario, du Québec et du Manitoba. Des fournisseurs, des acheteurs, des sociétés de transport par

camion, des travailleurs et d'autres personnes visées ont envoyé plusieurs centaines de lettres. Le Tribunal a recruté un expert-conseil indépendant afin qu'il fournisse une évaluation de l'incidence des droits compensateurs sur les prix du maïs canadien; en outre, le Tribunal a reçu un nombre considérable de données sur le secteur agricole et les utilisateurs industriels du maïs. La réponse du public ayant été beaucoup plus grande que prévu au départ, l'audience publique a été reportée au 6 juillet 1987.

Dans son rapport daté du 20 octobre 1987, le Tribunal a informé le ministre qu'aucun élément de preuve ou argument présenté ne lui permettait de conclure que la protection que permet d'offrir les droits compensateurs aux producteurs canadiens de maïs devait être supprimée. Même si le Tribunal était persuadé que les dispositions générales de la LMSI avaient été respectées du fait que le prix du maïs sur les marchés canadiens dépassait celui du maïs sur les marchés américains, permettant ainsi aux producteurs canadiens d'être dédommagés du préjudice que leur causaient les subventions accordées aux producteurs américains, il a également reconnu que l'établissement d'un prix national supérieur au prix américain n'aidait les producteurs canadiens de maïs que dans la mesure où ces derniers réussissaient à conserver leurs clients au Canada. Le Tribunal a fait en outre observer que si l'imposition de droits compensateurs faisait augmenter les prix du maïs au Canada à un niveau excessif, les producteurs canadiens de maïs perdraient les ventes à l'exportation sur lesquelles ils comptent habituellement ainsi qu'une part du marché des provendes pour bétail au profit des industries de céréales secondaires, sans compter une partie de leurs ventes au profit des utilisateurs industriels. Une telle perte de la part du marché ne serait certes pas conforme à l'intérêt d'un producteur en particulier, ni à celui de l'ensemble des producteurs de maïs. Le Tribunal a donc estimé qu'en dépit de l'imposition de droits compensateurs très élevés, les forces du marché ne feraient augmenter le prix canadien du maïs qu'à un niveau quelque peu supérieur au prix américain, ce qui permettrait d'assurer le maintien d'un marché national du maïs produit au Canada.

En utilisant une étude comparative des prix, les utilisateurs industriels ont calculé un prix d'environ 12 $ la tonne métrique ou 0,30 $ le boisseau dû à l'imposition des droits compensateurs. D'autres études portant sur des évaluations économétriques ont démontré que la majoration à long terme des prix attribuable à l'imposition des droits compensateurs serait d'environ 5 $ à 8 $ la tonne métrique. Le Tribunal a conclu, à partir de ses analyses et de l'étude des éléments de preuve, que la majoration à long et à court termes des prix attribuable à l'imposition des droits compensateurs sur le maïs aiderait peu les producteurs de maïs et ne constituerait qu'un obstacle mineur pour les utilisateurs industriels et un désavantage minime pour l'industrie de l'alimentation du bétail et des volailles.

Le Tribunal a conclu que la réduction des droits compensateurs serait avantageuse tant pour les producteurs canadiens de maïs que pour les utilisateurs canadiens. Cette réduction aurait pour effet d'atténuer l'incertitude et le risque pour les utilisateurs et serait bénéficiaire pour les producteurs de maïs, à cause de la stabilité du marché qui en découlerait. Des droits compensateurs qui tiendraient compte du prix majoré établi par le marché ne causeraient aucune perte significative de revenus aux producteurs de maïs. Le Tribunal a donc conclu à partir de cette analyse qu'une réduction des droits compensateurs serait conforme à l'intérêt public.

En conséquence, le Tribunal a été d'avis que l'assujettissement des importations de maïs-grain en provenance des États-Unis à des droits compensateurs supérieurs à 0,30 $ CAN le boisseau, ou au montant de la subvention, selon le montant le moins élevé, serait contraire à l'intérêt public.

Oignons jaunes, frais et entiers, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et destinés à être utilisés ou consommés dans la province de la Colombie-Britannique

(PI-2-87)

Le 15 octobre 1987, le Tribunal a émis un avis au sujet des observations d'intérêt public présentées au sujet des oignons jaunes. Dans cet avis, il était énoncé qu'aucun rapport ne serait remis au ministre des Finances conformément au paragraphe 45(1) de la LMSI.

Le 30 avril 1987, le Tribunal avait rendu une décision de préjudice sensible concernant les oignons jaunes utilisés ou consommés en Colombie-Britannique.

L'enquête d'intérêt public effectuée par la suite n'a pas réussi à convaincre le Tribunal qu'il existait des circonstances exceptionnelles qui, dans l'intérêt public, l'emporteraient sur la nécessité de protéger la production canadienne d'un dumping préjudiciable. Aucune observation écrite n'a été fournie au Tribunal et aucune audience publique n'a été demandée ni requise.

6. RÉEXAMENS DES CONCLUSIONS ANTÉRIEURES EN VERTU DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

L'article 76 de la Loi stipule que le Tribunal a le pouvoir de réexaminer n'importe quelles conclusions antérieures de préjudice sensible ainsi que celles rendues par le Tribunal antidumping, en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping*, qui étaient en vigueur au 31 décembre 1984, date de proclamation de la LMSI.[1]

De plus, cet article de la Loi stipule que les conclusions de préjudice sensible sont en vigueur pour une période de cinq ans seulement, à moins qu'elles ne soient réexaminées et prorogées avant cette date d'expiration. En outre, cet article prévoit les mécanismes nécessaires pour que les parties touchées par des conclusions puissent demander au Tribunal de réexaminer ces dernières.

L'article 76 de la Loi stipule :

> «76. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'alinéa 91(1)g), les ordonnances ou conclusions du Tribunal sont définitives.
>
> «(2) Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du sous-ministre, de toute autre personne ou d'un gouvernement, réexaminer une ordonnance ou des conclusions rendues en vertu des articles 3 à 6 et à cette fin, accorder une nouvelle audition sur toute question.
>
> «(3) Le Tribunal n'agit en vertu du paragraphe (2) à la suite d'une demande que si celui qui la fait le convainc de son bien-fondé.
>
> «(4) À la fin du réexamen visé au paragraphe (2), le Tribunal rend une ordonnance annulant l'ordonnance ou les conclusions, ou les prorogeant avec ou sans modification selon le cas.
>
> «(5) À défaut de réexamen aux termes du paragraphe (2), l'ordonnance ou les conclusions sont réputées annulées après l'expiration de cinq ans suivant :
>
> «a) la date de l'ordonnance ou des conclusions, si aucune prorogation n'a été faite en vertu du paragraphe (4);
>
> «b) la date de la dernière ordonnance de prorogation, dans les autres cas.»

Un résumé des conclusions de réexamen publiées en 1987 suit.

[1]Le paragraphe 108(8) de la LMSI stipule que les conclusions de préjudice sensible rendues en vertu de l'article 16 de la *Loi antidumping* et qui étaient en vigueur lors de la proclamation de la LMSI (le 1er décembre 1984) sont considérées comme si elles avaient été rendues à cette date et sont, par le fait même, assujetties aux dispositions de l'article 76 de la LMSI.

Corde tordue de polypropylène et de nylon originaire ou exportée de la République de Corée

(R-6-86)

Le 7 octobre 1982, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de la corde tordue de polypropylène et de nylon originaire ou exportée de la République de Corée avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires. En ce qui concerne la corde tordue de polyéthylène, aucun préjudice sensible n'a été constaté. Le 22 septembre 1986, le Tribunal a émis un avis de réexamen de cette décision et une audience s'est tenue le 4 décembre 1986.

Le Tribunal a observé qu'en dépit de l'adoption de mesures antidumping contre la corde en provenance de la Corée, l'industrie canadienne n'avait connu aucun répit des produits à bas prix en provenance de l'étranger. En ce qui concerne la corde de polypropylène, le marché le plus important, l'essentiel de la pression sur les prix semblait avoir été exercée par la corde originaire du Portugal. En outre, les pressions croissantes sur les prix étaient attribuables à la corde de polyéthylène, le produit de remplacement de la corde de polypropylène. Entre 1982 et 1985, les importations de corde de polyéthylène en provenance du Portugal et de la Corée ont été multipliées par huit. Le Tribunal a conclu que l'industrie n'avait pu augmenter ses prix à des niveaux rentables et que l'imposition de mesures antidumping n'avait pas permis d'assurer le rétablissement qu'elle espérait. La compression des prix et la performance financière insuffisante qui ont affligé l'industrie avant que le Tribunal ne prenne une décision de préjudice n'ont pas cessé.

En ce qui concerne la probabilité d'une reprise du dumping, le Tribunal a fait observer que le dumping de la corde originaire de la Corée s'était poursuivi depuis la décision de 1982. Il a fait également remarquer que les exportations coréennes de corde avaient été substituées rapidement et en grandes quantités par de la corde de polyéthylène non frappée de droits. Étant donné la propension démontrée de la Corée à recourir au dumping et la vulnérabilité de l'industrie canadienne, le Tribunal était convaincu qu'une annulation de sa décision aurait eu de sérieuses conséquences sur une industrie qui éprouvait déjà des difficultés financières à livrer concurrence aux importations à bas prix en provenance du Portugal ainsi qu'aux produits de remplacement à bas prix non frappés de droits en provenance de la Corée.

En conséquence, le 17 février 1987, le Tribunal a prorogé sa décision sans modification.

Certains tuyaux et tubes en acier inoxydable, en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée

et

certains tuyaux et tubes en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure, importés du Japon ou autrement introduits sur le marché canadien par un fabricant, un producteur, un vendeur ou un exportateur du Japon

(R-9-86)

Le 16 avril 1984, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de certains tuyaux et tubes en acier inoxydable, en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Le 18 avril 1986, le Tribunal a entrepris le réexamen de ces conclusions et les a modifiées pour en exclure les tubes en acier inoxydable, en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure.

Le 11 juin 1985, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de certains tuyaux et tubes en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure, importés du Japon ou autrement introduits sur le marché canadien par un fabricant, un producteur, un vendeur ou un exportateur du Japon, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Le 22 octobre 1986, le Tribunal a entrepris de réexaminer ces deux conclusions aux fins expresses d'en exclure les tuyaux en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure, en faisant valoir que ces tuyaux ne sont pas fabriqués au Canada. Une audience s'est tenue le 1er juin 1987.

Au cours de l'audience, des représentants de Nor-Sand Metals Inc. (Nor-Sand) et de Sandvik Canada Corp. se sont opposés à l'exclusion en indiquant que Nor-Sand fabriquait le produit en question. Des représentants de Mitsui & Co. (Canada), Ltd., d'Atlas Alloys, une division de Rio Algom Limited (Atlas) et de MacLine Fittings Ltd. ont également participé à l'audience. Ces sociétés ont appuyé l'exclusion proposée. La société Associated Tube Industries Limited a choisi de ne pas participer à l'audience ou de s'opposer à l'exclusion des tubes en nickel et en alliage de nickel.

Alors que les éléments de preuve présentés à l'audience ont révélé que Nor-Sand était la seule société canadienne en mesure de fabriquer la gamme complète des marchandises en question, il a été établi que l'essentiel des besoins du marché avaient été satisfaits par les importations et, malgré la protection offerte par les droits antidumping, que l'industrie n'avait pas amélioré sa position depuis les conclusions. Pour expliquer cette situation, un témoin d'Atlas a soutenu qu'étant donné le grand nombre de combinaisons et de permutations possibles de dimensions, d'alliages et de spécifications qui sont demandés, on ne pouvait espérer, de façon réaliste, qu'un producteur canadien puisse effectivement couvrir cette large gamme de produits. En outre, étant donné la taille relativement réduite du marché canadien, toute tentative de mise en production nécessiterait de vastes débouchés à l'étranger, sans lesquels une production efficiente serait impossible.

Même si le maintien de la protection offerte par les droits antidumping réclamé par Nor-Sand reposait sur la capacité de cette dernière de fabriquer les marchandises en question, le Tribunal était convaincu qu'il ne s'agissait pas d'une justification adéquate. Malgré la protection offerte par les droits antidumping, Nor-Sand est demeurée un participant négligeable sur le marché et n'était tout simplement pas considérée comme une autre source viable d'approvisionnement. Plus de la moitié des besoins variés du marché étant satisfaits par les fournisseurs américains et l'essentiel de la partie restante du marché étant approvisionnée par le Royaume-Uni en vertu d'une entente conclue entre Atlas et Wiggen Alloys Limited, le Tribunal était d'avis que l'incapacité de Nor-Sand de s'accroître sur le marché n'était pas liée au dumping ni à la menace de dumping. En conséquence, le 23 juillet 1987, le Tribunal a annulé ses conclusions à l'égard des tuyaux en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure.

Gants chirurgicaux originaires des États-Unis d'Amérique

(R-1-87)

Le 24 mai 1977, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des gants chirurgicaux pour usages autres que dans les salles d'opération, à l'exclusion des gants d'examen, et des gants chirurgicaux non réutilisables en latex, empaquetés ou en vrac, originaires des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Le 21 décembre 1983, après avoir procédé à un premier réexamen des conclusions de probabilité de préjudice sensible, le Tribunal a rendu des conclusions de réexamen. Les conclusions concernant les marchandises en question en provenance du Royaume-Uni ont été annulées. En outre, les gants chirurgicaux possédant des caractéristiques particulières ou fabriqués à l'intention de personnes souffrant d'allergies cutanées particulières, que les gants soient ou non étiquetés comme des gants

«hypoallergéniques», dont les prix à l'importation sont au moins cinq fois plus élevés que la valeur normale des gants chirurgicaux ordinaires fabriqués par le fabricant américain visé, ou pour son compte, ont été exclus de cette décision. Le 13 janvier 1987, le Tribunal a émis un avis de réexamen de ces conclusions et une audience a été tenue le 16 mars 1987.

Au cours de ce réexamen, l'industrie a soutenu que la situation n'avait pas changé depuis 1983 et que, par conséquent, les conclusions devaient être maintenues. Selon l'industrie, il n'y a pas eu, depuis 1983, de changement sur le marché qui permettrait de conclure à une diminution de la probabilité d'une reprise de dumping ou de la menace de préjudice sensible qui en résulterait.

Les éléments de preuve ont porté le Tribunal à rendre une décision qui différait de la position prise par l'industrie. Le Tribunal a fait remarquer qu'un certain nombre de changements importants sont survenus sur le marché depuis le réexamen de 1983, y compris la cessation des activités de Sterling Rubber en 1984. Cependant, selon le Tribunal, il convient particulièrement de noter que la présence des marchandises en question originaires des États-Unis a nettement diminué sur le marché canadien depuis le dernier réexamen. Les données remises au Tribunal indiquaient que la part du marché accaparée en 1986 par le produit originaire des États-Unis ne représentait que 3 p. 100 du marché total des gants chirurgicaux, dont une partie était constituée de produits américains importés par l'industrie.

Le Tribunal a estimé que les deux fabricants nationaux ont obtenu d'assez bons résultats compte tenu de la «maturité» du marché. Par conséquent, le 14 avril 1987, étant donné que l'industrie avait bénéficié d'une protection contre le dumping depuis 10 ans, que les importations en provenance des États-Unis avaient diminué et qu'elles ne représentaient plus qu'une faible partie du marché canadien et que les inquiétudes de l'industrie canadienne au sujet d'une reprise du dumping préjudiciable reposaient fondamentalement sur des hypothèses, les conclusions ont été annulées.

Certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils originaires ou exportées du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

et

certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils originaires ou exportées de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du Royaume-Uni

(R-2-87)

Le 8 avril 1983, le Tribunal a conclu, en partie, que le dumping au Canada de certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils originaires ou exportées du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires. Le 27 juin 1985, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de marchandises similaires originaires ou exportées de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du Royaume-Uni était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Le 4 novembre 1986, le Tribunal a reçu une demande de réexamen afin d'exclure des conclusions du 27 juin 1985 la nuance 0-1 d'acier méplat de précision étant donné que le produit en question n'est pas fabriqué au Canada.

Le 19 janvier 1987, le Tribunal a publié un avis de réexamen conformément à l'article 76 de la LMSI afin d'exclure des conclusions susmentionnées la nuance 0-1 d'acier pour outils de sections plates ayant une épaisseur de moins de 0,500 po.

Un mémoire a été reçu en réponse à cette demande. Il y était suggéré que toutes les épaisseurs de la nuance 0-1 d'acier méplat de précision pour outils soient exclues desdites conclusions étant donné qu'elles ne sont pas fabriquées au Canada. Le Tribunal était convaincu que la nuance 0-1 d'acier pour outils de sections plates ayant une épaisseur de 0,500 po et plus était en réalité produite au Canada. Une exclusion des sections de moindres épaisseurs était cependant justifiée.

Par conséquent, le 13 mars 1987, le Tribunal a modifié lesdites conclusions afin d'en exclure la nuance 0-1 d'acier pour outils de sections plates ayant une épaisseur de moins de 0,500 po et ce, à partir du 4 novembre 1986.

Raccords pour soudure en bout originaires ou exportés du Japon

(R-3-87)

Le 21 juillet 1982, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des raccords pour soudure en bout en acier inoxydable, à l'exclusion de l'acier allié et de l'acier au carbone, faits conformément aux prescriptions ASTM A-403 et ASME SA-403, de 6 po à 32 po de diamètre, cédules 5S à XXH, originaires ou exportés du Japon, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Le 20 janvier 1987, le Tribunal a entrepris un réexamen de ces conclusions en vertu de l'article 76 de la LMSI. Une audience publique s'est tenue le 23 mars 1987.

Le principal fabricant canadien des marchandises en question, Ezeflow Canada Inc. (Ezeflow), était représenté par un avocat à l'audience. Un représentant de CCTF, Division of Emco Limited, un importateur des marchandises en question, avait été convié par le Tribunal à participer à une partie de l'audience et à répondre à des questions ayant trait aux politiques et aux pratiques d'achat de la société concernant les marchandises en question.

Dans ses conclusions de 1982, le Tribunal avait observé qu'Ezeflow n'avait pu participer à la croissance du marché et qu'elle avait perdu 10 points de part du marché alors que les importations sous-évaluées en provenance du Japon accaparaient 6 autres points. D'importantes ventes du produit sous-évalué en provenance du Japon dans des diamètres où la partie plaignante, Ezeflow, pouvait soutenir la concurrence ont eu un effet de compression des prix. Les prix moins élevés ont eu une répercussion directe sur la situation financière de la société en ce qui concerne les raccords en acier inoxydable, ce qui lui a causé un préjudice sensible.

Ezeflow a soutenu que les conclusions du Tribunal n'avaient atteint les résultats escomptés que depuis peu. La vague de prospérité du marché en 1982 a rapidement cédé la place à l'annulation des projets pétrochimiques en 1983-1984 en raison de la chute des prix du pétrole. En fait, les chiffres indiquaient que le marché avait chuté pratiquement de moitié en 1983, avait poursuivi sa chute en 1984 et 1985, et ne s'était que partiellement rétabli en 1986. Les éléments de preuve indiquaient également que, malgré les mesures antidumping prises contre le produit japonais, les prix du marché avaient en fait diminué depuis les décisions. Bien que les Japonais n'aient pas soumissionné les contrats importants, ils livraient toujours une concurrence assez intense sur le marché du produit de dimensions plus réduites, ce qui a contribué à maintenir les bas prix. Ezeflow a déclaré des pertes pour chaque année financière depuis 1982, sauf en 1986. La société s'attendait à être rentable au cours de l'année financière 1987.

Le Tribunal a estimé que la situation financière d'Ezeflow était encore précaire et que la société avait lutté afin de demeurer concurrentielle et d'accroître ses marchés d'exportation. Même si les commandes passées en mars 1987 auprès d'Ezeflow avaient augmenté par rapport à l'année précédente, une partie de ces commandes concernait les raccords en acier inoxydable. Il existait alors au niveau mondial une surabondance de raccords en raison de la faiblesse persistante de la demande sur le marché des secteurs pétrochimiques et énergétiques, situation peu susceptible de changer tant que les prix mondiaux du pétrole n'augmentaient pas. Dans un tel contexte, les fabricants canadiens continueraient vraisemblablement de faire face à une forte concurrence des importations.

En ce qui concerne la probabilité d'une reprise du dumping, le Tribunal a noté que le dumping des raccords en acier inoxydable s'était maintenu pendant toute la période suivant les conclusions et qu'il s'était même intensifié quelque peu en 1986. Le Tribunal a constaté également que certains des mêmes fournisseurs japonais avaient exporté aux États-Unis des raccords sous-évalués, même s'ils

étaient en acier au carbone plutôt qu'en acier inoxydable. Étant donné la propension démontrée à recourir au dumping et la vulnérabilité de l'industrie canadienne, le Tribunal a été convaincu qu'une annulation de ses conclusions aurait sérieusement compromis les efforts déployés par l'industrie pour rétablir tout à fait sa situation.

Par conséquent, le 16 avril 1987, le Tribunal a prorogé lesdites conclusions sans modification.

Résines de polypropylène, homopolymère et copolymère, originaires de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni

(R-4-87)

Le 17 avril 1979, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des résines de polypropylène, homopolymère et copolymère, originaires de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et de celles produites par Shell Chemical Company, une division de Shell Oil Company, de Houston (Texas), États-Unis d'Amérique, ou en son nom, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Le 16 novembre 1983, le Tribunal a modifié lesdites conclusions pour exclure les produits fabriqués par Shell Chemical Company ou en son nom, mais a maintenu ses conclusions dans tous les autres cas.

Le 25 février 1987, le Tribunal a entrepris de réexaminer ces conclusions en vertu de l'article 76 de la LMSI. Une audience publique devait avoir lieu le 11 mai 1987, mais les fabricants n'ont pas présenté d'observations et ils n'ont pas pris part aux délibérations.

Lorsque le Tribunal a rendu ses conclusions au début de 1979, Hercules Canada Limited était le seul fabricant canadien. À la fin de cette année, la société Shell Canada Limited est devenue le deuxième producteur des résines en question.

Au cours de l'audience de réexamen tenue en 1983, le Tribunal a précisé que les deux fabricants canadiens avaient réussi à accaparer plus de 90 p. 100 du marché canadien. Toutefois, en raison de la très grande surcapacité tant aux États-Unis qu'en Europe, le Tribunal était convaincu que l'industrie canadienne était très vulnérable à une reprise du dumping.

Dans l'ensemble, les conditions en vigueur entre 1979 et 1983 étaient en définitive disparues au début de 1987. La capacité excédentaire du début des années 80 était entièrement utilisée et les prix s'étaient raffermis. Les importations en provenance des pays qui se livraient au dumping étaient nulles depuis 1982. Par ailleurs, les fabricants canadiens avaient accru leur capacité, leur production, leurs ventes et leur rentabilité.

N'ayant reçu aucune observation des deux fabricants à l'appui du maintien de la décision, le Tribunal a annulé cette dernière le 12 juin 1987.

Électrodes et goupilles de raccordement finies en graphite artificiel originaires ou exportées de la Belgique, du Japon, de la Suède et des États-Unis d'Amérique

(R-5-87)

Le 26 novembre 1986, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des électrodes et goupilles de raccordement finies en graphite artificiel originaires ou exportées de la Belgique, du Japon, de la Suède et des États-Unis d'Amérique avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Le 16 février 1987, le Tribunal a reçu une demande afin d'exclure des conclusions susmentionnées les électrodes importées temporairement au Canada des États-Unis afin d'être traitées avec un enduit protecteur de façon à prolonger leur vie.

Le 19 mars 1987, le Tribunal a publié un avis de réexamen conformément à l'article 76 de la LMSI afin de modifier les conclusions précitées.

N'ayant reçu aucune objection aux mesures proposées, le Tribunal a modifié le 30 avril 1987 ses conclusions du 26 novembre 1986 afin d'en exclure les électrodes en graphite artificiel qui sont importées au Canada des États-Unis d'Amérique par Canron Inc., Foundry Division, Coated Electrodes, en vertu d'un décret de remise pour le traitement intérieur, afin d'être recouvertes d'un enduit, et ensuite retournées aux propriétaires américains; toutefois, il a autrement prorogé lesdites conclusions.

Palplanches métalliques originaires ou exportées du Luxembourg, de la France et du Royaume-Uni

(R-6-87)

Le 17 novembre 1982, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des palplanches métalliques, à l'exclusion des palplanches plates, originaires ou exportées du Luxembourg, de la France et du Royaume-Uni, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Le 14 avril 1987, Le Tribunal a entrepris un réexamen de ses conclusions en vertu de l'article 76 de la LMSI. Une audience publique a été tenue les 29 et 30 juin 1987.

Dans sa décision du 17 novembre 1982, le Tribunal a conclu que la sous-évaluation des palplanches par les importateurs a obligé Casteel Inc. (Casteel) à réduire considérablement ses prix. Par conséquent, elle a été victime d'un préjudice sensible se traduisant par une perte de ventes, une réduction des bénéfices et une sous-utilisation de la capacité.

Au cours de la période de réexamen, Casteel a accru sa production, ses exportations et sa part du marché. Ces facteurs ont eu une incidence positive sur sa situation financière globale. Pendant ce temps, TradeARBED Canada Inc. a maintenu sa position sur le marché sans recourir au dumping.

Le Tribunal a conclu qu'il devait annuler sa décision étant donné que le dumping n'a pas repris et que Casteel a connu un rendement remarquable au cours des dernières années.

La décision ayant eu les effets escomptés, le Tribunal l'a annulée le 21 août 1987.

Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables originaires ou exportés de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taiwan et chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables originaires ou exportés de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République populaire de Chine

(R-7-87)

Le 25 mai 1979, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables fabriqués en tout ou en partie en caoutchouc, avec ou sans chaussons de feutre, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité, originaires ou exportés de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taiwan, à l'exception des bottes pour motoneige, des bottes à semelles en caoutchouc et à tiges en cuir et des chaussures de sécurité qui sont spécialement conçues pour protéger des blessures celui qui les porte et qui comportent des caractéristiques spéciales comme des bouts de sécurité, des bouts en acier, des semelles de sécurité en acier, des semelles antidérapantes ou du caoutchouc spécialement composé résistant aux acides et autres produits chimiques, avait causé, causait et était susceptible de causer

un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires. Le 23 avril 1982, après une deuxième enquête portant sur les mêmes marchandises, mais originaires ou exportées de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République populaire de Chine, le Tribunal a conclu que le dumping n'avait pas causé, ne causait pas, mais était susceptible de causer un préjudice sensible à la production nationale.

Dans ses conclusions de réexamen du 22 octobre 1987, le Tribunal a fait remarquer qu'à presque tous les égards, le rendement commercial de l'industrie est meilleur aujourd'hui qu'il ne l'était au cours des années précédant les conclusions. De l'avis du Tribunal, les gains enregistrés par chaque membre de l'industrie, de même que les possibilités de croissance, étaient largement fonction de la transition soutenue vers des méthodes et des techniques de production plus concurrentielles. Plus particulièrement, l'application du concept du moulage par injection pour la fabrication des marchandises en question a permis à l'industrie d'offrir de meilleurs prix et ainsi, de mieux concurrencer les fournisseurs d'outre-mer.

Bien que la transition vers de nouvelles techniques de production se poursuive, environ la moitié des chaussures produites au pays étaient encore, en 1986, fabriquées à partir du procédé d'assemblage traditionnel. Les éléments de preuve fournis révèlent, qu'ensemble, les deux producteurs qui utilisent ce procédé ont seulement maintenu leur part du marché au cours des quatre dernières années.

Le Tribunal a noté que la Tchécoslovaquie, la Corée du Sud et Taiwan sont demeurés fortement implantés sur le marché canadien et que le dumping n'a pas diminué depuis les conclusions de 1979 concernant ces trois pays. Par ailleurs, le prix des marchandises exportées au Canada par la Pologne et les pays nommés dans les conclusions de 1982 était souvent sous-évalué. Bien que certains des pays désignés n'aient pas effectué de livraisons au Canada au cours des dernières années, le Tribunal s'est tout de même préoccupé de la facilité et de la rapidité avec lesquelles les importations en provenance des pays assujettis à des mesures antidumping ont diminué après les conclusions de préjudice de 1979.

Compte tenu de cette tendance à sous-évaluer les produits et de la vulnérabilité de certains producteurs canadiens à l'égard du préjudice découlant d'un dumping soutenu, plus précisément dans le cas des producteurs qui dépendent encore des méthodes traditionnelles d'assemblage et qui représentent une part importante de la production totale, le Tribunal a prorogé les conclusions sans modification le 22 octobre 1987.

Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse originaire ou exportée du Portugal, de l'Italie et des Pays-Bas et ficelle synthétique pour ramasseuse-presse originaire ou exportée du Brésil

(R-8-87)

Le 23 février 1982, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de la ficelle synthétique pour ramasseuse-presse originaire ou exportée du Portugal, de l'Italie et des Pays-Bas avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires. Le 18 février 1983, après une seconde enquête, le Tribunal a conclu que le dumping de la ficelle synthétique pour ramasseuse-presse originaire ou exportée du Brésil avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible.

Dans ses conclusions de réexamen du 26 octobre 1987, le Tribunal a fait remarquer que Poli-Twine, le plus important producteur au Canada, avait raffermi sa position dominante sur le marché à la suite des conclusions de préjudice. La société a augmenté sa production de plus du tiers et la part du marché qu'elle détenait s'est stabilisée et représentait un pourcentage élevé de la demande totale; en outre, elle avait accaparé les deux tiers de la croissance soutenue du marché enregistrée entre 1983 et 1986. De plus, l'usine de Poli-Twine à Belleville a fonctionné presque à plein régime au cours des deux dernières années; la société a pu conserver le même niveau d'emploi et maintenir des résultats financiers positifs.

Les représentants de l'industrie n'ont pu convaincre le Tribunal de la nécessité de respecter des valeurs normales. Ce qui importe davantage, de l'avis du Tribunal, ce sont les éléments de preuve concernant les ventes au plus important acheteur canadien de ficelle synthétique pour ramasseuse-presse et le fait que pratiquement aucune des importations portugaises n'a été sous-évaluée depuis les conclusions de 1982. De la même façon, les marges de dumping des importations brésiliennes, lesquelles étaient sous-évaluées à l'origine, ont diminué depuis la décision de 1983 et, en 1986, aucun droit antidumping n'a été imposé à l'égard des importations en provenance de ce pays.

En ce qui concerne la tendance à sous-évaluer, le Tribunal a fait remarquer qu'aucune importation en provenance de l'Italie ou des Pays-Bas n'est entrée au Canada et que les inquiétudes exprimées par l'industrie au sujet de la reprise du dumping de la part de l'Italie ne se fondent que sur de pures conjectures. Le Tribunal a donc déclaré que les conclusions avaient rempli leur but et, en conséquence, il les a annulées le 26 octobre 1987.

Pigments organiques originaires ou exportés de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne

(R-9-87)

Le 11 février 1983, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des pigments organiques rouges et jaunes en poudre correspondant aux pigments jaune 1, jaune 12, jaune 13, jaune 126, jaune 127, rouge 3, rouge 48:2, rouge 53:1 et rouge 57:1 du «Colour Index», originaires ou exportés de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Le 8 juillet 1987, le Tribunal a entrepris le réexamen de ces conclusions en vertu de l'article 76 de la LMSI et a tenu une audience publique le 21 septembre 1987.

Dans ses conclusions de 1983 contre l'Italie et la République fédérale d'Allemagne, le Tribunal a fait remarquer qu'entre 1979 et 1982, la taille du marché de la poudre avait diminué et qu'en conséquence, les importations des pays désignés avaient considérablement augmenté au détriment de Dominion Colour Company (DCC). En outre, le Tribunal a conclu que, dans une large mesure, la compression des prix causée par le dumping avait aggravé la situation financière de ce producteur.

Au cours de la période de réexamen, le marché a enregistré une croissance soutenue, soit d'environ 45 p. 100 entre 1983 et 1986. Cependant, en raison de la baisse importante du cours de la lire italienne et du mark allemand, DCC n'a pu livrer une saine concurrence aux exportateurs jusqu'au deuxième trimestre de 1985. Le redressement du cours de ces devises a permis à DCC de concurrencer les produits étrangers et d'offrir des prix très intéressants. Par conséquent, DCC a accru considérablement sa production, ses exportations et son taux d'utilisation de la capacité de l'usine de Toronto. À mesure que la demande nationale a augmenté et que les prix se sont raffermis, DCC a réussi à majorer ses prix et à améliorer ses résultats financiers.

La part du marché des importations en provenance de l'Italie et de l'Allemagne a chuté d'environ 26 p. 100 entre 1983 et le milieu de 1987. Par ailleurs, la part du marché des importations correctement évaluées provenant d'autres pays a augmenté passablement entre 1983 et le deuxième trimestre de 1987.

Le Tribunal a décidé d'annuler les conclusions parce que les conditions du marché qui l'ont incité à rendre une décision de préjudice sensible en 1983 ont cessé d'exister. En outre, le Tribunal ne croit pas à une reprise du dumping.

Par conséquent, le Tribunal a annulé les conclusions le 27 octobre 1987.

Certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils originaires ou exportées du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

et

certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils originaires ou exportées de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du Royaume-Uni

(R-10-87)

Le 8 avril 1983, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils originaires ou exportées du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires. Le 27 juin 1985, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils originaires ou exportées de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du Royaume-Uni était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Ayant reçu une demande d'exclusion de H.J. Skelton (Canada) Ltd. et étant convaincu qu'un réexamen était justifié, le Tribunal a publié un avis de réexamen, en vertu de l'article 76 de la LMSI, le 30 octobre 1987 afin d'exclure desdites conclusions les barres rondes d'acier allié pour outils d'un diamètre inférieur à 3/4 po. Les parties intéressées ont été priées de faire leurs présentations au plus tard le 27 novembre 1987.

N'ayant reçu aucune objection aux mesures proposées et étant convaincu qu'une telle modification était justifiée puisque le produit en question n'est pas fabriqué au Canada, le Tribunal a modifié, le 21 décembre 1987, lesdites conclusions afin d'en exclure les barres rondes d'acier allié pour outils d'un diamètre inférieur à 3/4 po, mais il a autrement prorogé lesdites conclusions, et ce, à partir du 30 octobre 1987.

7. DÉCISION QUANT À DÉTERMINER QUI EST L'IMPORTATEUR AU CANADA ET RÉEXAMEN DES CONCLUSIONS EN VERTU DES ARTICLES 89, 90 ET 91 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Les articles 89 et 90 de la Loi stipule que le Tribunal peut avoir à déterminer qui est l'importateur au Canada de marchandises sur lesquelles des droits antidumping ou compensateurs sont exigibles ou peuvent être exigibles. Le Tribunal peut être saisi de la question à la suite d'une demande par la personne qui a été identifiée par le sous-ministre comme l'importateur et à la suite d'une demande officielle de la part du sous-ministre. Toutefois, le Tribunal ne doit rendre sa décision qu'après avoir réglé la question du préjudice sensible, à la suite d'une enquête et de la publication des conclusions, conformément aux articles 42 et 43, respectivement, de la Loi.

L'alinéa 91(1)g) stipule que le Tribunal peut réexaminer toute ordonnance ou toutes conclusions rendues dans lesquelles il a rendu une décision relative à l'importateur et a conclu que l'importateur n'était pas celui que le sous-ministre avait désigné dans les 90 jours suivant cette décision.

Un résumé de la décision rendue en 1987 suit.

Certaines électrodes et goupilles de raccordement finies en graphite artificiel originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

(IR-2-86)

Le 1er mai 1987, le Tribunal a rendu une décision afin d'établir que l'identité de l'importateur au Canada des marchandises susmentionnées était Eastern Steelcasting Division/Ivaco Inc. de L'Orignal (Ontario).

Il fallait déterminer dans l'enquête si Ivaco était l'importateur des électrodes finies en graphite artificiel, marchandise qu'elle avait achetée de Speer Canada (Speer), ou si Speer en était l'importateur au Canada. La décision concernant l'identité de l'importateur reposait sur l'interprétation du paragraphe 2(1) de la LMSI dans laquelle le terme «importateur» est défini comme «La personne qui est le véritable importateur des marchandises».

Le Tribunal a conclu que la transaction, dûment étayée par des documents, qui avait pour objet de transférer le titre de propriété des biens de Airco Carbon Division of The BOC Group Inc. (Airco) à Speer et ensuite à Ivaco, s'était faite uniquement par souci d'accomoder commercialement Airco : la vente effectuée par Airco à Speer n'avait rien de «réel». La véritable transaction s'est effectuée entre Airco et Ivaco. Les modalités de la vente et de la livraison ont été arrêtées directement entre ces deux sociétés; Airco a fabriqué les produits pour répondre aux caractéristiques exigées par Ivaco : lorsque les marchandises ont quitté l'usine d'Airco, elles ont été consignées directement à Ivaco, à Hamilton, et les billets de connaissement d'Airco mentionnaient précisément le numéro du bon de commande d'Ivaco.

8. AUTRES ACTIVITÉS

a) ENGAGEMENTS DES EXPORTATEURS OU DES GOUVERNEMENTS

Les articles 49 à 52 de la LMSI prévoient un mécanisme par lequel le sous-ministre peut accepter un engagement ou des engagements concernant les importations sous-évaluées ou subventionnées. Si un engagement est terminé à cause d'un refus d'obéissance ou pour d'autres raisons, ou si (dans les 30 jours de l'acceptation de l'engagement) une demande est faite par des parties intéressées pour que l'engagement soit terminé, le sous-ministre doit le terminer, reprendre l'enquête et publier une décision provisoire au sujet des marchandises en question.

En 1987, le Secrétaire du Tribunal a été avisé par le sous-ministre qu'un engagement avait été accepté :

À la fin de 1987, des engagements acceptés lors des années antérieures étaient encore en vigueur dans les causes suivantes :

Supports isolants en céramique originaires ou exportés du Japon et de la République fédérale d'Allemagne

Le 9 mars 1987, une plainte a été déposée auprès du Revenu national par Cegelec Industrie Inc. de Laprairie (Québec) au sujet des supports isolants en céramique, pour haute tension, à fût plein et à fût creux, de tension nominale de 25 kV à 800 kV, originaires ou exportés du Japon et de la République fédérale d'Allemagne.

Le 8 avril 1987, l'enquête a été ouverte et, le 7 juillet 1987, le sous-ministre a accepté des engagements offerts par des fabricants et des exportateurs des marchandises en question du Japon et de la République fédérale d'Allemagne.

Meubles métalliques de rangement à deux portes d'usage général produits par Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky (Ohio), É.-U., ou en son nom

Le 29 juillet 1984, une plainte a été déposée auprès du Revenu national par ALB Industries Ltd. de Montréal (Québec) au sujet des meubles métalliques de rangement à deux portes d'usage général produits par Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky (Ohio), É.-U., ou en son nom.

Le 3 octobre 1984, l'enquête a été ouverte et, le 15 janvier 1985, le sous-ministre a accepté un engagement de prix, en ce qui concerne les marchandises susmentionnées de la part de Sandusky Metal Products Inc., Sandusky (Ohio), É.-U., le seul exportateur impliqué dans cette enquête.

Le 14 janvier 1988, le sous-ministre a renouvelé l'engagement pour une autre période de trois ans.

Pâtés congelés et repas congelés à compartiments, produits par Banquet Foods Corporation de Ballwin (Missouri), É.-U., ou en son nom

Le 29 mars 1985, une plainte a été déposée auprès du Revenu national par Morrison Lamothe Inc. d'Ottawa (Ontario) et par Campbell Soup Company Ltd. de Toronto (Ontario) au sujet des pâtés congelés contenant de la viande, de la volaille ou d'autres ingrédients et des repas congelés contenant de la viande, de la volaille ou d'autres ingrédients présentés dans au moins deux compartiments, produits par Banquet Foods Corporation de Ballwin (Missouri), É.-U., ou en son nom.

Le 24 avril 1985, le sous-ministre a fait ouvrir l'enquête. Le 15 juillet 1985, le sous-ministre a accepté un engagement de prix offert par l'exportateur en ce qui concerne les marchandises susmentionnées.

Tôles d'acier au carbone originaires ou exportées de la République démocratique allemande

Le 11 juin 1985, une plainte a été déposée auprès du Revenu national par Stelco Inc. de Toronto (Ontario) et par The Algoma Steel Corporation, Limited de Sault-Sainte-Marie (Ontario) au sujet des tôles d'acier au carbone, laminées à chaud à partir d'une brame, en longueurs constantes, de 3/16 po à 8 po d'épaisseur et allant jusqu'à 153 po de largeur, comprises dans les normes suivantes : ASTM A36, ASTM A283 nuance C, C.S.A. G40.21 nuance 44W (ou nuance 300W, l'équivalent métrique), ASTM A516 nuance 70 et ASTM A285 nuance C, de la République démocratique allemande.

Le 11 juillet 1985, l'enquête a été ouverte et, le 9 octobre 1985, le sous-ministre a accepté un engagement, en ce qui concerne les marchandises susmentionnées, de la part de Metallurgiehandel, fournisseur de la République démocratique allemande, et de Peiner Stahlexport GmbH, principal vendeur et exportateur en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Caissons pour puits de pétrole et de gaz originaires ou exportés du Japon et de la République fédérale d'Allemagne

Le 21 juillet 1986, une plainte a été déposée auprès du Revenu national par The Algoma Steel Corporation, Limited de Sault-Sainte-Marie (Ontario) au sujet des caissons en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, de diamètre extérieur variant de 114,3 mm à 298,5 mm (4 1/2 po à 11 3/4 po) inclusivement, sans soudure ou soudés, aux bouts lisses, filetés ou filetés et manchonnés, fournis pour répondre à la norme 5A de l'American Petroleum Institute (API), nuances K55 et N80, à la norme 5AC de l'API, nuances C75, L80, C90 et C95, à la norme 5AX de l'API, nuance P110, et à la norme 5AQ de l'API, nuance Q125, ou nuances brevetées interchangeables avec ces normes, originaires ou exportés du Japon et de la République fédérale d'Allemagne; sauf les caissons ci-dessus, fournis pour répondre à la norme 5A de l'API, nuance K55, ou autre nuance brevetée interchangeable avec cette norme variant de 114,3 mm à 273,0 mm (4 1/2 po à 10 3/4 po) inclusivement, originaires ou exportés de la République fédérale d'Allemagne.

Le 21 août 1986, l'enquête a été ouverte et, le 18 novembre 1986, le sous-ministre a accepté des engagements en ce qui concerne les marchandises susmentionnées offerts par les producteurs et les exportateurs japonais des marchandises en question.

Panneaux d'appui pour tuiles originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Le 8 septembre 1986, une plainte a été déposée auprès du Revenu national par Ro-Crete Industries Ltd. de Surrey (Colombie-Britannique) au sujet des panneaux d'appui pour tuiles, à base de ciment Portland, renforcés d'un filet de fibre de verre sur les deux faces, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique.

Le 8 octobre 1986, l'enquête a été ouverte et, le 6 janvier 1987, le délai prévu pour achever l'enquête était porté de 90 à 135 jours. Le 19 février 1987, le sous-ministre a accepté un engagement de l'exportateur, U.S.G. Industries Inc. de Chicago (Illinois).

b) DEMANDES AUPRÈS DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA EN VERTU DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

Conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la Cour fédérale du Canada (section des appels) a compétence pour entendre et juger une demande de réexamen et d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, compte tenu du fait que l'office, la commission ou le tribunal :

«a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

«b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à l'étude du dossier; ou

«c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur des conclusions de fait erronées, tirées de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.»

Plusieurs conclusions du Tribunal rendues en 1987 et au cours des années antérieures ont mené à des demandes auprès de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. En 1987, la Cour fédérale a retiré ou abandonné sept demandes et, à la fin de l'année, six demandes attendaient le délibéré de la Cour. Une liste des demandes se trouve à l'appendice VII.

APPENDICE I (A)

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION DEPUIS L'ANNÉE 1985

Année civile	Article 37[1]	Article 43[2]	Article 45[3]	Article 48[4]	Article 76[5]	Article 89[6]	Article 91[7]	Total
	Renvoi	Conclusions	Intérêt public	Rapport	Réexamen	Décision	Réexamen	
1985	13	15	0	1	20	0	0	49
1986	4	11	1	2	13*	1	0	32
1987	6	14	2	0	12*	1	0	35

[1]Renvoi au sujet des éléments de preuve indiquant de façon raisonnable un préjudice sensible.

[2]Conclusions se rapportant au préjudice sensible causé par le dumping ou le subventionnement.

[3]Observations d'intérêt public.

[4]Rapport au gouverneur en conseil au sujet du préjudice causé par l'importation de marchandises ou la prestation de services à la suite d'une demande d'enquête faite par le gouverneur en conseil.

[5]Réexamen des conclusions de préjudice sensible.

[6]Décision quant à déterminer qui est l'importateur au Canada de marchandises sur lesquelles des droits antidumping ou compensateurs sont exigibles.

[7]Réexamen de conclusions lorsque le Tribunal considère comme l'importateur une personne qui n'est pas celle que le sous-ministre avait désignée.

*Le Tribunal a entrepris 13 réexamens de 15 conclusions antérieures de préjudice sensible.
**Le Tribunal a entrepris 12 réexamens de 17 conclusions antérieures de préjudice sensible.

APPENDICE I (B)

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL ANTIDUMPING EN VERTU DE LA LOI ANTIDUMPING

Année civile	Article 13 Renvoi	Article 16 Enquête sur le dumping	Article 16.1 Enquête demandée par le gouverneur en conseil	Article 31 Réexamen	Total
	Avis	Conclusions publiées	Rapport publié[1]	Conclusions de réexamen et modification	
1981	1	11	1	6	19
1982	1	15	–	4	20
1983	1	19	1	9	30
1984	2[2]	16	2	14[2]	34
Total 1969 à 1984	15	166	7	62	250

[1]Les rapports de 1983 et 1984 concernaient des importations subventionnées (tomates entières en conserve, jambon et paleron de porc en conserve, pain de viande de porc en conserve et boeuf désossé congelé).

[2]Une décision a été rendue en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* dans chaque cas.

Nota : Veuillez vous référer au rapport annuel de l'année 1984 du Tribunal canadien des importations afin d'obtenir de plus amples renseignements quant aux décisions rendues par le Tribunal antidumping, en vertu de l'ancienne *Loi antidumping*.

APPENDICE I (C)

CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE RENDUES EN VERTU DES ARTICLES 43 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION OU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1987

Conclusions de préjudice sensible en vigueur au 31 décembre 1986		**69**
Article 16 de la *Loi antidumping* (marchandises sous-évaluées seulement)	50	
Article 16.1 de la *Loi antidumping* (marchandises subventionnées)	1	
Article 43 de la LSMI (marchandises sous-évaluées)	16	
Article 43 de la LSMI (marchandises subventionnées)	2	
Conclusions de préjudice sensible annulées durant 1987		**6**
Total partiel		**63**
Conclusions de préjudice sensible rendues en 1987		**8**
Marchandises sous-évaluées	6	
Marchandises sous-évaluées et subventionnées	1	
Marchandises subventionnées seulement	1	
Total des conclusions de préjudice sensible en vigueur au 31 décembre 1987		**71**

APPENDICE II

AVIS DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION AU COURS DE L'ANNÉE 1987

N° du renvoi	Article de la Loi	Produit faisant l'objet d'une enquête ou l'objet d'une plainte	Date du renvoi	Renvoi
A-1-87	34b)	Équipement pour engrais, produit ou exporté par Speed King Industries, Inc., de Dodge City (Kansas), É.-U., ou en son nom, pour être utilisé à l'ouest de la frontière entre le Manitoba et l'Ontario	le 30 avril 1987	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-2-87	34b)	Plaques en aluminium présensibilisées chimiquement pour impression offset du Japon et du R.-U.	le 29 mai 1987	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-3-87	34b)	Supports isolants en céramique pour haute tension, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne	le 5 juin 1987	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-4-87	34b)	Certains profilés à larges ailes de l'Espagne	le 10 juillet 1987	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-5-87	34b)	Urée solide de la République démocratique allemande et de l'U.R.S.S. et destinée à être utilisée ou consommée dans l'est du Canada (le territoire canadien à l'est de la frontière de l'Ontario et du Manitoba)	le 27 juillet 1987	Indications suffisantes de préjudice sensible
A-6-87	34b)	Voitures produites par ou pour le compte de la Hyundai Motor Company, Séoul, République de Corée, ou par des sociétés associées, et originaires ou exportées de la République de Corée	le 14 août 1987	Indications suffisantes de préjudice sensible

APPENDICE III (A)

CONCLUSIONS RENDUES EN VERTU DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION AU COURS DE L'ANNÉE 1987

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions	Conclusions	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou prorogées
1. CIT-5-86	*Pâtes alimentaires sèches subventionnées de la CEE	le 28 janvier 1987	Aucun préjudice sensible		Sans objet
2. CIT-6-86	Vis à mur sec de la République de Corée	le 20 février 1987	Préjudice sensible		le 19 février 1992
3. CIT-7-86	*Maïs-grain subventionné des É.-U.	le 6 mars 1987	Préjudice sensible avec exceptions		le 5 mars 1992
4. CIT-8-86	*Tuyaux sans soudure en acier au carbone subventionnés du Brésil	le 12 mars 1987	Aucun préjudice sensible		Sans objet
5. CIT-1-87	Oignons jaunes, frais et entiers, des É.-U. et destinés à être utilisés ou consommés en C.-B.	le 30 avril 1987	Préjudice sensible avec exceptions		le 29 avril 1992
6. CIT-2-87	Scies à chaîne à essence de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et des É.-U.	le 3 juillet 1987	Préjudice sensible avec exceptions		le 2 juillet 1992
7. CIT-3-87	Équipement pour engrais, produit ou exporté par Speed King Industries, Inc., de Dodge City (Kansas), É.-U., ou en son nom, pour être utilisé à l'ouest de la frontière entre le Manitoba et l'Ontario	le 30 sept. 1987	Aucun préjudice sensible et aucun retard sensible		Sans objet

8. CIT-4-87	Plaques en aluminium présensibilisées chimiquement pour impression offset du Japon et du R.-U.	le 27 oct. 1987	Probabilité de préjudice sensible avec exceptions	le 26 oct. 1992
9. CIT-5-87	Albums de photos de Singapour, de la Malaisie et de Taiwan	le 3 nov. 1987	Préjudice sensible	le 2 nov. 1992
10. CIT-6-87	Phénol de l'Espagne, pour l'utilisation ou la consommation à l'est de la frontière séparant le Manitoba et l'Ontario	le 18 déc. 1987	Aucun préjudice sensible	Sans objet
11. CIT-7-87	Profilés en acier à larges ailes de l'Espagne	le 18 déc. 1987	Préjudice sensible	le 17 déc. 1992
12. CIT-8-87	Certaines barres d'armature, barres et certains profilés de construction, en acier au carbone, laminés à chaud, du Mexique et des É.-U. à des fins d'utilisation ou de consommation dans la province de la C.-B.	le 22 déc. 1987	Aucun préjudice sensible	Sans objet
13. CIT-9-87	Urée solide de la République démocratique allemande et de l'U.R.S.S., destinée à être utilisée ou consommée dans l'est du Canada (le territoire canadien à l'est de la frontière de l'Ontario et du Manitoba)	le 24 déc. 1987	Aucun préjudice sensible	Sans objet
14. CIT-10-87	**Vis à mur sec subventionnées et sous-évaluées de la France	le 31 déc. 1987	Préjudice sensible	le 30 déc. 1992

*Importations subventionnées
**Importations subventionnées et sous-evaluees

APPENDICE III (B)

ENQUÊTES OUVERTES EN 1987 ET DEVANT ÊTRE TERMINÉES EN 19[illegible]8

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions	Conclusions	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou prorogées
CIT-11-87	Albums photos à pochettes fixes du Japon, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, de Hong Kong, de Taiwan, de Singapour, de la Malaisie et de la République fédérale d'Allemagne			les audiences débuteront le 25 janv. 1988	
CIT-12-87	Portes d'entrée de véhicules de plaisance produites ou exportées par Elixir Industries, de Gardena (Californie), É.-U, ou en son nom, pour utilisation ou consommation dans les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique			les audiences débuteront le 8 févr. 1988	
CIT-13-87	Voitures produites par ou pour le compte de la Hyundai Motor Company, Séoul, République de Corée, ou par des sociétés associées, et de la République de Corée			les audiences débuteront le 15 févr. 1988	

APPENDICE IV

CONCLUSIONS DE RÉEXAMEN RENDUES EN VERTU DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION AU COURS DE L'ANNÉE 1987

N° du réexamen	Produit, pays et n° de l'enquête initiale	Date des conclusions initiales	Remarques	Date des conclusions de réexamen (décision)
1. R-6-86	Corde tordue de polypropylène de nylon de la République de Corée (ADT-8-82)	le 7 oct. 1982		le 17 févr. 1987 (prorogées sans modification)
2. R-2-87	Certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon (ADT-2-83)	le 8 avril 1983	Aucune audience n'a été tenue	le 13 mars 1987 (prorogées avec modification, telles que modifiées)
3. R-2-87	Certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du R.-U. (CIT-3-85)	le 27 juin 1985	Aucune audience n'a été tenue	le 13 mars 1987 (prorogées avec modification)
4. R-1-87	Gants chirurgicaux des É.-U. (ADT-3-77)	le 24 mai 1977		le 14 avril 1987 (annulées)
5. R-3-87	Raccords pour soudure en bout du Japon (ADT-6-82)	le 21 juillet 1982		le 16 avril 1987 (prorogées avec modification)
6. R-5-87	Électrodes et goupilles de raccordement finies en graphite artificiel de la Belgique, du Japon, de la Suède et des É.-U. (CIT-4-86)	le 26 nov. 1986	Aucune audience n'a été tenue	le 30 avril 1987 (prorogées avec modification)
7. R-4-87	Résines de polypropylène, homopolymère et copolymère de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du R.-U. (ADT-3-79)	le 17 avril 1979	Modifiées le 16 nov. 1983 (ADT-3B-79) Aucune audience n'a été tenue	le 12 juin 1987 (annulées)

N° du réexamen	Produit, pays et n° de l'enquête initiale	Date des conclusions initiales	Remarques	Date des conclusions de réexamen (décision)
8. R-9-86	Certains tuyaux et tubes en acier inoxydable, en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure, des É.-U., de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée (ADT-1-84)	le 16 avril 1984	Modifiées le 18 avril 1986 (R-16B-85)	le 23 juillet 1987 (prorogées avec modification)
9. R-9-86	Certains tuyaux et tubes en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure, importés du Japon ou autrement introduits sur le marché canadien par un fabricant, un producteur, un vendeur ou un exportateur du Japon (CIT-2-85)	le 11 juin 1985		le 23 juillet 1987 (prorogées avec modification)
10. R-6-87	Palplanches métalliques du Luxembourg, de la France et du R.-U. (ADT-10-82)	le 17 nov. 1982		le 21 août 1987 (annulées)
11. R-7-87	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taiwan (ADT-4-79)	le 25 mai 1979		le 22 oct. 1987 (prorogées sans modification)
12. R-7-87	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République populaire de Chine (ADT-2-82)	le 23 avril 1982		le 12 oct. 1987 (prorogées sans modification)
13. R-8-87	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse du Portugal, de l'Italie et des Pays-Bas (ADT-8-81)	le 23 févr. 1982		le 26 oct. 1987 (annulées)
14. R-8-87	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse du Brésil (ADT-14-82)	le 18 févr. 1983		le 26 oct. 1987 (annulées)

15. R-9-87	Pigments organiques de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne (ADT-13-82)	le 11 févr. 1983	le 27 oct. 1987 (annulées)
16. R-10-87	Certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon (ADT-2-83)	le 8 avril 1983	le 21 déc. 1987 (prorogées avec modification)
17. R-10-87	Certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du R.-U. (CIT-3-85)	le 27 juin 1985	le 21 déc. 1987 (prorogées avec modification)

APPENDICE V

CONCLUSIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL (EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION) EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1987

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou prorogées
1. ADT-4-74	Albums de photos à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée	le 24 janv. 1975	Prorogées le 24 août 1984	le 30 nov. 1989
2. ADT-4-76	Turbines hydrauliques de l'U.R.S.S.	le 27 juillet 1976	Prorogées le 19 août 1983	le 30 nov. 1989
3. ADT-10-77	Sacs à main pour dames de la République de Corée, de Hong Kong et de Taiwan	le 21 oct. 1977	Prorogées le 9 nov. 1984	le 30 nov. 1989
4. ADT-12-77	Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes du R.-U., de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud et du Luxembourg	le 29 déc. 1977	Modifiées le 14 oct. 1983	le 30 nov. 1989
5. ADT-14-77	Tôles d'acier inoxydable du Japon et de la République d'Afrique du Sud, et feuilles d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne et du Japon	le 13 janv. 1978	Modifiées les 11 juillet 1980, 22 août 1980, 8 avril 1981 Prorogées le 20 janv. 1984 Prorogées avec modification, telles que modifiées, les 5 mars 1986 et 19 déc. 1986 : feuilles d'acier inoxydable. Mofidiées les 20 janv. 1984 et 30 nov. 1984 : tôles d'acier inoxydable	le 18 déc. 1991
6. ADT-11-78	Tuyaux et tubes en acier inoxydable du Japon, du R.-U. et de la Suède	le 16 mars 1979	Prorogées avec modification le 18 avril 1986	le 17 avril 1991
7. ADT-4-79	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taiwan	le 25 mai 1979	Prorogées sans modification le 22 oct. 1987	le 21 oct. 1992

8. ADT-6-79	Obus pleins de calibre 12 (munitions) de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie	le 27 sept. 1979	Prorogées sans modification le 20 mars 1985	le 19 mars 1990
9. ADT-11-79	Alternateurs électriques du Japon	le 29 févr. 1980		le 30 nov. 1989
10. ADT-4-80	Panneaux rigides de la Pologne	le 23 juin 1980	Prorogées sans modification le 20 déc. 1985	le 19 déc. 1990
11. ADT-12-80	Équipement pour laver les véhicules produit ou exporté par la Hanna Car Wash Equipment Company de Portland (Oregon), É.-U., ou en son nom, ou encore par d'autres compagnies associées	le 27 févr. 1981	Prorogées sans modification le 6 mars 1986	le 5 mars 1991
12. ADT-1-81	Fil d'acier de carbone enduit de laiton de la Belgique et de l'Espagne	le 13 mai 1981	Prorogées sans modification le 26 sept. 1986	le 25 sept. 1991
13. ADT-4-81	Panneaux rigides tout usage de l'U.R.S.S. et de la Pologne	le 23 sept. 1981	Prorogées sans modification le 20 déc. 1985	le 19 déc. 1990
14. ADT-9-81	Fours à micro-ondes de comptoir du Japon, de Singapour et de la République de Corée	le 30 mars 1982	Prorogées avec modification le 27 juin 1986	le 26 juin 1991
15. ADT-2-82	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République populaire de Chine	le 23 avril 1982	Prorogées sans modification le 22 oct. 1987	le 21 oct. 1992
16. ADT-5-82	Vis à mur sec du Japon et de Singapour	le 14 juin 1982	Prorogées sans modification le 2 août 1985	le 1er août 1990
17. ADT-6-82	Raccords pour soudure en bout du Japon	le 21 juillet 1982	Prorogées sans modification le 16 avril 1987	le 15 avril 1992
18. ADT-8-82	Corde tordue de polypropylène et de nylon de la République de Corée	le 7 oct. 1982	Prorogées sans modification le 17 févr. 1987	le 16 févr. 1992
19. ADT-15-82	Lames sans fin produites ou exportées par ou pour R. Hoe & Co. Inc., de Scarsdale (New York), É.-U., ou d'autres compagnies associées	le 25 févr. 1983	Prorogées sans modification le 23 déc. 1985	le 22 déc. 1990

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou prorogées
20. ADT-18-82	Tôles d'acier inoxydable de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Suède et du R.-U.	le 29 mars 1983	Modifiées le 22 août 1984	le 30 nov. 1989
21. ADT-19-82	Feuillards d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne et de la France	le 29 mars 1983	Modifiées le 14 oct. 1983	le 30 nov. 1989
22. ADT-1-83	Barres et fils d'acier inoxydable du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon, de la République de Corée et de l'Espagne	le 7 avril 1983	Modifiées le 3 avril 1985	le 2 avril 1990
23. ADT-2-83	Certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon	le 8 avril 1983	Modifiées les 19 avril 1983 et 25 nov. 1983 Prorogées avec modification le 11 mars 1986 Prorogées avec modification, telles que modifiées, le 13 mars 1987 Prorogées avec modification le 21 déc. 1987	le 20 déc. 1992
24. ADT-3-83	Acier à mouler de la République fédérale d'Allemagne	le 12 avril 1983		le 30 nov. 1989
25. ADT-8R-78	Moteurs à induction des É.-U.	le 15 avril 1983	Nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale	le 30 nov. 1989
26. ADT-6-83	Tubes soudés en acier au carbone de la République de Corée	le 28 juin 1983		le 30 nov. 1989
27. ADT-7-83	Carbonate de soude des É.-U.	le 7 juillet 1983		le 30 nov. 1989
28. ADT-8-83	Alternateurs électriques de l'Italie	le 14 juillet 1983		le 30 nov. 1989
29. ADT-9-83	Profilés en acier à larges ailes de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée	le 14 oct. 1983	Modifiées le 9 mars 1984 (français seulement)	le 30 nov. 1989

30. ADT-10-83	Tôles d'acier au carbone et allié de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République d'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du R.-U.	le 7 déc. 1983		le 30 nov. 1989
31. ADT-11-83	Outils de travail du Brésil	le 28 déc. 1983		le 30 nov. 1989
32. ADT-12-83	Serpentins en plaque des É.-U.	le 19 janv. 1984		le 30 nov. 1989
33. ADT-13-83	Tôles d'acier au carbone et allié des Pays-Bas	le 26 janv. 1984		le 30 nov. 1989
34. ADT-14-83	Tissus tricotés enduits de vinyle de la République de Corée	le 3 févr. 1984		le 30 nov. 1989
35. ADT-1-84	Certains tuyaux et tubes en acier inoxydable, en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure, des É.-U., de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée	le 16 avril 1984	Modifiées le 18 déc. 1984 Prorogées avec modification le 18 avril 1986 Prorogées avec modification le 23 juillet 1987	le 22 juillet 1992
36. ADT-3-84	Tentes de camping de la République démocratique allemande	le 28 mai 1984		le 30 nov. 1989
37. ADT-4-84	Pommes de terre entières de l'État de Washington et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique	le 4 juin 1984		le 30 nov. 1989
38. ADT-5-84	Bâtons de ski alpin de la France et de l'Italie	le 14 mai 1984	Prorogées sans modification le 23 déc. 1986	le 22 déc. 1991
39. ADT-6-84	Pinceaux et «heads» (têtes) de la République populaire de Chine	le 20 juin 1984	Modifiées le 28 sept. 1984	le 30 nov. 1989
40. GIC-1-84	*Jambon en conserve subventionné du Danemark et des Pays-Bas; et pain de viande de porc en conserve subventionné de la CEE	le 7 août 1984	Rapport au gouverneur en conseil en vertu de l'article 16.1 de la *Loi antidumping* qui a engendré l'imposition de droits compensateurs en vertu du décret en conseil	le 30 nov. 1989 ***

***Conformément aux dispositions de l'article 115 de la *Loi sur le tarif des douanes*.

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou prorogées
41. ADT-9-84	Turbines hydrauliques du Japon ou de la République populaire de Chine et introduites sur le marché canadien par un fabricant, producteur, vendeur ou exportateur au Japon, ou en son nom	le 7 sept. 1984		le 30 nov. 1989
42. ADT-12-84	Tentes de camping de la République populaire de Chine	le 30 oct. 1984		le 30 nov. 1989
43. ADT-13-84	Systèmes de conversion et redresseurs importés de la Fuji Electric Co. Ltd. (Tokyo, Japon) ou fournis par elle, ou autrement introduits sur le marché canadien par cette société, ou en son nom	le 31 janv. 1985		le 30 janv. 1990
44. ADT-14-84	Isolateurs en porcelaine des É.-U. et du Japon	le 9 janv. 1985		le 8 janv. 1990
45. ADT-15-84	Tuyaux en acier résistant à l'abrasion produits par Xtek Piping Systems Incorporated, Cincinnati (Ohio), É.-U.	le 11 févr. 1985		le 10 févr. 1990
46. CIT-18-84	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de Hong Kong et des É.-U., et feuilles auto-adhésives de Hong Kong, des É.-U. et de la République de Corée	le 26 avril 1985		le 25 avril 1990
47. CIT-1-85	*Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes subventionnés de l'Espagne	le 7 juin 1985		le 6 juin 1990
48. CIT-2-85	Certains tuyaux et tubes en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure, importés du Japon ou autrement introduits sur le marché canadien par un fabricant, un producteur, un vendeur ou un exportateur du Japon	le 11 juin 1985	Prorogées avec modification le 23 juillet 1987	le 22 juillet 1992

49. CIT-3-85	Certaines barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du R.-U.	le 27 juin 1985	Prorogées avec modification le 13 mars 1987 Prorogées avec modification le 21 déc. 1987	le 20 déc. 1992
50. CIT-4-85	Briquettes de charbon de bois produites par, ou pour le compte de, Husky Industries, Inc., d'Atlanta (Georgie), É.-U.	le 14 août 1985		le 13 août 1990
51. CIT-5-85	Essieux pour wagons du Japon et essieux pour wagons et locomotives du R.-U.	le 22 août 1985		le 21 août 1990
52. CIT-6-85	Moteurs à induction à plusieurs phases du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Taiwan et du R.-U.	le 11 oct. 1985		le 10 oct. 1990
53. CIT-7-85	Fil barbelé de l'Argentine, du Brésil, de la Pologne et de la République de Corée	le 26 nov. 1985		le 25 nov. 1990
54. CIT-8-85	Diachylons chirurgicaux du Japon	le 4 déc. 1985		le 3 déc. 1990
55. CIT-10-85	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de la République populaire de Chine	le 14 févr. 1986		le 13 févr. 1991
56. CIT-12-85	Rondelles de hockey en caoutchouc de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande	le 18 mars 1986		le 17 mars 1991
57. CIT-14-85	Cartouches de fusils de calibre 12 de l'Italie, de la France, de la Belgique et du R.-U.	le 27 mars 1986		le 26 mars 1991
58. CIT-15-85	Caissons pour puits de pétrole et de gaz de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et des É.-U.	le 17 avril 1986	Prorogées avec modification le 6 nov. 1986	le 5 nov. 1991
59. CIT-16-85	Pommes de terre entières des É.-U. et destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique	le 18 avril 1986		le 17 avril 1991
60. CIT-1-86	Vis à mur sec de Taiwan	le 10 juillet 1986		le 9 juillet 1991

N° de l'enquête	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Remarques	Date d'expiration si les conclusions ne sont pas annulées avant ou prorogées
61. CIT-2-86	*Viande de boeuf désossée destinée à la transformation provenant de la CEE pour laquelle des subventions ont été payées directement ou indirectement par la CEE et/ou par le gouvernement d'un État membre	le 25 juillet 1986		le 24 juillet 1991
62. CIT-3-86	Résines d'ABS de la République de Corée	le 15 oct. 1986		le 14 oct. 1991
63. CIT-4-86	Électrodes et goupilles de raccordement finies en graphite artificiel de la Belgique, du Japon, de la Suède et des É.-U.	le 26 nov. 1986		le 25 nov. 1991
64. CIT-6-86	Vis à mur sec de la République de Corée	le 20 févr. 1987		le 19 févr. 1992
65. CIT-7-86	*Maïs-grain subventionné des É.-U.	le 6 mars 1987		le 5 mars 1992
66. CIT-1-87	Oignons jaunes, frais et entiers, des É.-U. et destinés à être utilisés ou consommées en C.-B.	le 30 avril 1987		le 19 avril 1992
67. CIT-2-87	Scies à chaîne à essence de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et des É.-U.	le 3 juillet 1987		le 2 juillet 1992
68. CIT-4-87	Plaques en aluminium présensibilisées chimiquement pour impression offset du Japon et du R.-U.	le 27 oct. 1987		le 26 oct. 1992
69. CIT-5-87	Albums de phots de Singapour, de Malaisie et de Taïwain	le 3 nov. 1987		le 2 nov. 1992
70. CIT-7-87	Profilés en acier à larges ailes de l'Espagne	le 18 déc. 1987		le 17 déc. 1992
71. CIT-10-87	**Vis à mur sec subventionnées et sous-évaluées de la France	le 31 déc. 1987		le 30 déc. 1992

*Importations subventionnées.
**Importations subentionnées et sous-évaluées.

APPENDICE VI

AUTRES ACTIVITÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION AU COURS DE L'ANNÉE 1987

1. OBSERVATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC EN VERTU DU PARAGRAPHE 45(2) DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

N° de l'enquête	Produit et pays	Date de la demande	Remarques
PI-1-87 (CIT-7-86)	*Maïs-grain subventionné des É.-U.	Lors des instances	Le Tribunal a signalé au Ministre le 20 octobre 1987 qu'il était d'avis que l'assujettissement des importations de maïs-grain en provenance des É.-U. à des droits compensateurs supérieurs à 0,30 $ CAN le boisseau, ou au montant de la subvention, selon le montant le moins élevé, serait contraire à l'intérêt public
PI-2-87 (CIT-1-87)	Oignons jaunes, frais et entiers, des É.-U. et destinés à être utilisés ou consommés dans la province de la C.-B.	Lors des instances	Avis publié le 15 oct. 1987 avisant qu'un rapport au ministre des Finances n'était pas justifié

2. DÉCISION SUR L'IDENTITÉ DE L'IMPORTATEUR ET RÉEXAMEN DES CONCLUSIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 89(1) DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

N° de l'enquête	Produit et pays	Date de la demande	Remarques
IR-2-86 (CIT-4-86)	Certaines électrodes et goupilles de raccordement finies en graphite artificiel des É.-U.	le 1er oct. 1986 le 4 nov. 1986 (le sous-ministre)	Décision selon laquelle l'importateur était Eastern Steelcasting Division/Ivaco Inc. de L'Orignal (Ontario) le 1er mai 1987

3. ENGAGEMENTS PROPOSÉS PAR LES EXPORTATEURS ET ACCEPTATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE

Date de l'ouverture de l'enquête	Produit et pays	Date de l'engagement
le 3 oct. 1984	Meubles métalliques de rangement à deux portes d'usage général produits par Sandusky Metal Products Incorporated, Sandusky (Ohio), É.-U., ou en son nom	le 15 janv. 1985 Renouvellement de l'engagement le 14 janv. 1988
le 24 avril 1985	Pâtés congelés contenant de la viande, de la volaille ou d'autres ingrédients et repas congelés contenant de la viande, de la volaille ou d'autres ingrédients présentés dans au moins deux compartiments, produits par Banquet Foods Corporation de Ballwin (Missouri), É.-U., ou en son nom	le 15 juillet 1985
le 11 juillet 1985	Tôles d'acier au carbone, laminées à chaud à partir d'une brame, en longueurs constantes, de 3/16 po à 8 po d'épaisseur et allant jusqu'à 153 po de largeur, comprises dans les normes suivantes : ASTM A36, ASTM A283 nuance C, C.S.A. G40.21 nuance 44W (ou nuance 300W, l'équivalent métrique), ASTM A516 nuance 70 et ASTM A285 nuance C, de la République démocratique allemande	le 9 oct. 1985
le 21 août 1986	Caissons en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, de diamètre extérieur variant de 114,3 mm à 298,5 mm (4 1/2 po à 11 3/4 po) inclusivement, sans soudure ou soudés, aux bouts lisses, filetés ou filetés et manchonnés, fournis pour répondre à la norme 5A de l'American Petroleum Institue (API), nuances K55 et N80, à la norme 5AC de l'API, nuances C75, L80, C90 et C95, à la norme 5AX de l'API, nuance P110, et à la norme 5AQ de l'API, nuance Q125, ou nuances brevetées interchangeables avec ces normes, originaires ou exportés du Japon et de la République fédérale d'Allemagne; sauf les caissons ci-dessus, fournis pour répondre à la norme 5A de l'API nuance K55, ou autre nuance brevetée interchangeable avec cette norme variant de 114,3 mm à 273,0 mm (4 1/2 po à 10 3/4 po) inclusivement, originaires ou exportés de la République fédérale d'Allemagne	le 18 nov. 1986
le 8 octobre 1986	Panneaux d'appui pour tuiles, à base de ciment Portland, renforcés d'un filet de fibre de verre sur les deux faces, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique	le 19 févr. 1987

le 8 avril 1987	Supports isolants en céramique pour haute tension, à fût plein et à fût creux, de tension nominale de 25 kV à 800 kV, originaires ou exportés du Japon et de la République fédérale d'Allemagne	le 7 juillet 1987

*Importations subventionnées.

Nota: Les engagements sont généralement en vigueur pour une période de trois ans, mais ils peuvent être prolongés après réexamen du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, en vertu de l'article 53 de la LMSI.

APPENDICE VII

DEMANDES AUPRÈS DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA EN VERTU DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE

N° du cas à la Cour	Date de la demande	Requérant	N° de l'enquête	Date des conclusions	Produit et pays	Situation
A-1103-83	le 18 juillet 1983	Ansaldo, S.p.A.	ADT-3-83	le 14 juillet 1983	Certains alternateurs électriques de l'Italie	Retirée le 26 févr. 1987
A-974-85	le 13 déc. 1985	Gainor Medical Canada Ltd.	CIT-8-85	le 4 déc. 1985	Diachylons chirurgicaux, à l'exclusion des diachylons élastiques, du Japon	Abandonnée le 23 févr. 1987
A-435-86	le 7 juillet 1986	Sharp Electronics Canada Limited Toshiba Canada Limited	R-1-86	le 27 juin 1986	Fours à micro-ondes de comptoir du Japon, de Singapour et de la République de Corée	Abandonnée le 16 janv. 1987
A-482-86	le 25 juillet 1986	Ronald A. Chisholm Ltd.	CIT-2-86	le 25 juillet 1986	*Viande de boeuf désossée destinée à la transformation en provenance de la CEE, pour laquelle des subventions ont été payées directement ou indirectement par la CEE et/ou par le gouvernement d'un État membre	Abandonnée le 31 oct. 1986
A-642-86	le 23 oct. 1986	Borg-Warner (Canada) Ltd.	CIT-3-86	le 15 oct. 1986	Résines d'ABS de la République de Corée	Abandonnée le 30 avril 1987
A-60-87	le 6 févr. 1987	Catelli Inc. Canadian Pasta Manufacturer's Association	CIT-5-86	le 28 jan. 1987	*Pâtes alimentaires sèches subventionnées de la CEE	Abandonnée le 27 mars 1987
A-124-87	le 10 mars 1987	National Corn Growers Association	CIT-7-86	le 6 mars 1987	*Maïs-grain suventionné des É.-U.	En instance à la fin de l'année
A-127-87	le 10 mars 1987	St. Lawrence Starch Company Limited Nacan Products Limited King Gran (1985) Limited	CIT-7-86	le 6 mars 1987	*Maïs-grain subventionné des É.-U.	En instance à la fin de l'année

A-538-87	le 8 juillet 1987	Poulain Weedeater, Division of WCI Manufacturing Limited EMAB Canada, Division of Euroclean Canada Inc.	CIT-2-87	le 3 juillet 1987	Certaines scies à chaîne à essence de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et des É.-U.	En instance à la fin de l'année
A-544-87	le 13 juillet 1987	Poulan Weedeater, Division of WCI Manufacturing Limited EMAB Canada, Division of Euroclean Canada Inc.	CIT-2-87	le 3 juillet 1987	Certaines scies à chaîne à essence de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et des É.-U.	En instance à la fin de l'année
A-549-87	le 13 juillet 1987	American Farm Bureau Federation	CIT-7-86	le 6 mars 1987	*Maïs-grain subventionné des É.-U.	En instance à la fin de l'année
A-959-87	le 9 oct. 1987	Phoenix Conveyor and Belting Systems Inc.	CIT-3-87	le 30 sept. 1987	Équipement pour engrais produit ou exporté par Speed King Industries Inc., de Dodge City (Kansas), É.-U., ou en son nom, pour être utilisé à l'ouest de la frontière entre le Manitoba et l'Ontario	Abandonnée le 23 déc. 1987
A-1360-87	le 23 déc. 1987	Société Pétrochimique Kemtec Inc.	CIT-6-87	le 18 déc. 1987	Phénol de l'Espagne, pour l'utilisation ou la consommation à l'est de la frontière séparant le Manitoba et l'Ontario	En instance à la fin de l'année

*Importations subventionnées.